

Faculté de Droit de l'Université Lomonossov
de Moscou

Département de langues étrangères

Anastassia PTCHELNIKOVA • Elena SAVINA

INITIATION
À LA CULTURE JURIDIQUE
FRANÇAISE



www.oz.by

УДК 44-5
ББК 81.2Фр
Р 96

Рецензенты:

И.Н. Кузнецова, д-р филол. наук, проф., зав. кафедрой французского языкознания филологического факультета МГУ им. М.В. Ломоносова;
Г.С. Пырченкова, канд. филол. наук, доц. кафедры иностранных языков Академии управления МВД России.

Ptchelnikova Anastassia, Savina Elena

Р 96 *Initiation à la culture juridique française* / Faculté de Droit de l'Université Lomonossov de Moscou. Département de langues étrangères. — Moscou : STATUT, 2014. — 168 p. [Введение в правовую культуру Франции. — М.: Статут, 2014. — На французском языке].

ISBN 978-5-8354-1017-0 (в обл.)

Initiation à la culture juridique française constitue une sorte d'introduction au droit français. Le manuel présente les étapes clés qui ont finalement abouti à la situation juridique actuelle de la France.

Initiation à la culture juridique française s'adresse aux apprenants qui ont atteint le niveau A2 du Cadre Commun de référence du Conseil de l'Europe.

Cet ouvrage se donne pour objectif de préparer les étudiants à l'apprentissage du français juridique à proprement parler.

Initiation à la culture juridique française permet :

— d'acquérir des notions de base de la civilisation française liées à la culture juridique du pays,

— d'apprendre le lexique juridique en examinant des textes portant sur la civilisation française,

— de réagir oralement et par écrit aux situations pareilles à celles qui sont présentées dans les textes.

Ce livre comprend également des textes supplémentaires ainsi que des extraits de la loi salique, du Code Civil de 1804 et de la Constitution française de 1958 accompagnés d'exercices permettant à ceux qui le souhaitent d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du droit français.

УДК 44-5
ББК 81.2Фр

ISBN 978-5-8354-1017-0

© Ptchelnikova A., Savina E., 2014
© Издательство «Статут» (Éditions Statut), 2014

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	5
--------------------	---

I. PREMISSES HISTORIQUES DE LA FORMATION DU DROIT FRANÇAIS

LEÇON 1.....	8
Les origines de la France et la loi salique	8
Grammaire et exercices	9
LEÇON 2.....	14
La Justice sous la monarchie.....	14
Grammaire et exercices	15
LEÇON 3.....	19
Création du Code civil.....	19
Grammaire et exercices	20

II. LA NAISSANCE DE LA V^E RÉPUBLIQUE ET LA CONSTITUTION DE 1958.....

LEÇON 1.....	25
La France pendant la Seconde Guerre mondiale.	
L'Occupation	25
Grammaire et exercices	26
LEÇON 2.....	31
La France dans la Seconde Guerre mondiale.	
Charles de Gaulle et la Résistance	31
Grammaire et exercices	32
LEÇON 3.....	37
La Constitution de 1958	37
Grammaire et exercices	38
LEÇON 4.....	42
La laïcité en France	42
Grammaire et exercices	43

III. LA FRANCE ADMINISTRATIVE ET LE FRANÇAIS

JURIDIQUE.....	49
LEÇON 1.....	49
La France : territoire et rôle historique.....	49
Grammaire et exercices.....	50
LEÇON 2.....	55
Statut des DOM et TOM.....	55
Grammaire et exercices.....	56
LEÇON 3.....	62
Maximes et adages du droit.....	62
Grammaire et exercices.....	63

INDEX DES SUJETS DE GRAMMAIRE	69
--	-----------

CORRIGÉS DES EXERCICES	70
-------------------------------------	-----------

GLOSSAIRE	89
------------------------	-----------

TEXTES SUPPLÉMENTAIRES	110
-------------------------------------	------------

1. Le Parlement de Paris	110
2. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le préambule de la Constitution de 1946 et la Charte de l'environnement de 2004	117
3. Pourquoi le ministre de la justice est-il le « garde des Sceaux » ?.....	126
4. Pourquoi le ministère de la Justice est-il appelé « la Chancellerie » ?	129

LIRE, COMPRENDRE ET INTERPRÉTER LES

DOCUMENTS AUTHENTIQUES.....	132
------------------------------------	------------

1. La loi salique.....	132
2. Le Code civil des Français de 1804	143
3. La Constitution de 1958	156

BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAFIE.....	166
---	------------

AVANT-PROPOS

L'objectif que se donne ce manuel est de présenter des notions de base de la culture juridique française. L'ouvrage que vous avez devant vous s'efforce d'établir un lien entre l'histoire du droit français et la situation juridique actuelle à travers les époques phares essentielles pour la formation de celui-ci. Les textes ont été choisis dans le but de donner aux étudiants non francophones natifs une première idée de la civilisation française vue sous l'angle juridique. Comme, d'autre part, la plupart des termes juridiques français sont polysémiques, et le langage du droit, quant à lui, est étroitement lié à la langue de tous les jours, des exercices lexicaux sont proposés afin de mettre en valeur cette dualité.

Ce manuel s'adresse aux étudiants de première année des facultés de Droit qui ont appris le français pendant un semestre au minimum. La grammaire y est présentée sommairement de façon à permettre la compréhension du texte. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'exposer l'intégralité de la grammaire française, mais seulement d'attirer l'attention des étudiants sur certains phénomènes grammaticaux susceptibles de se retrouver dans des textes et des documents juridiques.

Le manuel est composé de dix leçons, regroupées en trois parties. Dans la première partie, il s'agit de la formation progressive, au cours des siècles, de la conception contemporaine du droit français, à commencer par la loi salique, en passant par les particularités de la Justice de l'Ancien régime, et, bien entendu, par les codes napoléoniens. La deuxième partie porte plus particulièrement sur l'histoire de la France pendant la Seconde Guerre mondiale et sur la naissance de la V^e République qui en découle logiquement. Il y est fait mention également de la Constitution actuelle. La laïcité, une valeur-clé de la V^e République française,

est décrite aussi. Enfin, la troisième partie présente la situation géographique de la France, son rayonnement mondial, et ses départements et territoires d'outre-mer, sujet, qui pose souvent des problèmes aux apprenants débutants. La dernière leçon de cette partie parle des maximes et adages du droit, un des éléments essentiels de la culture juridique ainsi que de la jurisprudence françaises.

Les exercices portent sur les phénomènes grammaticaux examinés, sur la formation des mots, sur le vocabulaire utilisé et sur la compréhension du texte. Un exercice à portée communicative est proposé à la fin de chaque leçon. Son objectif consiste à permettre aux étudiants de s'exprimer sur les faits appris.

A la fin du manuel, se trouve un glossaire avec des notions juridiques essentielles et dont le but est, et ce à partir du deuxième semestre d'apprentissage du français sur objectifs spécifiques, d'encourager les étudiants à avoir recours aux dictionnaires du droit monolingues. Le manuel est complété par des textes supplémentaires approfondissant les connaissances des étudiants dans le domaine du droit français. Des documents authentiques, notamment des extraits de la loi salique, du Code civil napoléonien et de la Constitution française, ainsi que des exercices portant sur leur compréhension sont proposés afin d'en donner « le goût » aux futurs juristes. Enfin, vous trouverez dans notre manuel un index par ordre alphabétique de sujets de grammaire traités et les corrigés des exercices.

Nous tenons à exprimer notre profonde reconnaissance à Mme TARASSOVA Tatiana, à Mme KOUZNETSOVA Irina, à M. MALÉCHINE Dimitri, à Mme KIROVA Natalia, à Mme KHAIROUTDINOVA Irina, à Mme AVAGUIMIANTZ Victoria, ainsi qu'à madame RAZLOGOVA Elena, et plus généralement à tous ceux et à toutes celles qui nous ont encouragées et soutenues pendant des années, qui ont lu notre manuscrit aux

diverses étapes de sa préparation, qui ont cru que ce projet était possible et réalisable, ainsi qu'à nos étudiants, sans qui ce livre n'aurait certainement jamais vu le jour non plus. Nous espérons que grâce à notre manuel l'initiation aux toutes premières bases de la civilisation juridique française sera très agréable et fructueuse.

Les auteurs

I. PREMISSES HISTORIQUES DE LA FORMATION DU DROIT FRANÇAIS

LEÇON 1

LES ORIGINES DE LA FRANCE ET LA LOI SALIQUE¹

Clovis I^{er}, le roi des Francs, peuple germanique, conquiert au cours de son règne tous les territoires de l'ancienne Gaule. Très vite Clovis devient seul roi des Francs et seul maître en Gaule. Le baptême de Clovis est l'acte fondateur de la monarchie française. Après Clovis, le royaume franc est gouverné pendant trois siècles par les dynasties mérovingienne et carolingienne. Il connaît son éclat sous Charlemagne. Selon le Traité de Verdun de 843, l'empire est partagé entre les petits-fils de Charlemagne. Alors, le royaume des Francs cesse d'exister. L'appellation «*franc*» reste dans la partie occidentale : la Francie occidentale devient petit à petit la France, tandis que les Francs deviennent des Français.

Le terme de *loi salique* désigne la loi des Francs Saliens, le peuple de Clovis. Cette loi existe, d'abord, dans un ensemble de formules non écrites. Ensuite, un code est rédigé. C'est un code de procédure criminelle et un code de la famille, base de la société franque. C'est la loi des hommes libres. Elle remplace la vengeance personnelle par la compensation. Elle est payée à la famille de la victime et elle rachète le crime ou le délit. Cette amende est fixée par un tribunal composé de jurés choisis parmi les notables.

La loi salique est de nouveau invoquée en France en 1316 pour empêcher la fille du roi Louis X de succéder à son père, car selon cette loi, les femmes sont exclues de la succession.

¹ Tiré du <http://his.nicolas.free.fr/Personnes/Peuples/PagePeuple.php?mnemo=Francs> et du <http://clovis1er.free.fr/laloisalique.htm> le 26 décembre 2010.

GRAMMAIRE ET EXERCICES

Grammaire. Verbes à conjuguer

conquérir	devenir	connaître
je conquiers	je deviens	je connais
tu conquiers	tu deviens	tu connais
il conquiert	il devient	il connaît
nous conquérons	nous devenons	nous connaissons
vous conquérez	vous devenez	vous connaissez
ils conquièrent	ils deviennent	ils connaissent

1. Lisez les explications ci-dessous et complétez les blancs avec les mots *est, verbe, juridique*.

a. Le verbe *conquérir* se conjugue sur le même modèle que les verbes *acquérir* et *requérir*, qui sont souvent employés dans le contexte, par exemple *acquérir force de loi, acquérir les biens* et *requérir la peine, requérir l'application de la loi*.

b. Les participes passés sont, de même, à retenir: *conquérir* — *p.p. conquis*, *acquérir* — *p.p. acquis* et *requérir* — *p.p. requis*.

c. Le participe passé du verbe *connaître* *connu*. La signification juridique de ce verbe est *être compétent pour juger une affaire*. Alors, le *connaître* exige la préposition *de*.

2. Mettez les verbes *acquérir, devenir, connaître, requérir* au présent. Faites attention au régime des verbes.

a. 1. Nous avocats. 2. Cette norme juridique force de loi. 3. Ce juge de tous les moyens de défense. 4. Le procureur l'application de la loi. 5. Quelles sources du droit-vous ?

b. 1. Ce tribunal français des litiges relatifs aux contrefaçons. 2. Le ministère public la peine d'interdiction du territoire français. 3. Nos amis notaires. 4. Nous

toutes les dispositions de cet article. 5. M. et Mme Durand le droit de propriété de cet immeuble.

Grammaire. **Forme passive**

3. Lisez les explications ci-dessous et complétez les blancs avec les mots *simple, utilisée, avec, française*.

La forme passive est propre à la langue juridique Elle est, donc, largement Sa formule est bien: *être + participe passé*. Alors, la partie à conjuguer est le verbe *être* et l'accord se fait le sujet en genre et en nombre. Le complément d'agent est introduit par la préposition *par*. Par exemple : *Cette amende est fixée par un tribunal*.

4. Mettez les verbes entre parenthèses au présent de la forme passive.

1. La Constitution (adopter). 2. Le décret (signer). 3. Les gouvernements (renverser). 4. Les lois (voter). 5. Le projet de loi (étudier).

5. Mettez les verbes au présent de la forme passive et associez-les au sujet et au complément d'agent qui conviennent. Rédigez les phrases selon le modèle.

1. *Le traité est ratifié par le président de la République.*

2.

3.

4.

5.

6.

1. Le traité	réglementer	par les citoyens.
2. La vie civile	ratifier	par le Sénat.
3. Les députés	délibérer	par le président de la République.
4. Les propositions de lois	requérir	par les Etats européens.

5. La peine de mort	signer	par le parquet.
6. La Convention de Schengen	élire	par le Code civil.

6. Donnez une explication correcte à chacun des faits ci-dessous.

1. La loi salique annule la vengeance personnelle...	a. ...parce qu'il est partagé entre les petits-fils de Charlemagne.
2. Le royaume des Francs cesse d'exister...	b. ...parce qu'il conquiert au cours de son règne tous les territoires de l'ancienne Gaule.
3. La loi salique est invoquée...	c. ...parce qu'elle désigne la loi des Francs Saliens.
4. Clovis devient seul maître en Gaule...	d. ...parce que, d'abord, elle existe dans un ensemble de formules non écrites. Ensuite, un code est rédigé.
5. Cette loi est appelée salique...	e. ...parce qu'elle exclut les femmes de la succession.
6. On parle de deux étapes de l'existence de la loi salique...	f. ...parce qu'elle remplace cette notion par celle de compensation.

7. Faites des phrases en mettant dans l'ordre les groupes de mots qui suivent.

1. La loi – dans un ensemble – non écrites – salique – de formules – existe.

2. La compensation – de la victime – à la famille – est payée.

3. Clovis – en Gaule – des Francs – très vite – seul roi – devient – et seul maître.

4. La compensation – le crime – rachète – ou le délit.

5. Le royaume franc – par les dynasties – pendant trois siècles – est gouverné – mérovingienne et carolingienne.

6. Entre les petits-fils – l'empire – de Charlemagne – selon le Traité de Verdun de 843 – est partagé.

8. Trouvez dans le texte les verbes qui appartiennent à la même famille que les noms ci-dessous.

Modèle: la désignation – désigner.

La conquête, le gouvernement, la connaissance, l'existence, l'invocation, la rédaction, l'acquisition

9. Vocabulaire. Associez chaque terme à sa définition².

1. code (<i>n m</i>)	espèce d'infraction moins grave que le crime et plus grave que la contravention que la loi détermine comme telle, dont elle définit les éléments et fixe la sanction en précisant la peine correctionnelle qu'encourent ses auteurs devant le tribunal correctionnel.
2. code (<i>n m</i>) de procédure (<i>n f</i>) criminelle	espèce d'infraction qui appartient à la catégorie des plus graves d'entre elles.
3. famille (<i>n f</i>)	juridiction qui est composée d'un ou de plusieurs magistrats qui rendent la justice.
4. crime (<i>n m</i>)	recueil des normes juridiques qui déterminent les règles en ce qui concerne les juridictions pénales de l'ordre judiciaire.

² Les définitions de termes juridiques, ici ainsi que dans les leçons suivantes et dans le Glossaire, sont données d'après CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2007, et d'après GUINCARD, Serge et DEBARD, Thierry, *Lexique des termes juridiques 2012*, Paris, Dalloz, 2011.

5. délit (<i>n m</i>)	membre du jury criminel choisi selon la procédure prévue par la loi.
6. tribunal (<i>n m</i>)	recueil officiel des dispositions législatives et réglementaires qui régissent une matière.
7. juré (<i>n m</i>)	le groupe restreint des père et mère et de leurs enfants mineurs vivant avec eux.

10. Répondez aux questions suivantes.

1. Parlez du rôle de Clovis I^{er} dans la création du royaume des Francs.

2. Qui gouverne le royaume franc après Clovis ?

3. Pourquoi est-ce que le royaume de Charlemagne cesse d'exister ?

4. Quelle partie du royaume de Charlemagne devient la France ?

5. Quel peuple devient le peuple français ?

6. D'où vient le terme *loi salique* ?

7. Dans quelles formes est-ce que la loi salique existe ?

8. Dans quels domaines est-ce que la loi salique est appliquée ?

9. Qu'est-ce qui remplace la vengeance personnelle dans la société franque ?

10. Pourquoi est-ce que la loi salique est de nouveau invoquée en France ?

11. Un juriste de votre pays parle à un juriste français et lui pose des questions sur l'histoire et le contenu de la loi salique.

Imaginez les questions et les réponses. Inversez les rôles : un juriste français vous interroge sur le recueil de lois le plus ancien de votre pays.

LEÇON 2

LA JUSTICE SOUS LA MONARCHIE³

Succédant à une justice exercée par les seigneurs et le clergé dans chaque province sous la féodalité, apparaît sous la monarchie la justice royale. Les rois de France rendent désormais la justice et assoient progressivement leur autorité judiciaire. Jusqu'au XIII^e siècle, le roi expédie lui-même les affaires entouré de conseillers.

Puis, les rois successifs délèguent leur pouvoir judiciaire à des juges spécialement nommés. Ainsi apparaît la Cour royale dans sa fonction judiciaire.

La royauté et la religion ont marqué fortement la justice de l'Ancien Régime.

Chaque région et chaque corps de métiers sont régis par un ensemble de règles qui leur sont propres. Globalement, on applique au nord les coutumes, au sud, le droit romain.

Les privilèges de juridiction, système fondé sur une société répartie en trois ordres (noblesse, clergé et tiers-état), sont sources d'inégalités et d'iniquités : selon la classe sociale à laquelle appartient le plaideur, celui-ci est jugé par des juridictions différentes, généralement composées de ses pairs.

Les juges sont payés par les plaideurs. L'accès à la justice est globalement limité aux gens aisés. Il n'est pas rare que l'on use de sa richesse ou de son influence pour choisir la cour la plus favorable ou la plus prestigieuse.

Il n'existe pas véritablement de justice dite publique : les crimes et délits poursuivis relèvent davantage d'un ordre moral que d'un ordre public. L'ancien droit ne connaît qu'un seul ordre juridictionnel, chargé à la fois de trancher les litiges entre particuliers et de juger les infractions pénales.

³ Tiré du <http://www.justice.gouv.fr/memoire-et-histoire-10050/la-justice-reperes-historiques-10288/la-justice-sous-la-monarchie-11910.html> le 30 janvier 2011.

L'avènement du siècle des Lumières au XVIII^e siècle, puis la Révolution française de 1789 font table rase de la conception monarchique et religieuse de la Justice de l'époque.

GRAMMAIRE ET EXERCICES

1. a) Consultez le dictionnaire et expliquez les mots suivants.

Juste (*adj*) Monarchie (*n f*) Succéder (*vti*) (à) Exercer (*vt*)

Justice (*n f*) Monarque (*n m*) Successeur (*n m*) Exercice (*n m*)

b) Trouvez les équivalents des expressions suivantes.

Un magistrat juste ; administrer, exercer, rendre la justice ; relever de la justice de tel ou tel pays, de tel ou tel tribunal; la cour de justice ; la justice seigneuriale, féodale.

La monarchie héréditaire, élective, absolue, constitutionnelle, parlementaire, les monarchies européennes; le monarque absolu, le monarque héréditaire.

Le roi, un chef d'Etat qui succède à un autre, succéder à la Couronne; le successeur d'un chef d'Etat, d'un roi; désigner, nommer son successeur.

Exercer un pouvoir, une influence, une autorité; exercer un contrôle; exercer son droit en justice; exercer ses fonctions; l'exercice du pouvoir, l'exercice d'un droit.

2. Formez les substantifs et les adverbes d'après le modèle ci-dessous.

féodal – féodalité (<i>n f</i>)	progressif – progressivement
inégal –	fort –
inique –	spécial –
	global –
	général –
	véritable –

3. Apprenez la conjugaison des verbes donnés ci-dessous

Apparaître	Rendre	Asseoir
j'apparais	je rends	j'assois
tu apparais	tu rends	tu assois
il apparaît	il rend	il assoit
nous apparaissions	nous rendons	nous assoyons
vous apparaissez	vous rendez	vous assoyez
ils apparaissent	ils rendent	ils assoient

4. Mettez les verbes *apparaître*, *asseoir*, *rendre* au présent.

1. Charlemagne son autorité dans tout l'empire des Francs. 2. Les juges la justice. 3. Il que Clovis I^{er} est le seul roi des Francs. 4. La cour de justice le jugement sur cette affaire. 5. L'Etat un nouvel impôt sur la propriété. 6. Sa culpabilité à cause de ce témoignage.

5. Associez correctement les deux moitiés de la phrase.

1. Sous la monarchie, les coutumes...	a. ...paient aux juges qui rendent la justice.
2. Selon le système de l'Ancien droit les plaideurs...	b. ...la Cour royale dans sa fonction judiciaire.
3. Les privilèges de juridiction est un système...	c. ...sont appliquées au nord du royaume.
4. Sous l'Ancien Régime, le parlement est...	d. ...fondé sur les trois ordres : la noblesse, le clergé et le tiers état.
5. Sous la royauté, le pouvoir judiciaire est délégué...	e. ...parce qu'il existe un seul ordre juridictionnel sous la monarchie.

6. La conception monarchique et religieuse disparaît...	f. ...est appliqué au sud du pays.
7. Sous la monarchie, les juges tranchent les litiges entre particuliers et jugent les infractions pénales...	g. ...aux juges par les rois.
8. Sous la monarchie, le droit romain...	h. ...suite à l'avènement du siècle des Lumières et à la Révolution de 1789.

6. Faites des phrases en mettant dans l'ordre les groupes de mots qui suivent et en utilisant le verbe à la forme qui convient.

1. Expédier – le Roi – les affaires – entouré de conseillers – lui-même – jusqu'au XIII^e siècle.

2. Aux gens aisés – l'accès à la justice – globalement – être limité.

3. D'un ordre moral – les crimes et délits – poursuivis – relever – davantage – que d'un ordre public.

4. Faire table rase – l'avènement du siècle des Lumières au XVIII^e siècle – de la conception - puis – et la Révolution française de 1789 – monarchique et religieuse de la Justice de l'époque.

5. Au nord – les coutumes – appliquer – le droit romain – on – au sud.

7. Faites correspondre chaque terme à sa définition.

Judiciaire (*adj*), Ancien (*adj*) Régime (*n m*), régir (*vt*), coutume (*n f*), privilège (*n m*) de juridiction (*n f*), inégalité (*n f*), plaideur (*n m*), pair (*n m*), accès (*n m*) à la justice, Ancien (*adj*) Droit (*n m*).

1) : pour une loi (plus généralement pour une règle de droit ou un système juridique), s'appliquer à un cas, une situation, une matière, en commander le régime juridique, lui donner la règle qui le gouverne.

2) : atteinte à l'égalité; rupture d'égalité ou d'équivalence que l'on pourra qualifier d'injustice, d'iniquité ou de simple déséquilibre selon la cause et la gravité de la rupture.

3) : expression désignant, en France, la période de la monarchie absolue, "société traditionnelle" par opposition à la "société nouvelle" de 1789, selon Taine.

4) : 1/ qui appartient à la justice, par opposition à *législatif* et *administratif* ; 2/ qui concerne la justice rendue dans les tribunaux judiciaires ; 3/ qui émane d'un juge, qui est nommé par décision de justice ou qui a lieu en justice.

5) : norme de droit objectif fondée sur une tradition populaire qui prête à une pratique constante, un caractère juridiquement contraignant ; véritable règle de droit (comme la loi) mais d'origine non étatique (et en général non écrite) que la collectivité a fait sienne par habitude dans la conviction de son caractère obligatoire.

6) : droit, en faveur de certains dignitaires, magistrats ou fonctionnaires, d'être jugés, pour les infractions à la loi pénale qui leur sont reprochées, par une juridiction à laquelle la loi attribue exceptionnellement compétence.

7) : personne d'un rang égal, de même appartenance.

8) : droit français antérieur au droit révolutionnaire par opposition à ce dernier, au droit issu des codifications napoléoniennes mais aussi au Droit romain.

9) : celui qui est en procès (qui fait plaider, pour qui l'on plaide et qui, en général, ne plaide pas lui-même sa cause); terme du langage judiciaire qui désigne les parties (terme davantage usité dans les textes), surtout les parties principales (demandeur, défendeur), sans exclure cependant les parties intervenantes.

10) : droit pour tout citoyen de s'adresser librement à la justice pour la défense de ses intérêts, même si sa demande doit être déclarée irrégulière, irrecevable ou mal fondée.

8. Répondez aux questions suivantes.

1. Quand la justice royale apparaît-elle en France ?
 2. Qui rend la justice sous la monarchie ?
 3. Quels phénomènes sociaux influencent l'ancienne justice ?
 4. Est-ce que les mêmes règles sont appliquées dans tout le pays ?
 5. Est-ce que la justice est la même pour toutes les classes sociales ?
 6. Par qui sont payés les juges ?
 7. Existe-t-il une justice publique à l'époque ?
 8. Quand et pourquoi l'ancienne conception de la Justice disparaît-elle en France ?
 9. Que pensez-vous des principes fondateurs de l'Ancien droit ?
 10. A votre avis, les mêmes problèmes existent-ils de nos jours ?
- 9. Vous êtes invité(e) au colloque de droit comparé où vous parlez de la conception de la justice sous l'Ancien Régime en la comparant avec la situation moderne. Vous répondez aux questions de vos collègues. (Jouez la scène de 5 minutes).**

LEÇON 3**CREATION DU CODE CIVIL⁴**

Le « Code civil des Français » est adopté en 1804. Deux cents ans après sa rédaction, il est toujours utilisé en France. Sa création est voulue par le premier Consul Bonaparte. Etienne Portalis, conseiller d'Etat et juriste français qui a participé à l'élaboration du Code civil, répondait ainsi à la question « qu'est-ce que le Code civil » ? : « *C'est un corps de lois destinées à diriger et à fixer les relations de sociabilité, de famille et d'intérêt qu'ont entre eux les hommes qui appartiennent à la même cité* ».

⁴ Tiré du http://www.thucydide.com/realisations/comprendre/code_napoleon/code0.htm le 28 décembre 2010.

Le Code a été l'un des éléments clés de l'unification juridique de la France. Le Code civil est un recueil de lois qui réglementent la vie civile des Français, de la naissance à la mort. Il fonde les bases écrites du droit moderne français. Il est applicable à l'ensemble des citoyens français : il marque la fin des législations particulières pour les régions du nord et du sud. Alors, les mêmes lois s'appliquent à tous les Français.

Napoléon I^{er} voit dans le Code civil son succès principal : « *Ma vraie gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles ; Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires ; ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil* ».

Quelques modifications ponctuelles sont faites dans le Code civil pendant une longue période. Par exemple, le divorce est rétabli en 1884 et la puissance paternelle est allégée en 1942. Le droit civil se développe hors du Code à travers des lois spéciales. On parle alors de décodification. La première véritable révision est faite après la Seconde Guerre mondiale. Le projet de révision du Code est remis à l'ordre du jour au début de la V^e République par le garde des Sceaux Jean Foyer. Ces révisions sont des réussites incontestables. Depuis, des commissions se mettent régulièrement en place pour réviser le Code civil.

GRAMMAIRE ET EXERCICES

Grammaire. Verbes à conjuguer. Passé composé des verbes avec *avoir*

appartenir

j'ai appartenu	nous avons appartenu
tu as appartenu	vous avez appartenu
il a appartenu	ils ont appartenu

1. Lisez les explications ci-dessous et complétez les blancs avec les mots *le contexte, est, le verbe*.

..... *appartenir à qn/à qch* se conjugue sur le modèle du verbe *venir* au présent. *Appartenir* se conjugue avec l'auxiliaire *avoir* au passé composé. Son participe passé *appartenu*. **Attention ! Dans juridique, le verbe *appartenir* peut s'employer à la forme impersonnelle, par exemple : Il appartient au pouvoir judiciaire d'examiner si la mesure réglementaire qui lui est soumise est, ou n'est pas, contraire à la loi⁵.**

Grammaire. Verbes à conjuguer. Présent de l'indicatif des verbes pronominaux

Se développer
je me développe
tu te développes
il se développe
nous nous développons
vous vous développez
ils se développent

2. Lisez les explications ci-dessous et complétez les blancs avec les mots le synonyme, sont.

Les verbes *se développer*, *s'appliquer à qn/à qch*, *se mettre en place* des verbes pronominaux. du verbe *se mettre en place* est *s'organiser*.

3. Mettez le verbe *appartenir* au passé composé et les verbes *se développer*, *s'appliquer*, *appartenir*, *se mettre en place* au présent.

a. 1. Ces règles de droit à tous les citoyens. 2. Cette disposition à l'article 9 du code, maintenant, elle est déplacée dans l'article 11. 3. La commission parlementaire pour délibérer des amendements au projet de la loi. 4. Il à cette

⁵ Tiré du http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/recueils/constitution_droits_de_lhomme/CONST1.pdf le 8 janvier 2012.

commission de faire le rapport sur ce projet de loi. 5. La législation communautaire chaque année.

b. 1. La commune de Moroni 2. Le pouvoir de modifier ce jugement à la cour d'appel. 3. Comment est-ce que la mesure adoptée ? 4. Il à la cour d'appel de décider s'il faut révoquer ce jugement. 5. La coopération entre les institutions européennes

G r a m m a i r e. Forme passive (2). Verbes du II^e et du III^e groupe

4. a. Trouvez dans le texte la phrase avec le verbe à la forme passive ayant le même sens que la phrase ci-dessous.

Modèle : On fait des modifications dans le Code civil

b. Transformez ces phrases en utilisant la forme passive. Faites attention à l'accord.

1. On rétablit la peine de mort.
2. On remet cette question à l'ordre du jour.
3. On fait une concession de droits.
4. La loi veut l'application de cette norme.
5. Associez les phrases qui ont le même sens.

1. Le Code civil est appliqué en France deux siècles après sa création.	a. C'est un recueil de lois qui réglementent la vie civile des Français.
2. Tous les Français sont soumis à la législation du Code civil.	b. Des commissions se mettent régulièrement en place pour réviser le Code civil.
3. Ce code est un ensemble de règles juridiques qui régissent les problèmes relatifs à la vie civile.	c. Le projet de révision du Code est remis à l'ordre du jour au début de la V ^e République par le garde des Sceaux Jean Foyer.

4. L'initiative de la modification du Code civil apparaît de nouveau après 1958 grâce au ministre de la Justice.	d. Deux cents ans après sa rédaction, ce recueil de règles juridiques est toujours utilisé en France.
5. Afin de modifier le Code civil, des groupes de spécialistes sont réunis.	e. Il est applicable à l'ensemble des citoyens français.

6. Trouvez dans le texte

a) les noms qui correspondent aux verbes ci-dessous

Créer, élaborer, unifier, réviser, modifier, réussir

b) les verbes qui correspondent aux noms ci-dessous

La mise en place, la participation, le règlement, l'application, le fondement, le développement, le rétablissement

7. Trouvez les équivalents des expressions suivantes.

Le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil, le code de procédure civile, le code de la route, le code du travail ; c'est dans le code ! ; le code postal.

La codification des textes législatifs, la codification des textes communautaires; codifier, entreprendre la codification, le codificateur.

La question est à l'ordre du jour ; arrêter, adopter l'ordre du jour ; l'adoption de l'ordre du jour ; être, mettre, inscrire à l'ordre du jour ; retirer de l'ordre du jour.

8. Faites correspondre chaque terme à sa définition.

Loi (*n f*), réglementer (*vt*), divorce (*n m*), citoyen (*n m*), législation (*n f*).

1) : prendre des textes de portée générale émanant de l'autorité exécutive par opposition à la loi (votée par les assemblées législatives).

2) : personne qui, dans un Etat démocratique, participe à l'exercice de la souveraineté, soit dans la

démocratie indirecte par l'élection de représentants, soit dans la démocratie directe par l'assistance à l'assemblée du peuple.

3) : règle de droit écrit d'origine étatique (par opposition à la coutume), qui personnifie l'action du législateur (par opposition à la jurisprudence, à la doctrine et à la coutume) ; dans le droit international privé, ensemble des règles de droit du système juridique déclaré applicable à une situation juridique internationale.

4) : ensemble des lois (y compris des règlements) d'un Etat ou d'une région ou des lois relatives à une branche du droit.

5) : dissolution du mariage prononcée à la demande des époux ou de l'un d'eux, par le tribunal de grande instance, dans le cas et selon les formes déterminés par la loi.

9. Répondez aux questions suivantes.

1. Quand le Code civil est-il adopté ?
2. A qui l'initiative de la création du Code civil appartient-elle ?

3. Comment Etienne Portalis définit-il le Code civil ?

4. Quel rôle le Code civil joue-t-il dans la vie civile des Français ?

5. Pourquoi le Code est-il important pour le développement du droit moderne ?

6. Quelles modifications sont introduites dans le Code civil au cours des siècles ?

7. A quels autres réussites ou échecs de sa vie Napoléon compare-t-il la création du Code civil ?

8. Pourquoi parle-t-on de la décodification par rapport au Code civil ?

9. Parlez des révisions du Code civil.

10. Le Code civil est-il toujours révisé de nos jours ?

10. Une conférence internationale sur l'histoire du droit civil a lieu dans votre pays. Dans votre exposé vous parlez de l'apparition et du rôle du Code civil français.

II. LA NAISSANCE DE LA V^E RÉPUBLIQUE ET LA CONSTITUTION DE 1958

LEÇON 1

LA FRANCE PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE. L'OCCUPATION⁶

Mobilisés à partir de septembre 1939 (la France a déclaré la guerre à l'Allemagne le 3), les Français attendent pendant 8 mois l'attaque allemande: c'est la « drôle de guerre ».

Brutalement, le 10 mai 1940, la Wehrmacht lance une attaque éclair dans le Nord de la France. La débâcle, accompagnée de l'exode des civils, oblige le gouvernement à quitter Paris. La capitale est occupée le 14 juin.

Le maréchal Pétain, devenu chef du gouvernement, signe l'armistice le 22 juin 1940. La France se trouve coupée en deux par une ligne de démarcation qui sépare la zone occupée – le Nord et la façade atlantique – de la « zone libre » du Sud. L'armée est réduite, la flotte désarmée.

Pétain instaure un régime autoritaire. Il détient les pleins pouvoirs et gouverne sans assemblée. Les élections, les partis politiques, les syndicats sont supprimés afin de réduire l'opinion au silence. Il n'y a plus de représentant du peuple auprès du gouvernement.

Le 24 octobre 1940, Pétain rencontre Hitler à Montoire (Loir-et-Cher). Avec son ministre Laval, il « entre dans la voie de la collaboration ».

Dès lors l'Etat français qui édicte le « statut des Juifs », en octobre 1940, sur le modèle des lois de Nuremberg, participe à l'arrestation et à la déportation de ceux-ci. Les étrangers sont

⁶ Tiré du http://www.keepschool.com/cours-fiche-la_france_pendant_la_seconde_guerre_mondiale.html le 1 février 2011.

internés dans des camps. La Milice française lutte contre les résistants.

Ainsi, après la défaite de juin 1940, la France connaît une situation difficile. Occupés par l'armée allemande au Nord, soumis au régime de Vichy au Sud, les Français s'orientent progressivement vers la résistance et peuvent ainsi participer activement à leur propre libération.

GRAMMAIRE ET EXERCICES

Grammaire. Le point sur le participe passé

1. Lisez les explications ci-dessous et complétez les blancs avec les connecteurs logiques : *enfin, d'abord, ensuite*. Trouvez dans le texte les exemples et complétez cette règle.

Le participe passé a trois fonctions., il est employé pour former les temps composés, par exemple, le passé composé.

Exemple :

....., il est utilisé dans la forme passive. **Exemple :**

....., le participe passé peut être employé seul. Alors, il se rapporte au nom ou au pronom et exprime très souvent l'action qui précède celle du verbe principal. Faites attention à l'accord.

Exemple : *Les élections supprimées, le maréchal Pétain acquiert les pleins pouvoirs.*

2. Mettez les verbes entre parenthèses à la forme du participe passé. Faites attention à l'accord.

1. Le maréchal Pétain, ... (devenir) chef du gouvernement, signe l'armistice le 22 juin 1940. 2. (occuper) par l'armée allemande au Nord, les Français s'orientent progressivement vers la résistance. 3. (soumettre) au régime de Vichy au Sud, les Français s'orientent progressivement vers la résistance. 4. (mobiliser) à partir de septembre 1939, les Français attendent pendant 8 mois l'attaque allemande. 5. La débâcle, ... (accompagner) de l'exode des civils, oblige le gouvernement à quitter Paris.

3. a) Consultez le dictionnaire pour expliquer les mots suivants.

Déclarant (<i>n m</i>)	Obligation (<i>n f</i>)	Gouvernement (<i>n m</i>)
Déclaration (<i>n f</i>)	Obligatoire (<i>adj</i>)	Gouvernemental (<i>adj</i>)
Déclaratoire (<i>adj</i>)	Obliger (<i>vt</i>)	Gouverner (<i>vt</i>)
Déclarer (<i>vt</i>)		

b) Trouvez les équivalents des expressions suivantes.

Faire, prononcer, rédiger une déclaration; les déclarations d'un témoin; la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, déclarer la guerre à un pays.

Les obligations militaires, obliger qqn à faire qch, être obligé de faire qch.

Prendre en main le gouvernement d'un pays, méthode de gouvernement, organe de gouvernement ; gouvernement central, gouvernements locaux d'un Etat fédéral.

Les organes gouvernementaux, les institutions gouvernementales ; l'équipe gouvernementale, la politique gouvernementale ; un journal, un parti gouvernemental.

Gouverner les peuples, les hommes ; le chef, le monarque qui gouverne un pays; droit des peuples à se gouverner eux-mêmes; ceux qui gouvernent.

4. Formez les adverbes et les substantifs d'après le modèle.

Brutal – brutalement	Démarquer – demarcation (<i>n f</i>)
Progressif –	Collaborer –
Actif –	Arrêter –

5. Apprenez la conjugaison des verbes donnés ci-dessous et précisez leur sens dans les expressions qui suivent.

Attendre	Détenir	Réduire
j'attends	je détiens	je réduis
tu attends	tu détiens	tu réduis
il attend	il détient	il réduit

nous attendons	nous détenons	nous réduisons
vous attendez	vous détenez	vous réduisez
ils attendent	ils détiennent	ils réduisent
Participe passé: attendu	Participe passé: détenu	Participe passé: réduit

Attendre qqn chez soi jusqu'à midi, attendre le moment favorable, faire attendre qqn, attendre une lettre ; en attendant ; s'attendre à qch.

Détenir des objets en gage, détenir illégalement qqch ; détenir un secret ; détenir le pouvoir, la majorité ; détenir un délinquant en prison.

Réduire qqn au silence, réduire qqch à rien, réduire qch en poudre ; réduire une photographie, réduire un texte ; se réduire à qqch, se réduire en qch.

6. Mettez les verbes *attendre*, *détenir*, *réduire* au présent de la forme active ou de la forme passive. Faites l'accord si nécessaire.

1. Le délinquant en prison pendant deux ans. 2. Les deux parties le délibéré. 3. Le président de la République le pouvoir de dissoudre l'Assemblée Nationale. 4. La fin de l'audience par le demandeur.

7. Faites trois textes cohérents sur

1. la France sous l'Occupation.....
2. la Seconde Guerre mondiale.....
3. le maréchal Pétain.....
 - a. est appelée au début la « drôle de guerre ».
 - b. est nommée Etat français.
 - c. instaure un régime autoritaire.
 - d. participe à l'arrestation des Juifs.
 - e. signe l'armistice avec l'Allemagne nazie.
 - f. apporte à la France la débâcle suite à l'attaque éclair de l'Allemagne.
 - g. est coupée en deux parties par une ligne de démarcation.

h. réduit au silence l'opinion publique.

8. Faites correspondre chaque terme à sa définition.

Zone (*nf*), flotte (*nf*), prisonnier (*nm*) de guerre (*nf*), régime (*nm*), pouvoir (*nm*), assemblée (*nf*).

1. : ensemble de navires du même genre opérant sous une direction commune.

2. : ensemble des compétences juridiques et des capacités matérielles de l'Etat ; compétence suprême permettant de contrôler l'exercice des autres.

3. : personne appartenant aux forces armées d'un Etat belligérant et qui, tombée aux mains de l'Etat ennemi, est retenue par celui-ci.

4. : réunion de personnes que groupe une communauté de fonctions ou d'intérêts, régulièrement convoquée et délibérant d'après des règles établies en vue de prendre certaines décisions ou d'accomplir une mission déterminée.

5. : forme du gouvernement d'un Etat ; mise en œuvre, dans un Etat déterminé, d'une certaine conception concernant la souveraineté et les principes dont doit s'inspirer le gouvernement, ou les distinctions et relations entre gouvernants et gouvernés et entre les divers pouvoirs publics.

6. : aire territoriale délimitée en vue de l'application d'une réglementation déterminée ; traditionnellement employé en matière militaire et douanière, le terme est devenu d'usage courant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

9. Complétez les phrases suivantes à l'aide des expressions données.

à partir de auprès de

afin de ainsi

1., après la défaite de 1940, la France connaît une situation difficile.

2. Mobilisés septembre 1939, les Français attendent pendant 8 mois l'attaque allemande.

3. Il n'y a plus de représentant du peuple gouvernement.

4. Les élections, les partis politiques, les syndicats sont supprimés réduire l'opinion au silence.

10. Répondez aux questions suivantes.

1. Comment s'appelle la guerre de la France contre l'Allemagne ? Pourquoi ?

2. Comment se déroulent les événements en 1940 ?

3. Qu'est-ce qui est prévu par l'armistice du 22 juin 1940 ?

4. Quelles sont les conséquences de cet armistice pour la France et les Français ?

5. Décrivez le gouvernement du maréchal Pétain.

6. Y a-t-il des représentants du peuple auprès du gouvernement de Pétain ?

7. Quand le maréchal Pétain entre-t-il « en voie de collaboration » avec Hitler ?

8. Quelles sont les actions de l'Etat français en octobre 1940 ?

9. Comment peut-on caractériser la situation des étrangers et des résistants ?

10. Formulez une conclusion sur la situation de la France en 1940.

11. a. Vous travaillez pour un magazine historique et votre travail consiste à répondre au courrier des lecteurs. Ils vous posent des questions et vous leur donnez des réponses. Inventez-les. Exemple : *Comment les Allemands ont-ils attaqué la France ? Le maréchal Pétain, qui est-ce ? Je n'arrive pas à comprendre les relations entre Pétain et Hitler...*

b. Vous allez assister à un colloque international sur l'histoire de France qui a lieu à Paris et vous posez des questions par mail à votre professeur sur ce que vous ne comprenez pas.

Ecrivez-lui un message pour lui demander des renseignements complémentaires sur la France sous l'Occupation et rédigez la réponse de votre professeur.

LEÇON 2

LA FRANCE DANS LA SECONDE GUERRE MONDIALE. CHARLES DE GAULLE ET LA RÉSISTANCE⁷

Né à Lille le 22 novembre 1890, Charles de Gaulle choisit la carrière militaire et Saint Cyr. Il participe à la Première Guerre mondiale.

Alors que le maréchal Pétain demande aux Français de « cesser le combat » et négocie avec l'ennemi un armistice, le général de Gaulle lance le 18 juin 1940, depuis Londres, sur les ondes de la BBC, son plus célèbre appel. Il y demande aux Français de continuer le combat. Les jours suivants, toujours sur la BBC, il insiste: « L'honneur, le bon sens, l'intérêt de la Patrie, commandent à tous les Français libres de continuer le combat, là où ils seront et comme ils pourront⁸ ».

De Gaulle charge Jean Moulin d'organiser en France le Conseil national de la Résistance dans lequel toutes les tendances des partis politiques, des syndicats et des mouvements de résistance doivent être représentés, afin de coordonner la lutte contre l'occupant et contre Vichy, en vue de libérer le territoire national. A la Libération, président du gouvernement provisoire, Charles de Gaulle restaure la République et pose les fondements d'une France nouvelle.

En désaccord avec les partis politiques, le général de Gaulle démissionne du gouvernement en janvier 1946. L'incapacité de la IV^e République à résoudre le conflit algérien précipite le retour au pouvoir du général de Gaulle à partir de mai 1958.

Le général de Gaulle est appelé à la tête du gouvernement en mai 1958 lors du conflit algérien. Il dote la France d'une nouvelle

⁷ D'après le <http://www.charles-de-gaulle.org/pages/l-homme/accueil/biographie.php>. Tiré le 30 mars 2011.

⁸ Tiré du <http://www.charles-de-gaulle.org/pages/l-homme/accueil/biographie/18-juin-1940-l-appel.php> le 30 mars 2011.

Constitution, la Cinquième République est née. Il devient le premier président de la V^e République en décembre 1958 et est réélu en 1965 cette fois au terme d'une élection au suffrage universel direct. Décolonisation, construction de l'Europe et indépendance nationale : il impose ainsi la France sur la scène internationale.

GRAMMAIRE ET EXERCICES

Grammaire. Verbes à conjuguer. Futur simple

Le futur simple est formé à partir du radical de l'infinitif à l'aide des terminaisons du verbe *avoir* :

Demander
je demander ai
tu demander as
il demander a
nous demander ons
vous demander ez
ils demander ont

Il y a des verbes qui ont des radicaux particuliers, mais les terminaisons restent les mêmes : *pouvoir* – *je pourrai*, *être* – *je serai*, *avoir* – *j'aurai*.

1. Mettez les verbes entre parenthèses au futur simple.

1. On (élire) le nouveau président l'année prochaine.
2. Le gouvernement (pouvoir) lutter contre le terrorisme.
3. Est-ce que vous (poser) votre question sur la Constitution française au professeur de droit constitutionnel aujourd'hui ?
4. Ce parti politique (être) représenté par deux candidats aux élections suivantes.
5. Tous les députés (participer) au travail de la commission parlementaire.

2. Faites correspondre les termes suivants à leurs définitions.

Imposer (*vt*), suffrage (*n m*) universel direct, République (*n f*), démission (*n f*), armistice (*n m*), président (*n m*), élection (*n f*), conflit (*n m*), Constitution (*n f*), indépendance (*n f*).

1. : pour une autorité de droit ou de fait, faire prévaloir sa volonté en vertu d'une prérogative ou de force.

2. : acte par lequel une personne renonce à l'exercice de ses fonctions.

3. : droit pour un Etat d'exercer lui-même l'ensemble de ses compétences internes et externes sans subordination à un autre Etat ou à une autorité internationale, mais en restant tenu d'observer le droit international et de respecter ses engagements conventionnels.

4. : par opposition aux suffrages restreints, celui dans lequel l'électorat, n'étant limité par aucune condition de fortune ou de « capacités », est en principe ouvert à tous, dans les deux sexes, mais qui peut impliquer des exclusions, à raison du trop jeune âge ou de l'indignité.

5. : opération par laquelle plusieurs individus ou groupes investissent une personne d'un mandat ou d'une fonction par un vote.

6. : Etat dont le régime est républicain.

7. : personne élue, nommée ou placée à la tête d'une collectivité ou institution pour en assurer la direction.

8. : ensemble des règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs, et souvent aussi lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou citoyens.

9. : accord conclu par les autorités militaires d'Etats belligérants, après autorisation des autorités politiques et ayant pour objet d'arrêter les hostilités pendant une durée définie ou non en vue de préparer la paix.

10. : opposition de vues ou d'intérêts ; mésentente, situation critique de désaccord.

3. Donnez les équivalents des termes suivants de la même famille.

promoteur (<i>n m</i>),	défendable (<i>adj</i>)
promotrice (<i>n f</i>)	
promotion (<i>n f</i>)	défendeur (<i>n m</i>), défenderes (<i>n f</i>)
promotionnel,	défendre (<i>vt</i>)
promotionnelle (<i>adj</i>)	
promotionner (<i>vt</i>)	défense (<i>n f</i>)
promouvoir (<i>vt</i>)	défenseur (<i>n m</i>)
promu, promue (<i>adj</i>)	défensif, défensive (<i>adj</i>)

4. Trouvez les équivalents des expressions suivantes.

Les promoteurs du monde moderne ; cet article est en promotion ; les tarifs promotionnels ; être promu officier, promouvoir la recherche scientifique ; les élèves promus.

Cette position, cette ville n'est pas défendable sans artillerie ; le défendeur en appel ; défendre la patrie en danger ; l'avocat a bien défendu son client ; la légitime défense ; la parole est à la défense ; donner un défenseur à un accusé ; une guerre défensive ; être, rester, se tenir sur la défensive.

5. Choisissez la bonne réponse.

1. Charles de Gaulle retourne au pouvoir en 1958 et
a) combat l'occupation nazie ; b) résout le conflit algérien ;
c) fait face au gouvernement de Vichy.

2. Le Conseil national de la Résistance est organisé pour
a) décoloniser la France ; b) renverser le pouvoir de Charles de Gaulle ; c) unir toutes les forces qui luttent contre l'occupant.

3. C'est qui dote la France d'une nouvelle Constitution en 1958.

a) Jean Moulin ; b) le général Charles de Gaulle ; c) le maréchal Philippe Pétain.

4. La France obtient une forte position sur l'arène internationale grâce à

a) la décolonisation ; b) l'Occupation allemande ; c) le gouvernement de Vichy.

6. Formez les substantifs à partir des verbes, des participes présents, des adjectifs et des substantifs ci-dessous.

Libérer – libération (*n f*), insistant – insistance (*n f*), négocier –, indépendant –, représenter –, résistant –, restaurer –, président –, occuper –, élire –

7. En vous aidant d'un dictionnaire précisez le sens des expressions suivantes.

Commander: un régiment; le silence; une attaque; la retraite; la manœuvre; l'admiration; un meuble; un taxi; un travail; un plat.

Représenter: la Justice par une balance; une tendance, la jeune génération; une pièce; représenter un groupe, une collectivité, son gouvernement.

8. Complétez les blancs avec les expressions en vue de, au terme de, alors que, à partir de, afin de, lors de.

1. le maréchal Pétain demande aux Français de « cesser le combat », le général de Gaulle lance le 18 juin 1940 son plus célèbre appel.

2. De Gaulle charge Jean Moulin d'organiser en France le Conseil national de la Résistance coordonner la lutte contre l'occupant et contre Vichy.

3. De Gaulle charge Jean Moulin d'organiser en France le Conseil national de la Résistance libérer le territoire national.

4. L'incapacité de la IV^e République à résoudre le conflit algérien précipite le retour au pouvoir du général de Gaulle mai 1958.

5. Le général de Gaulle est appelé à la tête du gouvernement en mai 1958 conflit algérien.

6. Il est réélu en 1965 cette fois une élection au suffrage universel direct.

9. Faites des phrases en mettant dans l'ordre les groupes de mots qui suivent.

1. De Gaulle — le Conseil national de la Résistance — d'organiser — en vue de libérer le territoire national — Jean Moulin — en France — charge.

2. Il — et — d'une France nouvelle — restaure — pose — la République — les fondements.

3. Le général de Gaulle — en mai 1958 — à la tête — est appelé — du gouvernement — lors du conflit algérien.

4. Il — de la V^e République — en décembre 1958 — au suffrage universel direct — le premier président — au terme d'une élection — cette fois — devient — et est réélu en 1965.

10. Répondez aux questions suivantes.

1. Quelle est la carrière de Charles de Gaulle avant son départ pour la Grande Bretagne ?

3. Quelles sont les actions du maréchal Pétain au début de la guerre ?

4. A quoi Charles de Gaulle appelle-t-il les Français ?

5. Pourquoi est-il important d'organiser le Conseil national de la Résistance ? De Gaulle a-t-il d'autres projets sauf la libération de la France ?

6. Pourquoi Charles de Gaulle démissionne-t-il du gouvernement de la IV^e République ?

7. Pourquoi Charles de Gaulle a-t-il été appelé à la tête du gouvernement ?

8. Qu'est-ce que Charles de Gaulle a entrepris après son retour au pouvoir en 1958 ?

9. Quand et comment Charles de Gaulle a-t-il été réélu ?

10. Quelles ont été les conséquences globales pour la France du second mandat de Charles de Gaulle ?

11. Lors d'une conférence sur l'histoire du droit français, le rôle de Charles de Gaulle est mis en question. Vous participez à la

discussion et vous répondez aux questions de vos interlocuteurs. (Jouez une scène de 5 minutes).

LEÇON 3

LA CONSTITUTION DE 1958

La Constitution du 4 octobre 1958 est le texte fondateur de la V^e République. Adoptée par référendum le 28 septembre 1958, elle organise les pouvoirs publics, définit leur rôle et leurs relations. Elle est le quinzième texte fondamental (ou le vingt-deuxième si l'on compte les textes qui n'ont pas été appliqués) de la France depuis la Révolution Française.

Norme suprême du système juridique français, elle a été modifiée à vingt-quatre reprises depuis sa publication par le pouvoir constituant, soit par le Parlement réuni en Congrès, soit directement par le peuple à travers l'expression du référendum. Elle comporte actuellement seize titres, cent quatre articles (dont deux transitoires) et un Préambule. Ce dernier renvoie directement et explicitement à trois autres textes fondamentaux : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (la Constitution de la IV^e République) et la Charte de l'environnement de 2004. Les juges n'hésitant pas à les appliquer directement, le législateur étant toujours soucieux de les respecter, sous le contrôle vigilant du juge constitutionnel, ces énumérations de principes essentiels ont leur place dans le bloc de constitutionnalité. Les règles relatives à la révision de la Constitution sont prévues par la Constitution elle-même⁹.

⁹ Tiré du <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/la-constitution-du-4-octobre-1958.5071.html> le 10 janvier 2011.

GRAMMAIRE ET EXERCICES

Grammaire. Les nombres cardinaux et ordinaux et les dates

Observez les nombres ordinaux suivants et dites à la base de quel radical et à l'aide de quel suffixe ils sont formés :

deux - deuxième,

trois - troisième,

quatre - quatrième.

La même forme est utilisée pour les deux genres.

Exceptions : *premier - première - premiers - premières.*

Second - seconde - seconds - secondes = deuxième, mais, à la différence de ce dernier, est utilisé quand il n'y a que deux objets : *les billets de train de la première et de la seconde classe, la première et la seconde moitié de la vie.*

Attention à l'orthographe : *cinq - cinquième.*

Un - unième n'est utilisé que dans les nombres composés : *le vingt et unième, le trente et unième, le quarante et unième*, et ainsi de suite.

1. Formez les nombres ordinaux à partir des nombres cardinaux.

six-.....

vingt-cinq-.....

cinquante-deux-.....

quatre-vingt-dix-huit-.....

cent soixante-.....

Dans les dates, on emploie les nombres **cardinaux** : *le deux juillet, le six juin, le onze novembre, le seize février, le vingt-cinq octobre, le trente avril.*

Exception : *le premier janvier, le premier mars, le premier mai, le premier août.*

Mais : *le trente et un décembre, le vingt et un septembre.*

Attention à l'emploi de l'article devant les nombres ordinaux et les dates.

2. Ecrivez les dates suivantes en lettres.

- 1) 15/03/1973
- 2) 16/06/1984
- 3) 12/12/2005
- 4) 04/05/1841

3. Choisissez la bonne réponse.

- 1) La Constitution de la V^e République a été adoptée en:
a) 1789 ; b) 2004 ; c) 1958.
- 2) Le préambule de la Constitution de 1958 renvoie à 3 autres textes dont:
a) La Déclaration universelle des droits de l'homme ; b) Le préambule de la Constitution de 1946 ; c) La convention des droits de l'enfant.
- 3) La Constitution de 1958 comprend:
a) 104 articles ; b) 100 articles ; c) 16 articles.

4. Définissez les notions suivantes en consultant le Glossaire.

- la Constitution.
- la République.

5. Complétez les points du préambule de la Constitution de 1946 à l'aide des verbes donnés ci-dessous à la forme convenable.

devoir, être, garantir, tenter, entendre, s'exercer, proclamer, se trouver, consentir, acquérir, posséder, réaffirmer.

11. La Nation à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, ... dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

15. Sous réserve de réciprocité, la France aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

2. Le peuple français en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après.

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, ... des droits inaliénables et sacrés. Il solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

7. Le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés un devoir de l'Etat.

9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, ... devenir la propriété de la collectivité.

18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

6. Complétez les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'aide des verbes suivants à la forme convenable.

jouir, être, s'exprimer, prendre, décider, découler, trouver, accéder.

Article 27. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en

Article 28. Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y plein effet.

Article 10. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui soit de ses droits et de ses obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 9. Nul ne peut arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 21. 1. Toute personne a le droit de part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, cette volonté doit par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du suffrage.

7. Remplacez les mots soulignés par les synonymes.

1) Votée le 28 septembre 1958, la Constitution organise les pouvoirs publics, détermine leur rôle et leurs rapports.

2) Principe souverain du système juridique français, elle a été transformée à vingt-quatre reprises depuis sa parution par le pouvoir constituant.

3) L'introduction de la Constitution renvoie immédiatement et formellement à trois autres textes fondamentaux.

4) Les normes relatives à la modification de la Constitution sont envisagées par la Constitution elle-même.

8. Répondez aux questions suivantes.

1. Quel est le rôle de la Constitution de 1958 dans la vie politique de la France ?

2. Quand la Constitution est-elle adoptée par référendum ?

3. Combien de textes fondamentaux existe-t-il en France ?

4. Quelles modifications ont été introduites dans la Constitution ?

5. Combien de titres et d'articles y a-t-il dans la Constitution ?

6. A quels autres textes le Préambule de la Constitution renvoie-t-il ?

7. Les dispositions de la Constitution sont-elles applicables directement ?

8. Où peut-on trouver les règles concernant la révision de la Constitution ?

9. Pendant un colloque sur le droit constitutionnel vous parlez de la création de la Constitution française de 1958 et vous expliquez la notion du bloc de constitutionnalité.

LEÇON 4

LA LAÏCITE EN FRANCE¹⁰

Comment définir et caractériser la notion de laïcité ? Il s'agit bien d'une valeur fondatrice et d'un principe essentiel de la République en France mais elle s'incarne dans de nombreuses obligations juridiques qui sont dispersées dans de nombreux textes. Trois grands « piliers » de la laïcité peuvent néanmoins être mis en avant.

La neutralité de l'Etat

La neutralité de l'Etat est la première condition de la laïcité. La France ainsi ne connaît pas de statut de culte reconnu ou non reconnu. Les usagers doivent être traités de la même façon quelles que puissent être leurs croyances religieuses.

La liberté de conscience

Le second pilier juridique de la laïcité est évidemment la liberté de conscience avec notamment sa déclinaison en liberté de culte. Il s'agit de concilier les principes de la séparation des

¹⁰ Tiré du <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/laicite/principe-republicain.shtml> le 5 janvier 2011.

Eglises et de l'Etat avec la protection de la liberté d'opinion, « même religieuse », de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. C'est d'abord le libre exercice du culte qui est protégé et garanti effectivement.

Le pluralisme

Si l'Etat ne reconnaît aucune religion, il ne doit en méconnaître aucune, et il reconnaît le fait religieux. Avec la loi de 1905, le principe est désormais celui de l'absence de distinction entre les anciens cultes reconnus et les autres.

L'Etat, garant de la liberté religieuse, doit à ce titre protéger les cultes minoritaires contre les discriminations.

Parmi les acquis de la laïcité, figurent l'affirmation que toutes les religions ont droit à l'expression et, contrepartie de la précédente, celle qu'il ne doit pas y avoir, par une ou plusieurs d'entre elles, accaparement de l'Etat ou négation des principes fondamentaux sur lesquels il repose.

GRAMMAIRE ET EXERCICES

1. Consultez le dictionnaire et expliquez les groupes de mots suivants.

laïc, -ïque (<i>adj</i>)	valeur (<i>nf</i>)	fondamental (<i>adj</i>)
laïcisation (<i>nf</i>)	valoir (<i>vi</i>)	fondateur (<i>nm</i>)
laïcisme (<i>nm</i>)	valorisation (<i>nf</i>)	fondement (<i>nm</i>)
laïcité (<i>nf</i>)	valoriser (<i>vt</i>)	fonder (<i>vt</i>)

2. Précisez le sens de ces mots dans les expressions qui suivent.

Un tribunal laïc, une juridiction laïque; la société laïque; rendre qqn à la vie laïque; un habit laïque; l'Etat laïque, l'enseignement laïque, l'école primaire laïque; la laïcisation de l'enseignement.

Les valeurs morales, sociales, esthétiques, les valeurs d'une société; valoir cher, ne pas valoir cher; cela ne vaut pas un sou; la valorisation d'un terrain, d'un immeuble; valoriser un terrain.

Les lois fondamentales d'un Etat, d'un régime; les libertés fondamentales; le fondateur d'une cité, d'une colonie, d'un empire; la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; fonder un parti politique.

3. Formez les substantifs ayant le même radical que les mots ci-dessous.

laïc, neutre, libre ? séparer, protéger, déclarer, distinguer, affirmer, décliner

4. Révisez la conjugaison des verbes *connaître* (p. 9), *apparaître* (p. 16) et conjuguez oralement les verbes *paraître* et *reconnaître* selon le même modèle.

5. Ne confondez pas.

reconnaître qqn, qqch — identifier qqn, qqch; avouer qqch, admettre qqch.

méconnaître qqch — ignorer qqch, négliger qqch, mésestimer qqch.

1. « Il se méprend sur moi et *méconnaît* profondément qui je suis ». (André Gide, tiré du Nouveau Petit Robert).

2. « *Reconnaître un homme* consiste à le distinguer des autres hommes ; mais *reconnaître un animal* est ordinairement se rendre compte de l'espèce à laquelle il appartient » (Henri BERGSON, tiré du Nouveau Petit Robert).

3. Après tant d'années, *je l'ai reconnu* tout de suite.

4. Ce chien *reconnaît son maître*.

6. Complétez avec les verbes *reconnaître* ou *méconnaître*.

1. Je l'ai tout de suite à la bague qu'elle portait à l'index.

2. Il que ce soit là une exception vraiment importante.

3. Au milieu de ces arbres, il était difficile de une église.

4. J'aime cet air et je le dès les premières notes.

5. Nous sa voix de loin, mais nous ce qu'il dit, nous ne sommes pas du tout d'accord avec ses idées.

6. Les gens, le plus souvent, ... les génies de leur temps, mais les générations postérieures sans difficulté leur talent.

7. Faites correspondre les termes suivants à leurs définitions.

Laïcité (*n f*) de l'Etat (*n m*), juridique (*adj*), liberté (*n f*) religieuse, liberté (*n f*) de conscience (*n f*), obligation (*n f*), culte (*n m*), séparation (*n f*) des Eglises (*n f*) et de l'Etat (*n m*), religion (*n f*), liberté (*n f*) d'opinion (*n f*).

1. : neutralité confessionnelle de la République (et donc de la France) procédant de la séparation des Eglises et de l'Etat (loi du 9 décembre 1905) et proclamée par la Constitution (en 1946 et par celle de 1958); fondement de la paix civile et religieuse qui implique : 1/ le caractère non théocratique de l'Etat français et sa non-appartenance ainsi que sa non-allégeance à une confession religieuse ; 2/ le monopole des pouvoirs publics dans l'exercice des fonctions étatiques (législation, gouvernement, justice) et l'exclusion de toute participation des autorités religieuses dans ces domaines ; 3/ le respect de la liberté de conscience et des libertés religieuses, ainsi que la non-immixtion de l'Etat dans l'exercice des cultes et la vie des Eglises (sous réserve des atteintes à l'ordre public) ; 4/ le respect et la diversité des opinions et des croyances.

2. : synonyme de devoir, résultant en général de la loi.

3. : de droit; en droit; qui a trait au droit, par opposition 1/ à d'autres disciplines (médecine, architecture, etc.) ; 2/ à d'autres normes (morale, bienséance, etc.) ; 3/ à des données factuelles (économiques, sociales, politiques, démographiques) ; 4/ à une démarche non normative (sociologique) ; 5/ à *de fait*.

4. : liberté pour tout individu d'adhérer à la confession de son choix ou de les repousser toutes (liberté de conscience), d'exprimer et d'enseigner ses convictions et ses croyances (liberté d'opinion) et d'exercer publiquement le culte correspondant à sa foi (liberté de culte).

5. : autonomie morale; droit fondamental de se déterminer dans ses convictions philosophiques, religieuses, idéologiques, politiques, etc.

6. : régime considérant les activités religieuses comme des activités privées soumises à la seule police de l'ordre public et traitant par suite les Eglises comme des institutions de droit privé; loi du 9 décembre 1905.

7. : liberté pour tout individu de penser ce qu'il veut (liberté de pensée) et d'exprimer sa pensée (liberté d'expression).

8. : synonyme de religion, confession; pratique religieuse; office religieux; dans une religion, organisation générale de l'exercice de celle-ci.

9. : ensemble de croyances et de pratiques culturelles procédant de fondements divers (sources scripturaires, traditions, doctrine, dogme, convictions philosophiques), chaque confession professant une foi se référant en général à des valeurs transcendantes.

8. Complétez les phrases suivantes à l'aide des expressions données.

effectivement	notamment
à ce titre	néanmoins
ainsi	désormais

1. Trois grands « piliers » de la laïcité peuvent être mis en avant.

2. La France ne connaît pas de statut de culte reconnu ou non reconnu.

3. Le second pilier juridique de la laïcité est évidemment la liberté de conscience avec sa déclinaison en liberté de culte.

4. C'est d'abord le libre exercice du culte qui est protégé et garanti

5. Avec la loi de 1905, le principe est celui de l'absence de distinction entre les anciens cultes reconnus et les autres.

6. L'Etat, garant de la liberté religieuse, doit protéger les cultes minoritaires contre les discriminations.

9. Dites si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses. Donnez la bonne réponse si l'affirmation est fausse.

Affirmations	Vrai	Faux
1. La laïcité est une des valeurs fondamentales en France		
2. L'Etat, pour être laïque, ne doit pas rester neutre		
3. Le catholicisme, à la différence d'autres cultes, est reconnu en France		
4. Tous les gens, croyants ou non, sont traités de la même façon		
5. La liberté de conscience sous-entend la liberté de culte		
6. L'Etat et les Eglises ne sont pas séparés en France		
7. Le libre exercice du culte n'est ni protégé ni garanti par l'Etat		
8. L'Etat ne méconnaît aucune religion, même récente		
9. Les anciens cultes reconnus sont prioritaires en France		
10. L'Etat doit protéger tous les cultes contre les discriminations		
11. La négation des principes fondamentaux de l'Etat est autorisée		

10. Répondez aux questions suivantes.

1. Quelle place la laïcité occupe-t-elle en France ?
2. La laïcité est-ce une valeur seulement morale ou bien juridique aussi ?
3. Nommez les trois conditions essentielles de la laïcité.

4. En quoi la neutralité de l'Etat consiste-t-elle ?
5. Qu'est-ce que c'est que la liberté de conscience ?
6. Nommez les traits caractéristiques essentiels de la liberté religieuse.
7. Le pluralisme, qu'est-ce que c'est ?
8. Existe-t-il, en France, la différence entre les anciens et les nouveaux cultes ?
9. L'Etat doit-il protéger les religions contre la discrimination ?
10. Une religion en France a-t-elle le droit de nier les principes fondamentaux de l'Etat ?
- 11. A votre avis, l'Etat doit-il être laïc ou religieux ? Justifiez votre réponse. Comparez la situation décrite avec celle de votre pays.**

III. LA FRANCE ADMINISTRATIVE ET LE FRANÇAIS JURIDIQUE

LEÇON 1

LA FRANCE : TERRITOIRE ET RÔLE HISTORIQUE¹¹

La France est un Etat d'Europe Occidentale. Elle est bordée au nord-ouest par la mer du Nord et la Manche, à l'ouest par l'océan Atlantique, au sud par la Méditerranée. La France est limitée au nord-est par ses frontières avec la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne. A l'est de la France se trouve la Suisse. L'Italie et Monaco sont situés au sud-est alors que l'Espagne et Andorre sont au sud-ouest. La France possède également quatre départements d'outre-mer (DOM) : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. Au 1^{er} janvier 2001, la France comptait un peu plus de 61 millions d'habitants.

La France a joué un rôle historique qui peut paraître aujourd'hui disproportionné par rapport à son étendue territoriale et à son importance démographique. Or, la pensée française, qui remonte aux Lumières et à la Révolution, a fait le tour de la planète.

Pendant près de mille ans, les rois ont rassemblé des peuples et des provinces. Ils ont engagé le processus de centralisation qui a été terminé pendant la Révolution et l'Empire dans les frontières vues comme « naturelles ». D'autre part, la France est nommée « fille aînée de l'Eglise » après le baptême du roi Clovis en 498. Puis, elle est appelée « terre des droits de l'homme » à la suite de l'adoption de la « Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen » en 1789. Selon le deuxième alinéa de l'article 53-1 de la Constitution de 1958, « *les autorités de la République ont*

¹¹ D'après <http://www.europa-planet.com/france/geographie.htm> et <http://www.europa-planet.com/france/index.htm> tiré le 25 janvier 2011.

toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif ». La France mérite, donc, bien son nom de la « terre d'asile ». Ainsi, l'influence de la France vient de ce qu'elle s'est pensée très tôt en termes d'unité et de mission.

GRAMMAIRE ET EXERCICES

Grammaire. Verbes à conjuguer et à réviser

1. Réviser la conjugaison du verbe *devenir* (p. 9) et conjuguez le verbe *venir* selon le même modèle.

Réviser la conjugaison des verbes en *—être* (pp. 9, 16, 44).

Apprenez la conjugaison du verbe *voir*.

voir
je vois
tu vois
il voit
nous voyons
vous voyez
ils voient
participe passé : vu
futur simple : je verrai

2. Ouvrez les parenthèses et mettez les verbes *paraître*, *voir* et *venir* au présent ou au passé composé, à la forme active ou passive.

1. Il (*paraître*) que le tribunal statue en faveur du défendeur. 2. L'année dernière, cette association (*venir*) en aide aux réfugiés politiques. 3. (*voir*)-vous la différence entre les sources directes et indirectes du droit ? 4. Cette réforme

est bien (voir) par la société française. 5. Ce dommage (venir) de l'irresponsabilité du locataire.

3. Dites si les affirmations ci-dessous sont vraies ou fausses et justifiez votre réponse par les phrases du texte.

1. Le Luxembourg, la Belgique et l'Allemagne sont situés à l'ouest de la France.

2. Tout le territoire français n'est pas situé en Europe.

3. La France est un pays d'Europe orientale.

4. La France est nommée « terre des droits de l'homme » après l'adoption de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » en 1948.

5. La centralisation de la France s'est terminée entre la fin du XVIII^e et le début du XIX^e siècle.

4. Associez les phrases qui ont le même sens.

1. La philosophie française qui date du XVIII ^e siècle a acquis la gloire mondiale.	a. La France est un Etat d'Europe occidentale.
2. La France est située en Europe de l'Ouest.	b. La France a joué un rôle historique qui peut paraître aujourd'hui disproportionné par rapport à son étendue territoriale et à son importance démographique.
3. Il est possible de supposer que le rôle de la France soit exagéré en comparaison avec sa dimension et le nombre de ses habitants.	c. La France mérite bien son nom de la « terre d'asile ».
4. La France est digne d'être appelée le refuge des personnes poursuivies pour des raisons politiques.	d. La pensée française, qui remonte aux Lumières et à la Révolution, a fait le tour de la planète.

5. Trouvez dans le texte

a) les adjectifs qui correspondent à ces noms

l'Occident, le territoire, l'histoire, la nature

b) les noms qui correspondent à ces verbes

habiter, protéger, adopter, influencer

6. Trouvez les équivalents des expressions suivantes.

Construire, créer, gouverner un Etat ; un coup d'Etat, un crime d'Etat, les Etats membres de l'Union Européenne ; « L'Etat c'est moi ! » ; un Etat national, indépendant, souverain, étranger, de droit ; être en état d'accusation, l'état de droit, l'état civil, demeurer à l'état de projet, mettre l'affaire en état.

Un asile politique, diplomatique, territorial; accorder, donner, octroyer asile ; chercher asile, bénéficier de l'asile; le droit d'asile ; un asile d'aliénés.

L'adoption de la Constitution, de l'ordre du jour, d'un projet de loi ; l'adoption simple, plénière, le pays d'adoption; adopter une loi, un usage ; adopter un enfant.

Le droit de réunion, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; avoir le droit d'aller et de venir ; avoir le droit au travail, au repos ; jouir d'un droit, violer un droit, exercer un droit, établir un droit, invoquer un droit.

7. Faites correspondre chaque terme à sa définition.

Etat (*n m*), centralisation (*n f*), département (*n m*) d'outre-mer, adoption (*n f*) (d'un texte), article (*n m*), asile (*n m*).

1. : nom donné à certaines anciennes colonies, désormais assimilées en principe à des départements de la métropole mais présentant encore certaines particularités pour l'adaptation du régime juridique national à leurs situations propres.

2. : accès accordé à une personne poursuivie ou menacée d'un lieu ou d'un territoire où elle ne peut plus l'être (protection généralement limitée aux poursuites dirigées contre les infractions politiques).

3. : dans le droit international public, entité juridique formée de la réunion de trois éléments constitutifs : population, territoire, autorité politique et à laquelle est reconnue la qualité de sujet du droit international.

4. : approbation par une assemblée ou un collège d'un texte qui lui est soumis pour décision.

5. : division élémentaire et fondamentale des textes législatifs et réglementaires français, comprenant une disposition légale condensée en une ou plusieurs phrases, parfois réparties en plusieurs alinéas.

6. : système d'administration où le pouvoir de décision est concentré entre les mains d'autorités généralement ministérielles compétentes pour l'ensemble du territoire de l'Etat, avec répartition sur ce territoire de services liés à ces autorités par une subordination hiérarchique.

8. Faites des phrases en mettant dans l'ordre les groupes de mots qui suivent en utilisant le verbe à la forme appropriée.

1. Le processus de centralisation — engager — dans les frontières vues comme « naturelles » — qui a été terminé pendant la Révolution et l'Empire — les rois.

2. Bien — la France — son nom de la « terre d'asile » — mériter — donc.

3. Un rôle historique — la France — par rapport à son étendue territoriale — jouer — et à son importance démographique — qui peut paraître aujourd'hui disproportionné.

4. « Fille aînée de l'Eglise » — après le baptême — la France — du roi Clovis en 498 — nommer.

5. Rassembler — les rois — pendant près de mille ans — des peuples et des provinces.

9. Lisez les quatre premiers articles de la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » de 1789 et complétez les blancs par les mots ci-dessous en mettant les verbes et les adjectifs à la forme appropriée.

expressément, demeurer, la liberté, résider, imprescriptible, n'... que, naturel.

Article premier

Les hommes naissent et libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II

Le but de toute association politique est la conservation des droits et de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article III

Le principe de toute souveraineté essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane

Article IV

..... consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme 'a de bornes celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

10. Répondez aux questions suivantes.

1. Par quels mers et océans la France est-elle baignée ?
2. Avec quels pays la France possède-t-elle des frontières communes ?
3. Quel est le statut de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de la Guadeloupe au sein de la République française ?
4. Le rôle historique de la France correspond-il aux dimensions du pays ?
5. Comment le territoire de la France s'est-il formé au fil des siècles ?
6. Pourquoi la France est-elle appelée *filles aînée de l'Eglise* ?
7. Expliquez l'expression *terre d'asile* par rapport à la France.
8. Qui a le droit à l'asile selon la Constitution française ?
9. Expliquez pourquoi la France est appelée *terre des droits de l'homme*.
10. Par quoi l'influence de la France s'explique-t-elle ?

11. Pendant le colloque sur l'histoire du droit européen, le rôle de la France est sous-estimé. Vous faites partie de la délégation où vous êtes le (la) seul(e) Français(e). Il vous faut, par conséquent, trouver des objections et répondre aux questions de vos interlocuteurs.

LEÇON 2

STATUT DES DOM ET TOM¹²

Les territoires d'outre-mer (TOM) et les départements d'outre-mer (DOM) se trouvent loin de la France métropolitaine dans trois océans différents.

En vertu de l'article 182 (*Journal officiel* n° C-325 du 24 décembre 2002) du Traité instituant la Communauté européenne, ces territoires sont des dépendances de la France et sont reconnus comme des Pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de l'Union Européenne: « *Les Etats membres conviennent d'associer à la Communauté les pays et territoires non européens entretenant avec le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni des relations particulières. Ces pays et territoires, ci-après dénommés « pays et territoires », sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du présent traité* ». Les DOM et TOM sont appelés « régions ultra-périphériques » de l'Union Européenne.

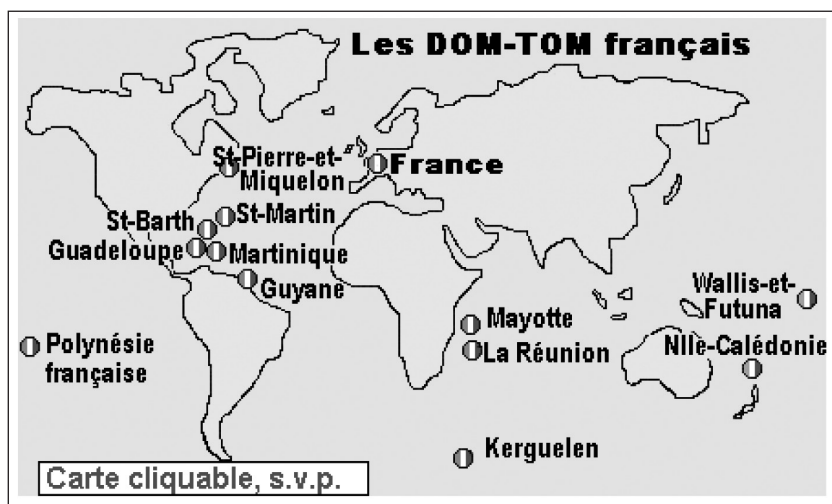
Après la Seconde Guerre mondiale, la majorité des colonies françaises expriment la volonté de l'indépendance. Or, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et La Réunion deviennent en 1946 des départements français à part entière, c'est-à-dire les Départements français d'outre-mer (DOM). Les autres territoires deviennent des TOM (Territoires d'outre-mer). Ils

¹² Tiré du <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/francophonie/dom-tom.htm> le 21 février 2011.

reçoivent une très grande autonomie et même l'indépendance si leurs populations le désirent.

Le statut du TOM est choisi par la Nouvelle-Calédonie depuis 1998. Alors, elle obtient un pouvoir législatif par voie de référendum et devient un « pays à souveraineté partagée ». En 2014 le référendum sur une indépendance complète est attendu. Une plus grande autonomie est accordée à la Polynésie en 1996.

Depuis la réforme constitutionnelle de 2003, le statut des DOM-TOM a été modifié en France. Les DOM sont devenus des Départements et régions d'outre-mer. Les TOM sont disparus, sauf pour les Terres australes, afin de faire place aux Collectivités d'outre-mer. Ainsi, l'appellation des DOM et TOM est utilisée surtout par habitude.



GRAMMAIRE ET EXERCICES

Grammaire. Participe présent

Le participe présent est formé sur le radical de la 1^{re} personne du pluriel de l'indicatif présent (c'est-à-dire sur le même radical que l'imparfait) + *-ant*.

- respecter : nous *respectons* + *-ant* = *respectant*
- définir : nous *définissons* + *-ant* = *définissant*
- appartenir : nous *appartenons* + *-ant* = *appartenant*

Les exceptions sont : *avoir* – *ayant*, *être* – *étant*, *savoir* – *sachant*.

Le participe présent caractérise un nom ou un pronom, mais reste invariable, à la différence notamment du participe passé : *la justice royale, succédant à celle exercée par les seigneurs*. **Le participe présent est employé surtout à l'écrit, et est, par conséquent, très fréquent dans le français juridique.**

Le participe présent peut signifier aussi a) le temps : ***Lançant son appel***, *Charles de Gaulle parle de la nécessité de continuer le combat (=quand il lance son appel)*, ou b) la cause : *Le législateur introduit les normes du Préambule de la Constitution de 1946 dans le bloc de constitutionnalité, (étant) toujours soucieux de les faire respecter (=parce qu'il est soucieux de les faire respecter)*. Il est à noter que le participe présent du verbe *être* peut être omis.

1. Complétez les phrases ci-dessous en mettant les verbes entre parenthèses à la forme de participe présent.

1. La loi (interdire) cette pratique entre en vigueur dans deux jours. 2. (avoir) des limitations dans le domaine législatif, les départements et régions d'outre-mer ne peuvent pas fixer les règles (s'appliquer), notamment, dans le domaine de la défense nationale. 3. (être appelée) « terre d'asile », la France accorde sa protection « à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ». 4. Les modifications (rétablir) le divorce sont introduites dans le Code civil en 1884. 5. (être) le premier président de la V^e République, Charles de Gaulle impose la France sur la scène internationale. 6. Les spécialistes (savoir) bien ce domaine sont rares.

2. Dites si les affirmations ci-dessous sont vraies ou fausses et justifiez votre réponse par les phrases du texte.

1. Actuellement, le classement des DOM et TOM est toujours en vigueur dans le droit français.

2. Après 1945, la plupart des colonies françaises veulent obtenir l'indépendance.

3. Les TOM et DOM ont les mêmes droits et, par conséquent, le même statut juridique.

4. En 2014, la Nouvelle-Calédonie pourra recevoir une indépendance complète.

5. Ni les DOM ni les TOM ne font partie de l'Union Européenne.

3. Observez la carte et le tableau¹³ ci-dessous et faites 5 textes courts portant sur les territoires et départements d'outre-mer français.

Modèle : La Martinique est située dans l'océan Atlantique et fait partie des Petites Antilles. Son ancien statut est département d'outre-mer. Elle est nommée actuellement département et région d'outre-mer.

Territoire	Situation	Ancien statut	Nouveau statut
Guyane française	Amérique du Sud	DOM ¹⁴	DOM-ROM ¹⁵
Guadeloupe	Petites Antilles	DOM	DOM-ROM
Martinique	Petites Antilles	DOM	DOM-ROM
Saint-Barthélemy	Petites Antilles	Collectivité territoriale	COM ¹⁶
Saint-Martin	Petites Antilles	Collectivité territoriale	COM

¹³ Tiré du <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/francophonie/dom-tom.htm> le 23 février 2011.

¹⁴ DOM : département d'outre mer.

¹⁵ DOM-ROM : département et région d'outre mer.

¹⁶ COM : collectivité d'outre-mer.

Nouvelle-Calédonie	Océanie	TOM ¹⁷	POM ¹⁸
Polynésie française	Océanie	TOM	POM
Wallis-et-Futuna	Océanie	TOM	COM
La Réunion	Océan Indien	DOM	DOM-ROM
Mayotte	Océan Indien	Collectivité territoriale	COM
Saint-Pierre-et-Miquelon	Amérique du Nord	Collectivité territoriale	COM
Corse	Europe	Collectivité territoriale	COM
Terres australes et antarctiques françaises	Antarctique	TOM	TOM

4. Trouvez dans le texte les verbes qui appartiennent à la même famille que les noms ci-dessous.

La disparition, la reconnaissance, l'attente, la convention, l'énumération, le choix, l'expression, la modification

5. Lisez le Préambule de la Constitution de 1958 ainsi que les articles 73 et 72-2 du même document en complétant ces extraits par les mots ci-dessous. Mettez les verbes à la forme qui convient.

a) Préambule

en vue de, fraternité, manifester, en vertu de

¹⁷ TOM : territoire d'outre-mer.

¹⁸ POM : pays d'outre-mer.

..... ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de et conçues leur évolution démocratique.

b) Article 72-2

régir (2 fois), déterminer, alinéa, reconnaître, collectivités

La République, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer, et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres

Le statut de la Nouvelle-Calédonie par le titre XIII.

La loi le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

c) Article 73

relever de, ainsi que, applicable, la loi, porter sur, être applicable, pénal, dérogation

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par ou par le règlement.

Par au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant le domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles ne peuvent les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ... le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

6. Reliez chaque terme de la colonne A à sa définition de la colonne B.

A	B
Le département d'outre-mer	– collectivité territoriale (ancienne colonie) faisant partie de la République française mais soumise au régime particulier.
Le territoire d'outre-mer	– expression datant de la période coloniale et désignant la France d'Europe, par opposition aux dépendances coloniales.
La France métropolitaine	– nom donné à certaines anciennes colonies, désormais assimilées en principe à des départements de la métropole.

7. Répondez aux questions.

1. Parlez de la situation géographique des DOM et TOM.
2. Quel est le statut des DOM et TOM au sein de l'Union Européenne ? Comment les appelle-t-on ?
3. Nommez d'autres pays de l'Union Européenne qui possèdent des territoires situés en dehors de l'Europe.
4. Qu'est-ce qui a changé après la Seconde Guerre mondiale ?
5. Comment le statut des DOM et TOM change-t-il avec le temps ?
6. Quelle est la particularité de la Nouvelle-Calédonie ?

7. La Polynésie française est-ce actuellement un pays indépendant ?

8. Quelle est la différence entre les TOM et les DOM ?

9. Quelle modification fait des DOM et des TOM un anachronisme ?

10. Nommez le territoire français qui a conservé l'appellation de POM.

8. a) Les délégués de la Nouvelle-Calédonie sont venus à Paris pour voir les députés en vue de demander plus d'autonomie, voire l'indépendance complète pour leur île. Les parlementaires sont à bout, parce qu'il leur faut, d'un côté, respecter la Constitution française qui proclame haut et fort l'intégrité territoriale de la France, d'autre part, le droit de peuples de disposer d'eux-mêmes. En outre, les députés doivent faire face au partage des opinions au sein de la population de la Nouvelle-Calédonie elle-même, dont une partie veut rester française tandis que l'autre aspire à l'indépendance.

Jouez la scène (5 minutes).

b) Rédigez l'article pour *Le Monde* en y parlant de départements et territoires d'outre-mer français et en faisant valoir la différence de leurs statuts juridiques.

LEÇON 3

MAXIMES ET ADAGES DU DROIT¹⁹

Comme la médecine, la morale ou la philosophie, le droit a ses maximes. Il les nomme volontiers adages. En français ou en latin, beaucoup sont justement célèbres :

1. Pas d'intérêt, pas d'action.
2. Le mort saisit le vif.

¹⁹ D'après CORNU, Gérard, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 2005, pp. 355–404.

3. Tout prévenu est présumé innocent.
4. Nul n'est censé ignorer la loi.
5. Nécessité fait loi.
6. Mieux vaut absoudre le coupable que condamner l'innocent.
7. A l'impossible nul n'est tenu.
8. Qui ne dit mot consent.
9. Juge unique, juge inique.
10. Une fois n'est pas coutume.

Beaucoup d'adages français ont une origine latine. Au Moyen Age, la plupart des adages latins acquièrent ainsi des équivalents français qui en sont la traduction ou la transposition. A partir du XVI^e siècle, les adages français ont été regroupés par des juriconsultes qui les ont publiés dans des recueils spéciaux.

Le caractère populaire est un trait marquant de cet ensemble. Les adages français sont souvent des proverbes, et ce ne sont pas toujours des proverbes de droit. Les maximes françaises sont parfois assez proches de leurs modèles latins, mais elles sont plus riantes, moins austères. Entre autres marques linguistiques communes, elles ont la concision pour loi.

Cette forme polie, pure, finie laisse passer la pensée. La maxime proverbialise le droit. La forme exalte le fond, mais le fond reste maître. La beauté de l'adage fait aimer le droit, parce que la sagesse y habite.

GRAMMAIRE ET EXERCICES

Grammaire. Phrase complexe

1. La proposition subordonnée relative

Lisez les explications ci-dessous et complétez les blancs avec les mots *omettre*, *remplacer* (2 fois).

Le pronom relatif **qui** est un pronom sujet. Il peut :

- les noms de choses : *Les adages latins acquièrent ainsi des équivalents français qui en sont la traduction ou la transposition.*

- les noms de personnes : *Les adages français ont été regroupés par des **jurisconsultes qui** les ont publiés dans des recueils spéciaux.*

Le pronom relatif **que** est un pronom complément d'objet direct. Il peut :

- les noms de choses : *C'est la maxime que tout le monde connaît.*

- les noms de personnes : *Napoléon I^{er} est l'empereur **que** tous les Français connaissent.*

Il faut faire attention à le *e* de *que* devant une voyelle ou un *h* muet : *Les étudiants écrivent les adages **qu'ils** apprendront par cœur.*

2. Complétez les phrases en mettant **qui** ou **que**²⁰.

1. Dans le droit, les domaines les maximes concernent, sont très variés. 2. L'action en justice et la procédure, le testament et la succession, le vol et la violence, l'interprétation des lois et des volontés particulières sont parmi les matières relèvent des adages. 3. Les adages proviennent du latin, sont très élaborés. 4. Beaucoup de maximes les jurisconsultes ont publiées dans des recueils spéciaux à partir du XVI^e siècle, ont une origine coutumière. 5. Les adages La Fontaine introduit dans ses *Fables*, deviennent très connus. 6. L'étude des adages continue toujours, a deux objectifs : comprendre leur origine et estimer leur valeur juridique.

3. Trouvez dans le texte

a) les participes passés qui correspondent aux verbes ci-dessous
finir, regrouper, polir, publier

b) les noms, les adjectifs et les verbes qui sont de la même famille que les noms abstraits ci-dessous

la culpabilité, l'ignorance, l'impossibilité, l'innocence, la condamnation, l'iniquité, publier

²⁰ D'après CORNU Gérard, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 2005, pp. 362–367.

4. Dites si les affirmations ci-dessous sont vraies ou fausses, justifiez votre choix par écrit.

1. Les adages français sont la traduction exacte des maximes latines.
2. Les maximes françaises rendent les études de droit très ennuyeuses.
3. La majorité des maximes françaises proviennent des adages latins.
4. Les adages sont très mal formulés, par conséquent, il est impossible d'en comprendre la signification.
5. Les maximes juridiques sont très courtes, et c'est leur trait commun.
6. Les spécialistes ne se sont jamais occupés du classement des maximes.

5. Trouvez les équivalents des expressions suivantes.

Le fond du litige, de l'affaire, de la cause ; le fond l'emporte sur la forme ; les conditions de fond, la nullité de fond ; le fond du droit, établir le bien-fondé ou le mal-fondé des prétentions ; juger, trancher au fond, préjuger du fond ; connaître le fond du problème, aller au fond des choses.

Reconnaître innocent, plaider innocent ; la présomption d'innocence, être considéré comme innocent des faits reprochés ; faire l'innocent.

Le prévenu en détention provisoire ; l'inculpé devient prévenu lorsque le juge d'instruction rend contre lui une ordonnance de renvoi ; prévenir un danger ; la prévention de la criminalité, des infractions, la prévention des accidents du travail, la prévention des conflits ; prendre des mesures préventives ; mener la politique préventive en matière de délinquance.

6. Associez l'adage à son explication.

1. A l'impossible nul n'est tenu.	a. L'héritier est de droit possesseur de l'auteur du testament, dès l'heure de la mort de celui-ci.
-----------------------------------	---

2. Pas d'intérêt, pas d'action.	b. La nécessité a les mêmes effets que la loi. Comme la loi juridique, la nécessité semble prescrire: la nécessité contraint plus efficacement car il n'y a pas de manquement, d'« infraction » possible.
3. Une fois n'est pas coutume.	c. Cet adage représente une fiction juridique, c'est-à-dire un principe dont on sait la réalisation impossible, mais qui est nécessaire au fonctionnement de l'ordre juridique. Une personne, poursuivie sur le fondement d'une loi, ne peut invoquer son ignorance du texte en cause pour échapper à toute sanction.
4. Le mort saisit le vif.	d. Le facteur temporel est nécessaire à la légitimation d'une coutume.
5. Nécessité fait loi.	e. Une action en justice n'est pas recevable si son auteur ne justifie pas de son intérêt à l'engager.
6. Nul n'est censé ignorer la loi.	f. On ne peut demander à quelqu'un de réaliser une action ou de remplir une obligation impossible, qui ne peut être accomplie. Donc, dans ce cas, on ne peut reprocher à personne un délit d'inaction.

7. Faites correspondre chaque terme à sa définition.

Prévenu (*n m*), présumer (*vt*) innocent, maxime (*n f*), condamner (*vt*), intérêt (*n m*) pour agir, action (*n f*) en justice (*n f*), absoudre (*vt*), adage (*n m*), coupable (*adj, n m, n f*).

1) : rendre une décision de justice faisant obligation à un plaideur de verser une somme d'argent, d'accomplir un acte ou de respecter un acte selon ce qui est jugé ;

2) : tout individu qui, après la clôture d'une procédure préalable, comparaît devant une juridiction répressive jugeant les délits ;

3) : importance qui s'attache pour le demandeur à ce qu'il demande et le rend recevable à le demander en justice ;

4) : celui qui est en faute au regard de la loi pénale ;

5) : supposer que toute personne qui est poursuivie pour une infraction ne l'a pas commise aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas établie par un jugement irrévocable ;

6) : expression lapidaire issue de la tradition juridique, énonçant, sous une forme concise et frappante, une règle de droit, une sentence morale ou un fait d'expérience ;

7) : voie de droit ouverte pour la protection judiciaire d'un droit ou d'un intérêt légitime ;

8) : principe général du droit, souvent formulé sous forme d'adage ;

9) : renvoyer de l'accusation un coupable, dont la faute n'est pas punie par la loi.

8. Répondez aux questions suivantes.

1. Quels domaines de l'activité humaine possèdent des maximes ?

2. Enumérez les maximes de droit mentionnées dans la leçon.

3. Les adages et les maximes français, d'où proviennent-ils ?

4. A quelle époque apparaissent les équivalents français des maximes et des adages latins ?

5. Quand et par qui les adages français sont-ils regroupés et publiés ?

6. Les maximes et les adages français ont-ils un caractère savant ?

7. Quel est le rapport entre les maximes et les adages de droit, d'un côté, et les proverbes, de l'autre ?

8. Nommez les traits caractéristiques des maximes et adages de droit français qui les distinguent de leurs équivalents latins.

9. Les maximes et les adages de droit français sont-ils longs ?

10. Quelle impression produisent généralement les maximes et les adages de droit ?

9. Vous êtes invité(e) à un colloque international en qualité de spécialiste de droit français. Après un court exposé sur l'origine et la nature des maximes juridiques françaises vous répondez aux questions du public.

INDEX DES SUJETS DE GRAMMAIRE

A

Apparaître 16

Asseoir 16

Attendre 27–28

C

Connaître 9

Conquérir 9

D

Détenir 27–28

Devenir 9

F

Forme passive 10, 22

Futur simple 32

N

Nombres ordinaux et dates 38

P

Participe passé 26

Participe présent 56–57

Passé composé des verbes avec *avoir* 20

Présent des verbes pronominaux 21

Proposition subordonnée relative 63–64

R

Réduire 27–28

Rendre 16

V

Voir 50

CORRIGÉS DES EXERCICES

I. PREMISSES HISTORIQUES DE LA FORMATION DU DROIT FRANÇAIS

LEÇON 1

Ex. 1 : a. juridique ; c. est, verbe.

Ex. 2 : a. 1. devenons ; 2. acquiert ; 3. connaît ; 4. requiert ; 5. connaissez.

b. 1. connaît ; 2. requiert ; 3. deviennent ; 4. connaissons ; 5. acquièrent.

Ex. 3 : française, utilisée, simple, avec.

Ex. 4 : 1. est adoptée ; 2. est signé ; 3. sont renversés ; 4. sont votées ; 5. est étudié.

Ex. 5 : 2. La vie civile est réglementée par le Code civil. 3. Les députés sont élus par les citoyens. 4. Les propositions de lois sont délibérées par le Sénat. 5. La peine de mort est requise par le parquet. 6. La convention de Schengen est signée par les Etats Européens.

Ex. 6 : 1. — f. ; 2. — a. ; 3. — e. ; 4. — b ; 5. — c ; 6. — d.

Ex. 7 : 1. - La loi salique existe dans un ensemble de formules non écrites. 2. La compensation est payée à la famille de la victime. 3. Très vite Clovis devient seul roi des Francs et seul maître en Gaule. 4. La compensation rachète le crime ou le délit. 5. Le royaume franc est gouverné pendant trois siècles par les dynasties mérovingienne et carolingienne. 6. Selon le Traité de Verdun de 843, l'empire est partagé entre les petits-fils de Charlemagne.

Ex. 8 : — conquérir, — gouverner, — connaître, — exister, — invoquer, — rédiger, — acquérir.

Ex. 9 : 1. Le code est un recueil officiel des dispositions législatives et réglementaires qui régissent une matière. 2. Le code de procédure criminelle est un recueil des normes juridiques qui déterminent les règles en ce qui concerne les juridictions pénales de l'ordre judiciaire. 3. La famille est un groupe restreint des père et mère et de leurs enfants

mineurs vivant avec eux. 4. Le crime est une espèce d'infraction qui appartient à la catégorie des plus graves d'entre elles. 5. Le délit est une espèce d'infraction moins grave que le crime et plus grave que la contravention que la loi détermine comme telle, dont elle définit les éléments et fixe la sanction en précisant la peine correctionnelle qu'encourent ses auteurs devant le tribunal correctionnel. 6. Le tribunal est une juridiction qui est composée d'un ou de plusieurs magistrats qui rendent la justice. 7. Le juré est un membre du jury criminel choisi selon la procédure prévue par la loi.

Ex. 10 (suggestion) : 1. Clovis I^{er} conquiert au cours de son règne tous les territoires de l'ancienne Gaule et devient seul roi des Francs. 2. Après Charlemagne, ce sont ses petits-fils qui gouvernent le royaume franc. 3. Le royaume de Charlemagne cesse d'exister parce que ses trois petits-fils se le partagent. 4. C'est la partie occidentale de l'empire de Charlemagne qui devient la France. 5. Ce sont les Francs qui deviennent des Français. 6. Le terme *loi salique* vient des Francs Saliens, le peuple de Clovis. 7. D'abord, la loi salique existe dans un ensemble de formules non écrites. Par la suite, un code est rédigé. 8. La loi salique est appliquée dans le domaine de la procédure criminelle ainsi que dans celui de la famille. 9. La vengeance personnelle est remplacée par la compensation payée à la famille de la victime. 10. La loi salique est de nouveau invoquée en France en 1316 pour empêcher la fille de Louis X d'accéder au trône, parce que, selon cette loi, les femmes n'y ont pas droit.

Ex. 11 (suggestion) : 1. De quelle époque date *La Justice russe* ? 2. Sous quel prince ce recueil de lois apparaît-il ? 3. Par qui *La Justice russe* est-elle codifiée ? 4. Combien de parties *La Justice russe* comprend-elle et quels en sont les titres ? 5. Quels aspects de la vie de l'ancienne Russie y sont décrits ?

LEÇON 2

Ex. 2 : inégalité – iniquité ; fortement – spécialement – globalement – généralement – véritablement.

Ex. 4 : 1. assoit ; 2. rendent ; 3. apparaît ; 4. rend ; 5. assoit ; 6. apparaît.

Ex. 5 : 1. — c. ; 2. — a. ; 3. — d. ; 4. — b. ; 5. — g. ; 6. — h ; 7 — e. ; 8 — f.

Ex. 6 : 1. Jusqu'au XIII^e siècle, le roi expédie lui-même les affaires entouré de conseillers. 2. L'accès à la justice est globalement limité aux gens aisés. 3. Les crimes et délits poursuivis relèvent davantage d'un ordre moral que d'un ordre public. 4. L'avènement du siècle des Lumières au XVIII^e siècle, puis la Révolution française de 1789 font table rase de la conception monarchique et religieuse de la Justice de l'époque. 5. On applique au nord les coutumes, au sud, le droit romain.

Ex. 7 : 1) — régir ; 2) — inégalité ; 3) — Ancien Régime ; 4) — judiciaire ; 5) — coutume ; 6) — privilège de juridiction ; 7) — pair ; 8) — Ancien Droit ; 9) — plaideur ; 10) — accès à la justice.

Ex. 8 (suggestion) : 1. La notion de justice royale apparaît sous la monarchie. 2. Sous la monarchie, ce sont les rois qui rendent la justice. 3. La royauté et la religion marquent fortement l'ancienne justice. 4. Non, au nord du pays on applique les coutumes, et au sud le droit romain. 5. Non, le plaideur est jugé par des juridictions différentes selon la classe sociale à laquelle il appartient. 6. Ce sont les plaideurs qui paient les juges. 7. Non, à l'époque il n'existe pas de justice publique parce que les crimes et délits poursuivis relèvent davantage d'un ordre moral que d'un ordre public. 8. L'ancienne conception de la justice disparaît en France avec l'avènement du siècle des Lumières et la Révolution. 9. Les principes fondateurs de l'Ancien Droit, de nos jours, pourraient être considérés comme désuets. 10. Non, de pareils problèmes n'existent pas de nos jours parce que les principes fondateurs de la Justice ont considérablement évolué depuis.

Ex. 9 (suggestion) : 1. — Pardon, Monsieur, je n'ai pas très bien compris ce que c'est que la Justice royale. — La justice royale, comme son nom l'indique, est une justice exercée par les monarques, à la différence de celle qui a été rendue par les seigneurs et le clergé, notamment, sous la féodalité. 2. — Excusez-moi, Monsieur, est-ce que sous la monarchie un boulanger et un gentilhomme qui ont commis un même délit étaient jugés suivant la même procédure ? — En fait,

non, parce que la juridiction dans chacun des cas était différente et était composée respectivement de boulangers et de gentilshommes. 3. — Monsieur, et comment la cour la plus compétente pour juger telle ou telle affaire était-elle choisie ? — Vu que la justice était payée par les plaideurs eux-mêmes, si vous étiez une personne riche et influente, vous pouviez saisir vous-même la cour que vous préféreriez. 4. — Excusez-moi, Monsieur, en fait, faisait-on la distinction à l'époque entre les affaires civiles et les affaires pénales ? — Non, une seule juridiction les tranchait, et d'ailleurs les crimes et délits étaient surtout examinés plutôt du point de vue moral que de celui de l'ordre public. 5. — Monsieur, mais ces principes de la Justice sont bien différents de ceux que nous connaissons tous aujourd'hui ! — Oui, effectivement, ce sont le siècle des Lumières et la Révolution française qui ont effacé cette conception.

LEÇON 3

Ex. 1 : le verbe, est, le contexte.

Ex. 2 : sont, le synonyme.

Ex. 3 : a. 1. s'appliquent ; 2. a appartenu ; 3. se met en place ; 4. appartient ; 5. se développe.

b. 1. se développe ; 2. appartient ; 3. s'applique ; 4. appartient ; 5. se développe.

Ex. 4 : a. Quelques modifications ponctuelles sont faites dans le Code civil pendant une longue période.

b. 1. La peine de mort est rétablie. 2. Cette question est remise à l'ordre du jour. 3. Une concession de droits est faite. 4. L'application de cette norme est voulue par la loi.

Ex. 5 : 1. — d. ; 2. — e. ; 3. — a ; 4. — c ; 5. — b.

Ex. 6 : a) la création — l'élaboration — l'unification — la révision — la modification — la réussite.

b) mettre en place — participer — réglementer — appliquer — fonder — développer — rétablir.

Ex. 8 : 1) réglementer ; 2) citoyen ; 3) loi ; 4) législation ; 5) divorce.

Ex. 9 (suggestion) : 1. Le Code civil est adopté en 1804. 2. L'initiative de la création du Code civil appartient au premier Consul Bona-

parte. 3. Etienne Portalis définit le Code civil comme « un corps de lois destiné à diriger et à fixer les relations de sociabilité, de famille et d'intérêt qu'ont entre eux des hommes qui appartiennent à la même cité ». 4. Le Code civil a conduit à l'unification juridique de la France. 5. Le Code civil a fondé les bases écrites du droit moderne français. 6. Le divorce est rétabli en 1884 et la puissance paternelle est allégée en 1942. 7. Napoléon qualifie le Code civil de sa réussite principale et dit qu'à la différence de ses autres victoires aucun Waterloo n'en effacera le souvenir. 8. On parle de la décodification par rapport au Code civil parce que le droit civil se développe hors du Code à travers des lois spéciales. 9. La première véritable révision du Code civil est faite après la Seconde Guerre mondiale. 10. Oui, depuis le début de la V^e République des commissions se mettent régulièrement en place pour réviser le Code civil.

Ex. 10 (suggestion) : Le « Code civil des Français » est adopté en 1804 sous Napoléon Bonaparte, et deux cents ans après sa rédaction il est toujours utilisé en France. Le Code est un des éléments clés de l'unification juridique de la France, et il marque notamment la fin des législations particulières pour les régions du nord et du sud. Quelques modifications ponctuelles sont faites dans le Code civil pendant une longue période, par exemple, la puissance paternelle est allégée en 1942. La première véritable révision du Code est faite après la Seconde Guerre mondiale. Par la suite, le projet de révision du Code civil est remis à l'ordre du jour au début de la V^e République par le garde des Sceaux Jean Foyer, et depuis des commissions se mettent régulièrement en place pour réviser le Code.

II. LA NAISSANCE DE LA V^E RÉPUBLIQUE ET LA CONSTITUTION DE 1958

LEÇON 1

Ex. 1 : 1. D'abord — La France a déclaré la guerre à l'Allemagne le 3 septembre 1939. 2. Ensuite — La capitale est occupée le 14 juin 1940. La France se trouve coupée en deux par une ligne de démarcation. L'armée est réduite, la flotte est désarmée. Les élections, les

partis politiques, les syndicats sont supprimés. Les étrangers sont internés dans les camps. 3. Enfin — Mobilisés à partir de septembre 1939, les Français attendent pendant huit mois l'attaque allemande. La débâcle, accompagnée de l'exode des civils, oblige le gouvernement à quitter Paris. Le maréchal Pétain, devenu chef du gouvernement, signe l'armistice le 22 juin 1940. Occupés par l'armée allemande au Nord, soumis au régime de Vichy au Sud, les Français s'orientent progressivement vers la résistance.

Ex. 2 : 1. devenu ; 2. occupés ; 3. soumis ; 4. mobilisés ; 5. accompagnée.

Ex. 4 : progressivement, activement ; la collaboration, l'arrestation.

Ex. 6 : 1. est détenu ; 2. attendent ; 3. détient ; 4. soumet ; 5. est attendue.

Ex. 7 : 1. — b., g. ; 2. — a., f. ; 3. — c., d., e., h.

Ex. 8 : 1. flotte ; 2. pouvoir ; 3. prisonnier de guerre ; 4. assemblée ; 5. régime ; 6. zone.

Ex. 9 : 1. ainsi ; 2. à partir de ; 3. auprès du ; 4. afin de.

Ex. 10 (suggestion) : 1. La guerre de la France contre l'Allemagne s'appelle la « drôle de guerre » parce que la France déclare la guerre à l'Allemagne le 3 septembre 1939, mais attend pendant 8 mois l'attaque allemande. 2. En 1940, l'Allemagne attaque le Nord de la France, les civils partent, le gouvernement quitte Paris, et enfin, la capitale est occupée. 3. Selon les modalités de l'armistice du 22 juin 1940, la France est coupée en deux parties, appelées la zone occupée et la zone libre. 4. L'armée du pays est considérablement réduite, sa flotte est désarmée. 5. Le régime de Pétain pourrait être qualifié d'autoritaire : le maréchal détient les pleins pouvoirs, gouverne sans assemblée et supprime les élections, les partis politiques et les syndicats. 6. Non, auprès du gouvernement il n'y a plus de représentant du peuple. 7. Le maréchal Pétain entre « en voie de collaboration » avec Hitler le 24 octobre 1940. 8. En octobre 1940, l'Etat français édicte le « statut des Juifs », participe à l'arrestation et à la déportation de ceux-ci. 9. Les étrangers sont internés dans les camps, et la Milice française lutte contre les résistants. 10. La situation de la France est difficile, mais les Français s'orientent vers la résistance.

Ex. 11 (*suggestion*) : 1. — Pardon, Monsieur, je n'ai pas compris pourquoi la « drôle de guerre » s'appelle ainsi. — En fait, la France, bien qu'elle ait déclaré la guerre à l'Allemagne, n'entreprend aucune opération militaire. 2. — Excusez-moi, Monsieur, le régime de Pétain, est-ce un régime démocratique ? — Non, c'est un régime autoritaire : la population n'a pratiquement pas de droits civiques. 3. — Monsieur, en fait le maréchal Pétain a-t-il lutté avec Hitler ? — Non, c'est tout le contraire : il a collaboré avec lui. 4. — Monsieur, est-ce que l'Etat français protégeait les Juifs de nazis ? — Non, les Juifs étaient arrêtés et déportés. 5. — Mais comment les Français supportaient-ils une situation pareille ? — Il est vrai que la situation de la France n'était pas du tout facile, mais les Français luttèrent activement, ils entraient dans le mouvement de la Résistance et œuvraient en vue de leur libération.

LEÇON 2

Ex 1 : 1. élira ; 2. pourra ; 3. poserez ; 4. sera ; 5. participeront.

Ex. 2 : 1. imposer ; 2. démission ; 3. indépendance ; 4. suffrage universel direct ; 5. élection ; 6. République ; 7. président ; 8. Constitution ; 9. armistice ; 10. conflit.

Ex. 5 : 1. — b) ; 2 — c) ; 3 — b) ; 4 — a).

Ex. 6 : la négociation, l'indépendance, la représentation, la résistance, la restauration, la présidence, l'occupation, l'élection.

Ex. 8 : 1. Alors que ; 2. afin de ; 3. en vue de ; 4. à partir de ; 5. lors de ; 6. au terme de.

Ex. 9 : 1. De Gaulle charge Jean Moulin d'organiser le Conseil national de la Résistance en vue de libérer le territoire national. 2. Il restaure la République et pose les fondements d'une France nouvelle. 3. Le général de Gaulle est appelé à la tête du gouvernement en mai 1958 lors du conflit algérien. 4. Il devient le premier président de la V^e République en décembre 1958 et est réélu en 1965, cette fois au terme d'une élection au suffrage universel direct.

Ex. 10 (*suggestion*) : 1. Charles de Gaulle est un militaire professionnel, il a terminé l'école de Saint-Cyr. 2. Oui, Charles de Gaulle a participé à la Première Guerre mondiale. 3. Au début de la Seconde

Guerre mondiale, le maréchal Pétain demande aux Français de cesser le combat et négocie avec l'ennemi un armistice. 4. Charles de Gaulle, de son côté, demande aux Français de continuer le combat. 5. Il est important d'organiser le Conseil national de la Résistance afin de coordonner la lutte contre les Allemands en vue de libérer la France. Oui, Charles de Gaulle a également l'ambition de restaurer la République et de poser les fondements d'une France nouvelle. 6. Charles de Gaulle démissionne du gouvernement de la IV^e République parce qu'il est en désaccord avec les partis politiques. 7. Charles de Gaulle est de nouveau appelé à la tête du gouvernement parce que la IV^e République a été incapable de résoudre le conflit algérien. 8. Après son retour au pouvoir en 1958 Charles de Gaulle dote la France d'une nouvelle Constitution et crée la V^e République. 9. Charles de Gaulle est réélu en 1965 au terme d'une élection au suffrage universel direct. 10. Après le second mandat de Charles de Gaulle, la France s'impose sur la scène internationale grâce à la décolonisation, à l'indépendance nationale et à la construction de l'Europe unie.

Ex. 11 (*suggestion*) : 1. — Excusez-moi, Monsieur, en fait Charles de Gaulle était-il militaire de carrière ? — Oui, il a fait ses études à l'école de Saint-Cyr et il a participé à la Première Guerre mondiale. 2. — Pardon, Monsieur, je n'ai pas très bien compris quelle est la différence entre les appels du maréchal Pétain et du général de Gaulle pendant la Seconde Guerre mondiale ? — Alors que Pétain demande aux Français de cesser le combat et de se rendre à l'ennemi, De Gaulle, lui, leur demande de continuer le combat. 3. — Qui a participé au mouvement de la Résistance sauf Charles de Gaulle ? — En fait, il y avait encore Jean Moulin qui a organisé en France le Conseil national de la Résistance afin de coordonner la lutte contre les Allemands. 4. — Pourquoi Charles de Gaulle a-t-il démissionné du gouvernement en 1946 et y est revenu en 1958 ? — Il a démissionné du pouvoir parce qu'il était en désaccord avec les partis politiques, et il y est revenu par la suite parce qu'il y a été appelé. 5. — Mais, Monsieur, Charles de Gaulle n'a rien fait pour la France ! — Mais si, c'est grâce à lui que la France est devenue une grande puissance, c'est Charles de Gaulle qui a rendu

au pays son indépendance, qui lui a donné une nouvelle Constitution, qui a réussi la décolonisation et qui a posé les fondements de l'actuelle Union Européenne.

LEÇON 3

Ex. 1 : Sixième, vingt-cinquième, cinquante-deuxième, quatre-vingt-dix-huitième, cent soixantième.

Ex. 2 : 1 — le quinze mars mille neuf cent soixante-treize ; 2 — le seize juin mille neuf cent quatre-vingt quatre ; 3 — le douze décembre deux mille cinq ; 4 — le quatre mai mille huit cent quarante et un.

Ex. 3 : 1. — c) ; 2. — b) ; 3. — a).

Ex. 4 : La Constitution est un ensemble des règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs, et souvent lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou citoyens.

La République est un Etat dont le régime est républicain.

Ex. 5 : 11. garantit, se trouve ; 15. consent ; 2. proclame ; 1. ont tenté, possède, réaffirme ; 7. s'exerce ; 13. est ; 9. acquiert, doit ; 18. entend.

Ex. 6 : **Art. 27.** jouir, résultent ; **Art. 28.** trouver ; **Art. 10.** décidera ; **Art. 9.** être ; **Art. 21.** prendre, accéder, s'exprimer.

Ex. 7 : 1) adoptée, définit, relations ; 2) norme suprême, modifiée, publication ; 3) le préambule, directement et explicitement ; 4) les règles, la révision, prévues.

Ex. 8 (suggestion) : 1. La Constitution de 1958 est le texte fondateur de la V^e République. 2. La Constitution est adoptée par référendum le 28 septembre 1958. 3. En France, depuis la Révolution française, il existe quinze textes fondamentaux, ou bien vingt-deux si l'on compte les textes qui n'ont pas été appliqués. 4. La Constitution française a été modifiée à vingt-quatre reprises soit par le Parlement réuni en Congrès, soit directement par le peuple à travers l'expression du référendum. 5. La Constitution de 1958 comprend seize titres, cent quatre articles dont deux transitoires et un Préambule. 6. Le Préambule de la Constitution de 1958 renvoie à la Déclaration des

Droits de l'Homme et du Citoyen, au Préambule de la Constitution de 1946 et à la Charte de l'environnement de 2004. 7. Oui, les dispositions de la Constitution de 1958 sont applicables directement. 8. Les règles portant sur la révision de la Constitution sont prévues par la Constitution elle-même.

Ex. 9 (suggestion) : La Constitution de 1958, le texte fondateur de la V^e République, organise les pouvoirs publics, définit leur rôle et leurs relations. Depuis sa publication elle a été modifiée à vingt-quatre reprises soit par le Parlement réuni en Congrès, soit directement par le peuple à travers l'expression du référendum. La Constitution de 1958 comporte actuellement seize titres, cent quatre articles et un Préambule. Quant au Préambule, il renvoie à trois autres textes fondamentaux : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946 et la Charte de l'environnement de 2004. Ces énumérations de principes essentiels ont leur place dans le bloc de constitutionnalité. Les règles relatives à la révision de la Constitution sont prévues par la Constitution elle-même.

LEÇON 4

Ex. 3 : la laïcité, la neutralité, la liberté, la séparation, la protection, la déclaration, la distinction, l'affirmation, la déclinaison.

Ex. 6 : 1. reconnue ; 2. méconnaît ; 3. reconnaître ; 4. reconnais ; 5. reconnaissons, méconnaissions.

Ex. 7 : 1. Laïcité de l'Etat. 2. Obligation. 3. Juridique. 4) Liberté religieuse. 5. Liberté de conscience. 6. Séparation des Eglises et de l'Etat. 7. Liberté d'opinion. 8. Culte. 9. Religion.

Ex. 8 : 1. néanmoins ; 2. ainsi ; 3. notamment ; 4. effectivement ; 5. désormais ; 6. à ce titre.

Ex. 9 : 1. Vrai. 2. Faux, la neutralité de l'Etat est une des conditions essentielles de la laïcité. 3. Faux, en France tous les cultes sont égaux. 4. Vrai. 5. Vrai. 6. Faux, l'Etat et les Eglises en France sont séparés. 7. Faux, en France l'Etat garantit et protège le libre exercice du culte. 8. Vrai. 9. Faux, l'Etat veille à ce qu'il n'y ait aucune discrimination de cultes minoritaires. 10. Vrai. 11. Faux, aucune religion ne peut nier les principes fondamentaux de l'Etat.

Ex. 10 (*suggestion*) : 1. La laïcité est une valeur fondatrice et un des principes essentiels de la République française. 2. Non, la laïcité, ce n'est pas qu'une valeur morale, elle s'incarne également dans de nombreuses obligations juridiques. 3. Les trois conditions essentielles de la laïcité, ce sont la neutralité de l'Etat, la liberté de conscience et le pluralisme. 4. L'Etat ne doit pas connaître la différence entre le culte reconnu et non reconnu, et tous les citoyens doivent être traités de la même façon quelles que soient leurs croyances religieuses. 5. La liberté de conscience consiste essentiellement en liberté d'opinion. 6. La liberté religieuse sous-entend avant tout le libre exercice du culte. 7. Le pluralisme est une possibilité de pratiquer n'importe quelle religion. 8. Non, en France il n'y a pas de différence entre les anciens cultes reconnus et les nouveaux cultes, même minoritaires. 9. Oui, à mon avis l'Etat doit protéger tous les cultes contre les discriminations. 10. Non, aucune religion en France n'a le droit de nier les principes fondamentaux sur lesquels repose l'Etat.

Ex. 11 (*suggestion*) : — Moi, je pense que l'Etat doit être laïc et que toutes les religions possibles et imaginables, ainsi que l'athéisme, doivent être respectés. — Et moi, je pense que l'Etat doit être religieux pour que tous les citoyens suivent à peu près les mêmes principes dans la vie, cela permettrait d'éviter des conflits.

III. LA FRANCE ADMINISTRATIVE ET LE FRANÇAIS JURIDIQUE

LEÇON 1

Ex. 2 : 1. paraît ; 2. est venue ; 3. Voyez ; 4. vue ; 5. est venu.

Ex. 3 : 1. Faux : La France est limitée au nord-est par ses frontières avec la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne. 2. Vrai : La France possède également quatre départements d'outre-mer (DOM) : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion. 3. Faux : La France est un Etat d'Europe occidentale. 4. Faux : Puis, elle est appelée « terre des droits de l'homme » à la suite de l'adoption de la « Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen » en 1789.

5. Vrai : Ils ont engagé le processus de centralisation qui a été terminé pendant la Révolution et l'Empire dans les frontières vues comme « naturelles ».

Ex. 4 : 1. — d. ; 2. — a. ; 3. — b. ; 4. — c.

Ex. 5 : a) occidental, territorial(e), historique, naturel.

b) habitant, protection, adoption, influence.

Ex. 7 : 1. Département d'outre-mer. 2. Asile. 3. Etat. 4. Adoption (d'un texte). 5. Article. 6. Centralisation.

Ex. 8 : 1. Les rois ont engagé le processus de centralisation, qui a été terminé pendant la Révolution et l'Empire dans les frontières vues comme naturelles. 2. La France mérite, donc, bien, son nom de la « terre d'asile ». 3. La France a joué un rôle historique qui peut paraître aujourd'hui disproportionné par rapport à son étendue territoriale et à son importance démographique. 4. La France est nommée « fille aînée de l'Eglise » après le baptême du roi Clovis en 498. 5. Pendant près de mille ans, les rois ont rassemblé des peuples et des provinces.

Ex. 9 : **Art. I^{er}**. demeurent ; **Art. II.** naturels, imprescriptibles ; **Art. III.** réside, expressément ; **Art. IV.** la liberté, n' ... que.

Ex. 10 (suggestion) : 1. Au nord-est, la France est baignée par la mer du Nord et la Manche, à l'ouest par l'océan Atlantique, au sud par la Méditerranée. 2. Sur la terre, la France possède des frontières avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, Monaco et Andorre. 3. La Guyane, la Martinique, La Réunion et la Guadeloupe ont le statut des départements français d'outre-mer (DOM). 4. Non, le rôle historique de la France peut paraître disproportionné par rapport à son étendue territoriale et à son importance démographique. 5. Les rois français ont rassemblé des peuples et des provinces pendant près de mille ans. 6. La France est nommée « fille aînée de l'Eglise » après le baptême du roi Clovis en 498. 7. La France est appelée « terre des droits de l'homme » après l'adoption de la « Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen » en 1789. 8. Selon la Constitution française, « les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre

motif ». 9. La France est appelée « terre des droits de l'homme » parce qu'elle veille au respect des droits de l'homme dans le monde entier. 10. L'influence de la France vient de ce qu'elle s'est pensée très tôt en termes d'unité et de mission.

Ex. 11 (*suggestion*) : 1. — Pardon, Monsieur, vous dites que la France a joué un rôle considérable dans le développement de la civilisation mondiale, mais en fait, c'est un pays assez petit. — Mais non, en effet, à l'échelle européenne la France est un pays relativement grand. 2. — Excusez-moi, Monsieur, cependant la France ne compte pas beaucoup d'habitants. — Cela dépend de ce que vous appelez « beaucoup », il y en a une soixantaine de millions environ, et, toujours pour un pays européen, ce n'est pas non plus négligeable. 3. — Mais Monsieur, le territoire et la population de la France ne sont pas comparables avec ceux de la Chine, de l'Inde, de la Russie, du Canada, des Etats-Unis, par exemple, donc, son influence ne peut pas non plus être pareille ! — Non, et pourtant la pensée française a influencé la planète entière ! 4. — Les droits de l'homme, c'est une notion tellement vague et abstraite, ça ne vaut pas la peine de mourir pour ça... — Oui, peut-être, mais pour les Révolutionnaires c'était donc important de voir leurs droits fondamentaux enregistrés par écrit s'ils ont sacrifié leur vie pour ça ! 5. — Mais par quoi s'explique donc l'influence de la France ? — A mon avis, cela s'expliquerait par le fait que le pays se soit considéré assez tôt en termes d'unité et de mission.

LEÇON 2

Ex. 1 : 1. interdisant ; 2. ayant, s'appliquant ; 3. (étant) appelée ; 4. rétablissant ; 5. (étant) ; 6. sachant.

Ex. 2 : 1. Faux : Ainsi, l'appellation des DOM et TOM est utilisée surtout par habitude. 2. Vrai : Après la Seconde Guerre mondiale, la majorité des colonies françaises expriment la volonté de l'indépendance. 3. Faux : Or, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et La Réunion deviennent en 1946 des départements français à part entière, c'est-à-dire les départements français d'outre-mer (DOM). Les autres territoires deviennent des TOM (Territoires d'outre-mer).

Ils reçoivent une très grande autonomie et même l'indépendance si leurs populations le désirent. 4. Vrai : En 2014 le référendum sur une indépendance complète est attendu. 5. Faux : En vertu de l'article 182 (*Journal officiel* n° C-325 du 24 décembre 2002) du Traité instituant la Communauté européenne, ces territoires sont des dépendances de la France et sont reconnus comme des Pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de l'Union Européenne : « *Les Etats membres conviennent d'associer à la Communauté les pays et territoires non européens entretenant avec le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni des relations particulières. Ces pays et territoires, ci-après dénommés « pays et territoires », sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du présent traité* ». Les DOM et TOM sont appelés « régions ultra-périphériques » de l'Union Européenne.

Ex. 3 : La Guyane française est située en Amérique du Sud et elle est baignée par l'océan Atlantique. Son ancien statut est département d'outre-mer. Elle est nommée actuellement département et région d'outre-mer.

La Guadeloupe est située dans l'océan Atlantique et fait partie des Petites Antilles. Son ancien statut est département d'outre-mer. Elle est nommée actuellement département et région d'outre-mer.

Saint-Barthélemy est situé dans l'océan Atlantique, dans la mer des Caraïbes, et fait partie des Petites Antilles. Son ancien statut est collectivité territoriale. Actuellement, il est nommé collectivité d'outre-mer.

Saint-Martin est situé dans l'océan Atlantique et fait partie des Petites Antilles. Son ancien statut est collectivité territoriale. Actuellement, il est nommé collectivité d'outre-mer.

La Nouvelle-Calédonie est située en Océanie, au sud-est de l'Australie. Son ancien statut est territoire d'outre-mer. Elle est nommée actuellement pays d'outre-mer.

La Polynésie française est située en Océanie, dans le sud de l'océan Pacifique, entre la Nouvelle-Zélande et l'Amérique du Sud. Son ancien statut est territoire d'outre-mer. Elle est nommée actuellement pays d'outre-mer.

Wallis-et-Futuna se trouve en Océanie, dans l'ouest de l'océan Pacifique, entre la Nouvelle-Calédonie et Tahiti. L'ancien statut de l'archipel est territoire d'outre-mer. Il est nommé actuellement collectivité d'outre-mer.

La Réunion est située au sud-ouest dans l'océan Indien, à l'est de Madagascar et au sud-ouest de l'île Maurice. Son ancien statut est département d'outre-mer. Elle est nommée actuellement département et région d'outre-mer.

L'île de Mayotte est située dans l'océan Indien. Son ancien statut est collectivité territoriale. Actuellement, elle est appelée collectivité d'outre-mer.

Saint-Pierre-et-Miquelon est situé en Amérique du Nord, dans le Nord de l'océan Atlantique, au sud du Canada. L'ancien statut de l'archipel est collectivité territoriale. Actuellement, il est appelé collectivité d'outre-mer.

La Corse est située dans la mer Méditerranée. Son ancien statut est collectivité territoriale. Actuellement elle est appelée collectivité d'outre-mer.

Les Terres australes et antarctiques françaises sont situées en Antarctique, dans le sud de l'océan Indien. Leur ancien statut est territoire d'outre-mer. Actuellement, elles sont toujours appelées territoire d'outre-mer.

Ex. 4 : disparaître, reconnaître, attendre, convenir, énumérer, choisir, exprimer, modifier.

Ex. 5 : a) en vertu de, manifestent, fraternité, en vue de.

b) reconnaît, sont régis, alinéa, collectivités, est régi, détermine ; sont applicables, la loi, dérogation, applicables, relèvent du, porter sur, pénal, ainsi que.

Ex. 6 : *Le département d'outre-mer* est un nom donné à certaines anciennes colonies, désormais assimilées en principe à des départements de la métropole. *Le territoire d'outre-mer* est une collectivité territoriale (ancienne colonie) faisant partie de la République française mais soumise au régime particulier. *La France métropolitaine* est une expression datant de la période coloniale et désignant la France d'Europe, par opposition aux dépendances coloniales.

Ex. 7 (suggestion) : 1. Les DOM et les TOM sont situés loin de la France métropolitaine dans trois océans différents. 2. Les DOM et les TOM sont des dépendances de la France et sont reconnus comme des Pays et territoires d'outre-mer de l'Union Européenne. Les DOM et les TOM sont appelés « régions ultra-périphériques » de l'Union Européenne. 3. Le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni possèdent eux aussi des territoires situés en dehors de l'Europe. 4. Après la Seconde Guerre mondiale, la plus grande partie des colonies françaises demandent l'indépendance. 5. La Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et La Réunion deviennent en 1946 des départements français d'outre-mer, c'est-à-dire leur statut juridique est en principe assimilé à celui des départements de la France métropolitaine. Les autres territoires deviennent des territoires d'outre-mer, et par conséquent ils reçoivent une très grande autonomie, voire l'indépendance si leurs populations le souhaitent. 6. La Nouvelle-Calédonie choisit le statut du TOM en 1998. Elle obtient un pouvoir législatif par voie de référendum et devient un « pays à souveraineté partagé ». 7. Non, la Polynésie française est actuellement un territoire possédant une large autonomie au sein de la République française. 8. Les DOM ont le même statut que les départements métropolitains, alors que les TOM, eux, ont un statut juridique particulier. 9. Depuis la réforme constitutionnelle de 2003, les DOM sont devenus des Départements et régions d'outre-mer, et les TOM sont disparus afin de faire place aux Collectivités d'outre-mer. 10. Les Terres australes et antarctiques françaises ont conservé l'appellation de POM.

Ex. 8 : a) (suggestion) – Bonjour, Messieurs, nous sommes délégués de la Nouvelle-Calédonie et nous voudrions vous demander une plus grande autonomie encore. — Mais, messieurs, votre île possède déjà une autonomie assez large, en comparaison avec celle d'autres collectivités d'outre-mer. — Excusez-nous, mais dans la Charte des Nations unies de 1945 il est bel et bien dit que les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, et nous voulons créer un Etat indépendant. — Cependant, cette démarche ne correspondrait pas à la Constitution française, donc, chers messieurs, nous ne

pouvons rien faire pour vous. — Nous, les habitants de la Nouvelle-Calédonie, nous désirons accorder nous-mêmes la citoyenneté de notre île et surtout ne pas dépendre de Paris pour cette question-là. — Alors, nous sommes obligés de vous répéter notre dernier argument : cet état de faits n'est pas conforme à la Constitution, et nous, de notre côté, nous ne sommes pas en mesure de l'accepter. — La Nouvelle-Calédonie est en plus si éloignée de Paris que vous, ici, ne savez absolument rien de nos problèmes. — Mais si, vous avez un représentant de la République française sur place, vous n'avez qu'à vous adresser à lui avec tous vos problèmes et toutes vos questions. — Enfin, la majorité de la population souhaite la création d'un Etat indépendant, et nous verrons bien comment vous vous débrouillerez. — D'accord, on organise un référendum et on en verra bien les résultats.

b) (*suggestion*) Les territoires d'outre-mer (TOM) et les départements d'outre-mer (DOM) se trouvent loin de la France métropolitaine dans trois océans différents, et ils font partie des « régions ultra-périphériques » de l'Union Européenne. En 1946, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et La Réunion deviennent des départements français à part entière, c'est-à-dire des départements français d'outre-mer, alors que les autres territoires deviennent des TOM (territoires d'outre-mer) et reçoivent une très grande autonomie, voire l'indépendance. Le statut du TOM est choisi notamment par la Nouvelle-Calédonie depuis 1998, et une plus grande autonomie est accordée à la Polynésie française en 1996. Depuis la réforme constitutionnelle de 2003, les DOM sont devenus des Départements et régions d'outre-mer, et les TOM sont disparus, sauf pour les Terres australes et antarctiques françaises, afin de faire place aux collectivités d'outre-mer. Ainsi, l'appellation des DOM et TOM est utilisée surtout par habitude.

LEÇON 3

Ex. 1 : remplacer, remplacer, omettre.

Ex. 2 : 1. que ; 2. qui ; 3. qui ; 4. que ; 5. que ; 6. qui.

Ex. 3 : a) finie, regroupés, polie, publiés.

b) coupable, ignorer, impossible, innocent, condamner, inique, publiés.

Ex. 4 : 1. Faux : Les adages français sont souvent la traduction ou la transposition des maximes latines. 2. Faux : La beauté de l'adage fait aimer le droit, parce que la sagesse y habite. 3. Vrai : Beaucoup d'adages français ont une origine latine. 4. Faux : Cette forme polie, pure, finie laisse passer la pensée. 5. Vrai : Entre autres marques linguistiques communes, elles ont la concision pour loi. 6. Faux : A partir du XVI^e siècle, les adages français ont été regroupés par des jurisconsultes qui les ont publiés dans des recueils spéciaux.

Ex. 6 : 1. – f. ; 2. – e. ; 3. – d. ; 4. – a. ; 5. – b. ; 6. – c.

Ex. 7 : 1) – condamner ; 2) – prévenu ; 3) – intérêt pour agir ; 4) – coupable ; 5) – présumer innocent ; 6) – adage ; 7) – action en justice ; 8) – maxime ; 9) – absoudre.

Ex. 8 (suggestion) : 1. La médecine, la philosophie, la morale et le droit ont des maximes. 2. Pas d'intérêt, pas d'action. Le mort saisit le vif. Tout prévenu est présumé innocent. Nul n'est censé ignorer la loi. Nécessité fait loi. Mieux vaut absoudre le coupable que condamner l'innocent. A l'impossible nul n'est tenu. Qui ne dit mot consent. Juge unique, juge inique. Une fois n'est pas coutume. 3. Les adages et les maximes français ont une origine latine. 4. Les équivalents français des maximes et adages latins apparaissent au Moyen Age. 5. Les adages français sont publiés et regroupés par des jurisconsultes au XVI^e siècle. 6. Non, les maximes et les adages français ont un caractère populaire. 7. De nombreux adages et maximes français sont souvent des proverbes, et ce ne sont pas toujours des proverbes de droit. 8. Les maximes françaises sont parfois assez proches de leurs modèles latins, mais elles sont plus riantes, moins austères. 9. Non, les maximes et adages français ont la concision comme trait stylistique essentiel. 10. Les maximes et les adages de droit produisent généralement une impression de beauté et de sagesse.

Ex. 9 (suggestion) : 1. – Pardon, Monsieur, je n'ai pas très bien compris quelle est la signification de l'adage « Le mort saisit le vif ». – En fait, cela signifie que l'héritier entre en possession des biens du défunt dès la mort de celui-ci. 2. – Excusez-moi, Monsieur,

en quoi l'adage « A l'impossible nul n'est tenu » est-il juridique ? — En effet, il figure bel et bien dans le Code civil, et c'est de là qu'il est passé dans la langue courante. 3. — En fait, est-ce que les adages juridiques français proviennent des adages latins ? — Oui, c'est à partir du Moyen Age qu'apparaissent les équivalents français des adages latins. 4. — Pardon, Monsieur, mais j'ai l'impression que la plupart des maximes juridiques sont devenues des proverbes. — Oui, c'est vrai, et il ne s'agit même pas toujours des proverbes de droit. 5. — Excusez-moi, Monsieur, pourquoi, à votre avis, les maximes et les adages font-ils aimer le droit ? — Moi personnellement, je pense que c'est la meilleure combinaison possible entre la perfection de la forme et la sagesse du fond.

GLOSSAIRE²¹

adj – adjectif

adv – adverbe

f – féminin

m – masculin

n – nom

pl – pluriel

v – verbe

vi – verbe intransitif

vt – verbe transitif direct

vti – verbe transitif indirect

A

absoudre *vt* renvoyer de l'accusation un coupable, dont la faute n'est pas punie par la loi.

accès *n m à la justice* droit pour tout citoyen de s'adresser librement à la justice pour la défense de ses intérêts, même si sa demande doit être déclarée irrégulière, irrecevable ou mal fondée.

action *n f en justice* voie de droit ouverte pour la protection judiciaire d'un droit ou d'un intérêt légitime.

adage *n m* expression lapidaire issue de la tradition juridique, énonçant, sous une forme concise et frappante, une règle de droit, une sentence morale ou un fait d'expérience.

adoption *n f (d'un texte)* approbation par une assemblée ou un collège d'un texte qui lui est soumis pour décision.

affranchissement *n m* 1/ action libératrice consistant à soustraire un individu de l'esclavage (dans les législations archaïques où celui-ci n'est pas encore aboli), en lui reconnaissant ou en lui conférant la qualité d'homme ; 2/ acquittement préalable (par apposition d'un timbre) des frais de port.

²¹ Les définitions, ici aussi bien que dans les exercices de vocabulaire proposés dans chaque leçon, sont tirées du *Vocabulaire juridique* de Gérard CORNU, Paris, PUF, 2007 et de GUINCARD Serge et DEBARD Thierry, *Lexique des termes juridiques 2012*, Paris, Dalloz, 2011.

Ancien Régime *n m* expression désignant, en France, la période de la monarchie absolue, « société traditionnelle » par opposition à la « société nouvelle » de 1789, selon Taine.

applicabilité *n f* caractère de ce qui est applicable ; vocation, pour un système juridique ou une norme, à régir une situation ; aptitude à gouverner celle-ci qu'il est primordial d'établir, en cas de pluralité de rattachements possibles, afin de déterminer à quel système ou à quelle norme la solution doit être demandée.

application *n f* 1/ reconnaissance de l'applicabilité d'une règle à une matière déterminée ; affirmation de sa vocation à s'appliquer en ce domaine, à le régir ; 2/ mise en œuvre, mise en pratique ; 3/ développement des conséquences logiques d'un acte (loi, décision, convention...) ; 4/ plus vaguement, observation, respect.

application *n f* de la loi action d'appliquer (ou parfois résultat de cette action) considérée relativement au droit, à une règle de droit, à la loi, mais qui recouvre, sous l'expression « application de la loi », diverses opérations : 1/ (pour un juge) action d'appliquer au cas (particulier) dont il est saisi, la règle de droit (générale) qui a vocation de régir celui-ci, c'est-à-dire de trancher le litige qui lui est soumis en vertu de cette règle ; opération qui suppose, pour être exacte (juste application de la loi), que le cas d'espèce entre dans le domaine de la règle (application directe ou au moins que celle-ci puisse lui être étendue par analogie, application extensive) et, pour ne pas verser dans une fausse interprétation, que sa solution juridique se déduise comme une conséquence de l'énoncé de la règle ; action de tirer de la loi, ce qui est dans la loi, en passant du général au particulier (application de loi signifie, en ce sens, application de la règle de droit) ; 2/ (pour un décret) action d'apporter à une loi (au sens organique et formel) les précisions qui permettent sa mise en pratique, c'est-à-dire son application par le juge (sens 1) ou même par l'ensemble des personnes concernées (sens 3) : opération dont la légalité suppose qu'elle se borne à donner à la loi, dans les limites de celle-ci, les moyens de sa mise en œuvre (on parle en ce sens de décret d'application) ; 3/ pour l'ensemble des agents d'exécution ou même des sujets de droit, action de se conformer à une règle de droit en en tirant les conséquences

évidentes (application pure et simple), de s'y soumettre ; 4/ désigne parfois l'application d'un ensemble de règles (exemple : application de la loi française ou de telle loi étrangère), la référence globale à un système juridique considéré comme ayant vocation à régir une situation, à fournir une solution.

application *n f* de la peine 1/ application de la peine prévue par la loi ; nom donné à l'application de la loi pénale ; action de soumettre une infraction à la sanction prévue par la loi qui définit ce genre d'infraction ; 2/ application de la peine prononcée par le juge ; exécution de cette condamnation, considérée dans l'ensemble de ses modalités (en milieu carcéral ou en milieu ouvert).

arbitraire *n m* pouvoir absolu dont les décisions ne sont soumises qu'aux caprices de ses détenteurs.

armistice *n m* accord conclu par les autorités militaires d'Etats belligérants, après autorisation des autorités politiques et ayant pour objet d'arrêter les hostilités pendant une durée définie ou non en vue de préparer la paix.

article *n m* division élémentaire et fondamentale des textes législatifs et réglementaires français, comprenant une disposition légale condensée en une ou plusieurs phrases, parfois réparties en plusieurs alinéas.

asile *n m* 1/ accès accordé à une personne poursuivie ou menacée d'un lieu ou d'un territoire où elle ne peut plus l'être (protection généralement limitée aux poursuites dirigées contre les infractions politiques) ; 2/ nom naguère donné à des bâtiments publics ou privés destinés à accueillir des personnes malades ou âgées, ou pendant la nuit, des indigents.

assemblée *n f* réunion de personnes que groupe une communauté de fonctions ou d'intérêts, régulièrement convoquée et délibérant d'après des règles établies en vue de prendre certaines décisions ou d'accomplir une mission déterminée.

assignation *n f* acte d'huissier de justice par lequel le demandeur fait inviter son adversaire, le défendeur, à comparaître devant la juridiction appelée à trancher le litige qui les oppose, soit dans un délai déterminé, soit (en vertu d'une autorisation spéciale du président de la

juridiction) à jour et heure fixes ou même, en cas d'extrême urgence, d'heure à heure ; désigne aussi le fait d'assigner.

assigner *vt* pour un justiciable, inviter son adversaire, par acte d'huissier de justice, à comparaître devant une juridiction.

C

centralisation *n f* système d'administration, où le pouvoir de décision est concentré entre les mains d'autorités généralement ministérielles compétentes pour l'ensemble du territoire de l'Etat, avec répartition sur ce territoire de services liés à ces autorités par une subordination hiérarchique.

Chancellerie *n f* terme encore employé pour désigner les services du ministère de la Justice, au souvenir du chancelier qui, dans la monarchie française, avait la garde du sceau de France, la surintendance de la magistrature et était l'inspirateur de la législation royale.

charte *n f* document définissant solennellement des droits et devoirs.

citoyen *n m* personne qui, dans un Etat démocratique, participe à l'exercice de la souveraineté, soit dans la démocratie indirecte par l'élection de représentants, soit dans la démocratie directe par l'assistance à l'assemblée du peuple.

civil, -ile *adj* 1/ qui relève du droit civil *stricto sensu*, par opposition à toutes les branches du droit privé (droit commercial, droit social, etc.) ; 2/ plus largement, parfois synonyme de *privé*, par opposition à *pénal* ou à *public* ; 3/ qui appartient à tout citoyen pour ce qui concerne sa vie personnelle (privée ou professionnelle) ; 4/ englobe parfois tout ce qui ne relève pas du pouvoir ou du droit militaire ; 5/ plus généralement encore, parfois synonyme de *positif*, *fondé en droit positif*, par opposition à *naturel*, *moral* ; 6/ résultant d'un acte juridique dont l'efficacité est admise abstraction faite de toute réalisation effective, de toute réalisation matérielle ; 7/ parfois synonyme de *juridique*, par opposition à *naturel* (en un autre sens, (physique) ; 8/ se disait naguère d'une voie de recours extraordinaire, la *requête civile* (aujourd'hui *recours en révision*) en raison de son caractère (prétendument) courtois, poli ; 9/ parfois pris comme antonyme de *religieux*.

civilement *adv* 1/ au regard du droit civil ; 2/ devant une juridiction civile ; 3/ par une autorité civile.

civiliste *n m f* juriste (privatiste) qui s'adonne à l'étude du droit civil.

civique *adj* qui concerne la participation active des citoyens au gouvernement de la cité.

code *n m* recueil officiel des dispositions législatives et réglementaires qui régissent une matière.

code *n m de procédure criminelle* recueil des normes juridiques qui déterminent les règles en ce qui concerne les juridictions pénales de l'ordre judiciaire.

codificateur *n m* qui codifie ; l'auteur d'une codification.

codification *n f* action de faire un code et résultat de cette action.

codifier *vt* rassembler en un corps de droit (de lois ou / et de décrets) les règles qui gouvernent une matière, les réunir en un code.

commettre *vt* 1/ charger quelqu'un d'une mission ; le préposer à quelque chose ; 2/ accomplir un acte délictueux.

comparant, -ante *n m f* 1/ celui qui se présente en personne devant un officier public ou devant un juge ; 2/ par extension et plus généralement, celui qui, sous une forme prévue par la loi (par exemple la représentation devant certaines juridictions), se manifeste en temps utile pour défendre ses intérêts en justice.

comparution *n f* fait de se présenter en personne devant une autorité pour accomplir un acte dont la loi ordonne ou autorise qu'il soit fait par l'intéressé lui-même.

condamner *vt* rendre une décision de justice faisant obligation à un plaideur de verser une somme d'argent, d'accomplir un acte ou de respecter un acte selon ce qui est jugé.

condition *n f* situation d'une personne, parfois, d'une chose.

conflit *n m* opposition de vues ou d'intérêts ; mésentente, situation critique de désaccord.

connaître *vti (de)* être compétent pour juger une affaire.

Conseil *n m constitutionnel* organe de contrôle et de consultation créé par la Constitution de 1958. Composé de 9 membres nommés pour neuf ans et non renouvelables (3 par le président de la République, 3 par le président de l'Assemblée nationale, 3 par le prési-

dent du Sénat) dont un président à voix prépondérante nommé par le président de la République et de membres de droit, à savoir les anciens présidents de la République, cette formation a pour attribution d'ordre consultatif d'être obligatoirement consulté sur certaines questions spécifiées, par exemple, l'organisation d'un référendum et pour attribution d'ordre supérieur de contrôler, par exemple, les élections présidentielles, l'exercice des mandats et, dans leur subordination à la Constitution, de divers éléments d'ordonnancement juridique.

Constitution *n f* ensemble des règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs, et souvent aussi lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou citoyens.

consul *n m* nom donné, par imitation d'une institution romaine dans certains régimes des temps modernes, à un chef d'Etat désigné par le peuple et exerçant tout le pouvoir réel, de façon autoritaire, pour une période longue (exemple : dix ans dans la Constitution de l'an VIII) ou à vie (sénatus-consulte an X).

coupable *n m f* celui qui est en faute au regard de la loi pénale.

coutume *n f* norme de droit objectif fondée sur une tradition populaire qui prête à une pratique constante, un caractère juridiquement contraignant; véritable règle de droit (comme la loi) mais d'origine non étatique (et en général non écrite) que la collectivité a fait sienne par habitude dans la conviction de son caractère obligatoire.

crime *n m* espèce d'infraction qui appartient à la catégorie des plus graves d'entre elles.

culte *n m* synonyme de religion, confession; pratique religieuse; office religieux; dans une religion, organisation générale de l'exercice de celle-ci.

D

déclarant, -ante *n m f* 1/ auteur d'une déclaration ; 2/ plus spécialement, personne qui comparaît devant l'officier de l'état civil (d'où aussi le nom de **comparant**), pour révéler un fait qui doit être officiellement constaté et dont il a personnellement connaissance concernant une autre personne, hors d'état de faire elle-même la déclaration.

déclaration *n f* proclamation solennelle d'un état de droit ou d'un programme d'action.

déclaratoire *adj* qui contient une déclaration de droit, une reconnaissance officielle (proclamation d'un droit, reconnaissance d'un fait).

défendeur *n m* **défenderesse** *n f* celui contre lequel une demande en justice est formée.

défendre *vt* 1/ synonyme d'*interdire, prohiber* ; 2/ assurer la défense d'un plaideur ; 3/ soutenir une thèse, une opinion, une position ; 4/ sauvegarder, protéger.

défense *n f* 1/ interdiction, prohibition, l'action de défendre et la défense établie ; 2/ protection ; 3/ action de défendre autrui devant le juge, comme représentant ou assistant d'une partie, de faire valoir ses intérêts ; 4/ action de répondre à une agression ou d'organiser matériellement le moyen d'y parer.

défenseur *n m* celui qui — librement choisi ou désigné d'office — est chargé de faire valoir en justice les intérêts d'un plaideur, d'assurer la défense, terme générique qui peut englober la représentation ou (et) l'assistance.

délai *n m* espace de temps à l'écoulement duquel s'attache un effet de droit.

délit *n m* espèce d'infraction moins grave que le crime et plus grave que la contravention que la loi détermine comme telle, dont elle définit les éléments et fixe la sanction en précisant la peine correctionnelle qu'encourent ses auteurs devant le tribunal correctionnel.

démission *n f* acte par lequel une personne renonce à l'exercice de ses fonctions.

département *n m* **d'outre-mer** nom donné à certaines anciennes colonies, désormais assimilées en principe à des départements de la métropole mais présentant encore certaines particularités pour l'adaptation du régime juridique national à leurs situations propres.

devoir *n m* souvent synonyme d'obligation, soit dans un sens vague (pour désigner tout ce qu'une personne doit ou ne doit pas faire), soit dans un sens technique précis (rapport de droit).

dignitaire *n m* personne revêtue d'une fonction, d'un titre ou d'une charge qui donne à quelqu'un un rang éminent.

disposition *n f* prescription énoncée dans un texte ; règle résultant soit de la loi, soit d'un règlement.

divorce *n m* dissolution du mariage prononcée, à la demande des époux ou de l'un d'eux, par le tribunal de grande instance, dans le cas et selon les formes déterminés par la loi.

dommage *n m* 1/ atteinte subie par une personne dans son corps (dommage corporel), dans son patrimoine (dommage matériel ou économique) ou dans ses droits extra-patrimoniaux (perte d'un être cher, atteinte à l'honneur), qui ouvre à la victime un droit à réparation (on parle alors de dommage réparable) lorsqu'il résulte soit de l'inexécution d'un contrat, soit d'un délit ou quasi-délit, soit d'un fait dont la loi ou les tribunaux imposent à une personne la charge (dommage excédant les inconvénients ordinaires du voisinage) ; 2/ dans certaines analyses doctrinales, le fait brut originaire de la lésion affectant la personne par opposition à la conséquence de cette lésion qui correspondrait au préjudice ; 3/ par opposition à *emprise*, dommage causé par l'administration à une propriété privée immobilière, sans impiétement ou mainmise sur la propriété, et donnant lieu pour cette raison à la compétence des tribunaux administratifs.

droit *n m* 1/ **droit objectif**, ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société ; 2/ **droit subjectif**, prérogative individuelle reconnue et sanctionnée par le droit objectif qui permet à son titulaire de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose dans son propre intérêt ou, parfois, dans l'intérêt d'autrui ; 3/ **droit économique** expression doctrinale désignant l'ensemble des règles de droit gouvernant l'organisation et le développement de l'économie industrielle relevant de l'Etat, de l'initiative privée ou du concours de l'un et de l'autre.

droit *n m* à la **sûreté** pour chaque citoyen, droit à la garantie contre les arrestations, détentions et peines arbitraires.

droits *n m pl* de **l'homme** droits de l'homme en tant que tel, inhérents à l'être humain (homme ou femme) ; ensemble de facultés et prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain dont le droit public, notamment constitutionnel, s'attache à

imposer à l'Etat le respect et la protection en conformité avec certains textes de portée universelle.

droits *n m pl* naturels principes immuables et éternels et conformes à la nature de l'homme et des choses, découverts par la raison et à ce titre reconnus comme de droit idéal.

droits *n m pl* politiques droits dont l'exercice implique une participation au fonctionnement des pouvoirs publics et qui, à ce titre, ne sont pas accordés aux étrangers.

droits *n m pl* sociaux droits conférés par la Constitution aux travailleurs pour la défense de leurs intérêts professionnels, leur protection devant leurs employeurs, la compensation des risques sociaux et l'établissement d'une égalité sociale (certains appartiennent à toute personne même non active).

E

édit *n m* sous l'Ancien Régime, acte juridique à caractère général, statuant sur une matière déterminée et émanant du roi.

effectif, -ive *adj* 1/ qui produit l'effet recherché ; 2/ qui a été réalisé, accompli, fait ; 3/ qui correspond à la réalité, réel.

effectivité *n f* 1/ caractère d'une règle de droit qui produit l'effet voulu, qui est appliquée réellement ; 2/ caractère d'une situation qui existe en fait, réellement ; spécialement en droit international public, caractère de certaines situations ou de titres qui doivent être réalisés en fait pour être valables ou opposables aux tiers.

effet *n m* conséquence juridique résultant d'un acte juridique (effet obligatoire du contrat), d'un délit (responsabilité), d'une loi, d'une décision juridictionnelle ou administrative (on dit aussi : effet de droit).

élection *n f* opération par laquelle plusieurs individus ou groupes investissent une personne d'un mandat ou d'une fonction par un vote.

environnement *n m* ensemble des composantes d'un milieu déterminé que la législation de protection désigne *a contrario* par référence à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture et à la nature, enfin à la conservation des sites et monuments.

état *n m* situation de fait ou de droit.

Etat *n m* dans le droit international public, entité juridique formée de la réunion de trois éléments constitutifs : population, territoire, autorité politique et à laquelle est reconnue la qualité de sujet du droit international.

exécutoire *adj* qui peut être mis à exécution, au besoin par la force (avec le concours de la force publique) ; qui a force exécutoire.

exercice *n m* accomplissement d'une fonction, d'un droit.

F

famille *n f* le groupe restreint des père et mère et de leurs enfants mineurs vivant avec eux.

flotte *n f* ensemble de navires du même genre opérant sous une direction commune.

fond *n m* 1/ substance même de l'ordre juridique ; 2/ par opposition à *forme*, tout ce qui, dans un acte juridique, touche à la personne de ses auteurs ; 3/ par opposition à *preuve*, matière du droit substantiel qui fonde les droits et obligations ; **fond du litige** entier litige ; ensemble des éléments de fait et de droit de la contestation ; **fond du droit** ce qui tend à établir le bien-fondé ou le mal-fondé des prétentions.

fondamental *adj* 1/ essentiel ; 2/ qui est au fondement, à la base ; qui constitue le socle, l'assise de... ; qui sert de support, de fondation à... ; 3/ primordial, prééminent ; doté de ; une valeur supérieure à ce qui s'y appuie ; digne de respect en tant que valeur posée en premier.

fondateur *n m* **fondatrice** *n f* celui (ou celle) qui prend l'initiative de créer et d'organiser une institution, une œuvre ou un groupement (association, groupement d'intérêt économique, société destinée en principe à subsister après lui ou elle).

fondement *n m* valeur, référence de base (souvent associée à d'autres) sur laquelle repose une règle, une institution, un système juridique et qui en éclaire l'esprit.

frais *n m pl* 1/ dépense résultant de l'accomplissement d'une procédure, d'un acte instrumentaire ou d'une formalité prescrite par la loi (sommes à verser) ; 2/ dépense dont le remboursement est dû

(sommes à rembourser) ; plus particulièrement, dépenses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une obligation conventionnelle ou légale dont le remboursement est prévu par la loi ; 3/ somme versée en remboursement de dépenses exposées ou supposées et bénéficiant d'un statut de faveur ; 4/ ensemble de dépenses effectuées par un salarié pour mettre en œuvre ou conserver sa force de travail.

G

gouvernement *n m* 1/ ensemble des pouvoirs publics d'un pays ; 2/ ensemble des organes du pouvoir exécutif ; 3/ ceux des organes du pouvoir exécutif qui sont politiquement responsables devant une assemblée législative, par opposition au chef de l'Etat irresponsable ; 4/ exercice du pouvoir politique ; organisation, structure politique, régime d'un Etat.

gouvernemental *adj* relatif au gouvernement.

gouverner *vt* 1/ activité consistant à diriger la société en assurant la création et la direction des services publics qui sont nécessaires à l'intérêt général et la police qui empêche des activités privées de s'exercer de façon contraire à cet intérêt général ; 2/ parfois synonyme de **régir**.

H

habiliter *vt* rendre quelqu'un légalement capable d'exercer certains pouvoirs, d'accomplir certains actes ; conférer à une personne le pouvoir d'exercer ses fonctions ou d'agir au nom d'autrui ou à l'incapable celui d'agir en son nom grâce à l'autorisation reçue.

habitation *nf* 1/ logement ; lieu (maison ou appartement) où demeure une personne, où elle vit (seule ou avec sa famille) et qui peut être aussi le lieu où elle travaille, mais qui est souvent opposé au lieu où elle exerce sa profession ; 2/ fait de demeurer en un lieu pour y loger ; usage d'un local comme logement ; par extension, façon de l'habiter.

I

imposer *vt* pour une autorité de droit ou de fait, faire prévaloir sa volonté en vertu d'une prérogative ou de force.

indépendance *nf* droit pour un Etat d'exercer lui-même l'ensemble de ses compétences internes et externes sans subordination à un autre

Etat ou à une autorité internationale, mais en restant tenu d'observer le droit international et de respecter ses engagements conventionnels.

inégalité *n f* atteinte à l'égalité; rupture d'égalité ou d'équivalence que l'on pourra qualifier d'injustice, d'iniquité ou de simple déséquilibre selon la cause et la gravité de la rupture.

infraction *n f* comportement actif ou passif prohibé par la loi et passible selon la gravité d'une peine principale, soit criminelle, soit correctionnelle, soit de police, éventuellement assortie de peines complémentaires ou accessoires ou de mesures de sûreté ; terme générique englobant crime, délit, contravention.

innocent *adj* non coupable (reconnu ou réputé tel).

intérêt *n m pour agir* importance qui s'attache pour le demandeur à ce qu'il demande et le rend recevable à le demander en justice.

investir *vt* mettre quelqu'un en possession d'un pouvoir, d'un droit ou d'une fonction.

J

jour *n m* espace de temps de vingt-quatre heures calculé de minuit à minuit et servant au calcul des délais qui se comptent par jour (assignation à quinze jours, lettre de change tirée à trente jours, délai de viduité de trois cents jours) et non d'heure à heure.

judiciaire *adj* 1/ qui appartient à la justice, par opposition à *législatif* et *administratif* ; 2/ qui concerne la justice rendue dans les tribunaux judiciaires ; 3/ qui émane d'un juge, qui est nommé par décision de justice ou qui a lieu en justice.

juré *n m* membre du jury criminel choisi selon la procédure prévue par la loi.

juridique *adj* de droit; en droit; qui a trait au droit, par opposition 1/ à d'autres disciplines (médecine, architecture, etc.); 2/ à d'autres normes (morale, bienséance, etc.); 3/ à des données factuelles (économiques, sociales, politiques, démographiques); 4/ à une démarche non normative (sociologique); 5/ à *de fait*.

Justice *n f* 1/ la fonction juridictionnelle (*justice* s'oppose en ce sens à *législation* et *administration*) ; 2/ par extension, le service public de la Justice) ou l'ensemble des tribunaux et de l'organisation judiciaire.

L

laïc, laïque *adj* 1/ qui ne fait pas partie du clergé ; 2/ qui est indépendant de toute confession religieuse, en ce sens, s'oppose à *confessionnel*.

laïcisation *n f* 1/ politique visant à réaliser la laïcité, déconcessionnalisation ; 2/ remplacement d'un personnel religieux par un personnel laïque.

laïcité *n f de l'Etat* neutralité confessionnelle de la République (et donc de la France) procédant de la séparation des Eglises et de l'Etat (loi du 9 décembre 1905) et proclamée par la Constitution (en 1946 et par celle de 1958); fondement de la paix civile et religieuse qui implique: 1/ le caractère non théocratique de l'Etat français et sa non-appartenance ainsi que sa non-allégeance à une confession religieuse; 2/ le monopole des pouvoirs publics dans l'exercice des fonctions étatiques (législation, gouvernement, justice) et l'exclusion de toute participation des autorités religieuses dans ces domaines; 3/ le respect de la liberté de conscience et des libertés religieuses, ainsi que la non-immixtion de l'Etat dans l'exercice des cultes et la vie des Eglises (sous réserve des atteintes à l'ordre public); 4/ le respect et la diversité des opinions et des croyances.

législation *n f* ensemble des lois (y compris des règlements) d'un Etat ou d'une région ou des lois relatives à une branche du droit.

liberté *n f* 1/ bienfait suprême consistant pour un individu ou un peuple à vivre hors de tout esclavage, servitude, oppression, sujétion ou domination étrangère ; 2/ exercice sans entrave garanti par le droit de telle faculté ou activité.

liberté *n f de conscience* autonomie morale, droit fondamental de se déterminer dans ses convictions philosophiques, religieuses, idéologiques, politiques, etc.

liberté *n f d'opinion* liberté pour tout individu de penser ce qu'il veut (liberté de pensée) et d'exprimer sa pensée (liberté d'expression).

liberté *n f religieuse* liberté pour tout individu d'adhérer à la confession de son choix ou de les repousser toutes (liberté de conscience), d'exprimer et d'enseigner ses convictions et ses croyances (liberté d'opinion) et d'exercer publiquement le culte correspondant à sa foi (liberté de culte).

libre *adj* affranchi de toute servitude, non opprimé, non asservi.

loi *n f* règle de droit écrit d'origine étatique (par opposition à la coutume), qui personnifie l'action du législateur (par opposition à la jurisprudence, à la doctrine et à la coutume) ; dans le droit international privé, ensemble des règles de droit du système juridique déclaré applicable à une situation juridique internationale.

loi *n f* **constitutionnelle** règle juridique suprême dans la hiérarchie des normes et qui a la force propre aux dispositions de la Constitution.

M

magistrat *n m* **du parquet** (ou **debout**) magistrat du ministère public chargé de représenter l'Etat auprès des juridictions judiciaires civiles ou répressives et notamment d'exercer l'action publique ; ainsi nommé, par opposition au magistrat du siège, parce qu'il se lève pour porter la parole à l'audience.

magistrat *n m* **du siège** magistrat inamovible chargé de juger, de rendre les décisions de justice, ainsi nommé par opposition au magistrat du parquet parce qu'il siège à l'audience.

maître *n m* 1/ celui qui a autorité sur d'autres ou sur certains biens ; chef ; désigne parfois encore en ce sens celui qui emploie un domestique ; 2/ le propriétaire d'un bien.

maxime *n f* principe général du droit, souvent formulé sous forme d'adage.

monarchie *n f* 1/ régime dans lequel le chef de l'Etat est un monarque ; 2/ Etat ayant ce régime.

monarque *n m* chef d'Etat unipersonnel et héréditaire : roi, empereur ou prince.

monnaie *n f* instrument légal des paiements pouvant avoir, suivant les systèmes monétaires, une base métallique ou une base fiduciaire, le plus souvent par combinaison des deux.

O

objet *n m* chose matérielle, tangible.

obligation *n f* synonyme de devoir, résultant en général de la loi.

obligatoire *adj* 1/ qui oblige juridiquement (en droit), normatif, qui a pour les sujets de droit le caractère d'une obligation, en tant que pièce de l'ordre juridique, du droit objectif ; en ce sens, toute règle de droit, toute loi, toute coutume a une force obligatoire ; 2/ exigé, requis, nécessaire, forcé par opposition à *facultatif* ; se dit d'un comportement positif des sujets de droit qui leur est imposé.

obliger *vt* 1/ régir, gouverner, astreindre, s'appliquer comme une règle de droit ; 2/ engager, lier, assujettir, soumettre à une obligation.

officier *n m* 1/ terme générique, désignant dans la fonction militaire les personnes appartenant à la catégorie des personnels placés dans la hiérarchie des gradés au-dessus des sous-officiers et des hommes du rang ; 2/ titulaire d'un office, c'est-à-dire d'un ensemble des pouvoirs et devoirs attachés à une fonction publique, par exemple, officier de l'état civil.

P

pair *n m* personne d'un rang égal, de même appartenance.

Palais *n m de Justice (ou Palais)* 1/ lieu où l'on rend la justice ; bâtiment du domaine départemental affecté au service de la justice où siège la cour d'appel et les tribunaux de grande instance ; 2/ l'ensemble de ceux qui fréquentent professionnellement ce lieu : magistrats et auxiliaires de justice, monde judiciaire.

partie *n f* élément d'un tout, subdivision d'un ensemble.

peuple *n m* ensemble des individus soumis à un Etat ; totalité des personnes formant la population d'un même Etat et soumises ensemble à son autorité.

plaideur *n m* celui qui est en procès (qui fait plaider, pour qui l'on plaide et qui, en général, ne plaide pas lui-même sa cause) ; terme du langage judiciaire qui désigne les parties (terme davantage usité dans les textes), surtout les parties principales (demandeur, défendeur), sans exclure cependant les parties intervenantes.

poursuite *n f* 1/ exercice d'une voie de droit pour contraindre une personne à exécuter ses obligations ou à se soumettre aux ordres de la loi ou de l'autorité publique ; 2/ développement d'une procédure ou d'une opération ; diligence donnant suite à une action ; 3/ prise en chasse d'un

fuyard ; action de se lancer aux trousses d'une personne en fuite afin de l'arrêter ; 4/ prise en chasse d'un navire étranger par un bâtiment de guerre d'un Etat, commencée dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale de cet Etat et qui peut être commencée en haute mer si le navire étranger a commis une infraction aux lois de l'Etat riverain, et à condition qu'il n'y ait pas eu d'interruption dans la poursuite.

pouvoir *n m* ensemble des compétences juridiques et des capacités matérielles de l'Etat; compétence suprême permettant de contrôler l'exercice des autres.

pouvoir *n m* **constituant** 1/ compétence à l'effet d'édicter des règles constitutionnelles; 2/ organe exerçant cette compétence.

préambule *n m* déclaration de principe placée en tête de certaines Constitutions et ayant parfois le caractère de dispositions juridiquement obligatoires faisant partie de ces Constitutions.

préliminaire *adj* ce qui est placé en tête d'un tout, afin d'y introduire, mais qui fait partie de ce tout.

président *n m* personne élue, nommée ou placée à la tête d'une collectivité ou institution pour en assurer la direction.

présomption *n f* **d'innocence** préjugé en faveur de la non-culpabilité ; règle fondamentale gouvernant la charge de la preuve, en vertu de laquelle toute personne poursuivie pour une infraction est, *a priori*, supposée ne pas l'avoir commise et ce, aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas reconnue par un jugement irrévocable.

présumer *vt* **innocent** supposer que toute personne qui est poursuivie pour une infraction ne l'a pas commise aussi longtemps que la culpabilité n'est pas établie par un jugement irrévocable.

préventif, -ive *adj* 1/ par opposition à *répressif*, qui tend à prévenir la criminalité, à l'empêcher ou à la réduire par avance, en s'attaquant à ses causes ou à ses moyens ; on parle ainsi, en matière de délinquance, de politique préventive ; 2/ qui tend à éviter la réalisation d'un dommage ou à devancer le dépérissement d'une preuve.

prévention *n f* ensemble des mesures et institutions destinées à empêcher – ou au moins à limiter – la réalisation d'un risque, la production d'un dommage, l'accomplissement d'actes nuisibles, etc., en s'efforçant d'en supprimer les causes et les moyens.

prévenu *n m* tout individu qui, après une clôture d'une procédure préalable, comparaît devant une juridiction répressive jugeant les délits.

principe *n m* règle ou norme générale, de caractère non juridique d'où peuvent être déduites des normes juridiques.

principe *n m* **du développement durable** règle de modération de portée internationale qui impose aux Etats et aux acteurs économiques, dans la poursuite de la satisfaction des besoins du présent, de ne pas compromettre, pour les générations futures, la possibilité de satisfaire les leurs, pacte sur l'avenir d'où découlent, entre autres devoirs, l'obligation de respecter l'environnement, de sauvegarder l'équilibre biologique, de veiller au renouvellement des ressources énergétiques, plus généralement de ménager à long terme le sort des populations.

principe *n m* **de précaution** directive de politique juridique qui, pour la sauvegarde d'intérêts essentiels (protection de la santé publique, de l'environnement) recommande (aux gouvernants en particulier) de prendre, à titre préventif, des mesures conservatoires propres à empêcher la réalisation d'un risque éventuel, avant même de savoir avec certitude (preuves scientifiques à l'appui) que le danger contre lequel on se prémunit constitue une menace effective.

principes *n m pl* **à valeur constitutionnelle** principes qui ne sont pas énoncés clairement dans les textes de valeur constitutionnelle, mais sont reconnus par le Conseil constitutionnel comme s'imposant au législateur avec la même force qu'eux.

principes *n m pl* **fondamentaux reconnus par les lois de la République** expression, figurant à l'alinéa 1 du Préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie celui de la Constitution de 1958, et sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est fondé pour invalider certaines lois contraires aux principes qu'il estimait relever de cette catégorie.

prisonnier *n m* **de guerre** personne appartenant aux forces armées d'un Etat belligérant et qui, tombée aux mains de l'Etat ennemi, est retenue par celui-ci.

privilège *n m* **de juridiction** droit, en faveur de certains dignitaires, magistrats ou fonctionnaires, d'être jugés, pour les infractions à la loi pénale qui leur sont reprochées, par une juridiction à laquelle la loi attribue exceptionnellement compétence.

proclamation *n f* 1/ action de faire connaître avec solennité une décision ou les résultats d'un vote ; 2/ déclaration importante et qui fait l'objet d'une large publicité.

produire *vt* 1/ fabriquer un produit fini (ou une partie composante) ; mettre en œuvre certaines richesses ; 2/ faire état en justice d'un élément de preuve ; se dit surtout aujourd'hui des pièces, notamment des attestations ; peut encore se dire, pour chaque partie (conformément au sens étymologique), des témoins dont chacun sollicite l'audition ; 3/ parfois synonyme de *causer, provoquer, susciter*.

projet *n m* opération prévue mais non encore réalisée, programme à mettre en œuvre ; se dit aussi d'un acte délictueux.

promoteur *n m* personne physique ou morale dont l'activité professionnelle ou occasionnelle consiste à conclure des contrats de promotion.

promotion *n f* action de promouvoir, développer, encourager, simuler, favoriser.

promotionnel, -elle *adj* qui est l'objet d'une promotion ou qui la met en œuvre.

promulgation *n f* déclaration officielle intervenant après l'élaboration d'une loi (ou parfois la signature d'un traité) qui préside à l'insertion de cet acte dans l'ordre juridique et conditionne son entrée en vigueur sous réserve de la publication à intervenir.

prononcer *vt* 1/ pour le juge qui en a délibéré (ou un membre de la formation de jugement), faire officiellement connaître la décision prise par lecture à haute voix (au moins du dispositif), soit en audience publique, soit en chambre du conseil suivant ce que prescrit la loi ; 2/ plus généralement, proférer une parole ; s'exprimer oralement.

publication *n f* action de porter un acte législatif ou administratif, le plus souvent de portée générale, à la connaissance du public.

R

refus *n m* 1/ non-acceptation, réponse négative — en principe libre et licite — opposée par le destinataire d'une offre à la proposition qui lui est faite ; non-exécution, fait de se soustraire à l'accomplissement d'un devoir, abstention ou résistance opposée à l'exécution d'une

obligation ; 2/ parfois synonyme d'exclusion ou de dénégation, de rejet ou débouté ou de non-admission.

régime *n m* forme du gouvernement d'un Etat; mise en œuvre, dans un Etat déterminé, d'une certaine conception concernant la souveraineté et les principes dont doit s'inspirer le gouvernement, ou les distinctions et relations entre gouvernants et gouvernés et entre les divers pouvoirs publics.

régir *vt* pour une loi (plus généralement pour une règle de droit ou un système juridique), s'appliquer à un cas, une situation, une matière, en commander le régime juridique, lui donner la règle qui le gouverne.

réglementer *vt* prendre des textes de portée générale émanant de l'autorité exécutive par opposition à la loi (votée par les assemblées législatives).

religion *n f* ensemble de croyances et de pratiques culturelles procédant de fondements divers (sources scripturaires, traditions, doctrine, dogme, convictions philosophiques), chaque confession professant une foi se référant en général à des valeurs transcendantes.

République *n f* Etat dont le régime est républicain.

réputé, -ée *adj* présumé par la loi, considéré par la loi comme...

requête *n f* demande adressée à une autorité ayant pouvoir de décision.

respecter *vt* 1/ ne pas porter atteinte à ; 2/ se conformer à ; 3/ marquer et manifester une considération particulière envers une personne, une institution, etc.

S

séparation *n f* des Eglises et de l'Etat régime considérant les activités religieuses comme des activités privées soumises à la seule police de l'ordre public et traitant par suite les Eglises comme des institutions de droit privé; loi du 9 décembre 1905.

séger *vi* être établi, installé dans une localité.

solennel, -elle *adj* dont la forme revêt, en raison des circonstances, un cérémonial particulier destiné à marquer soit la gravité d'une délibération, soit l'importance symbolique d'une date.

souverain, -aine *adj* 1/ qui a la souveraineté ; 2/ qui échappe au contrôle du juge de cassation ; 3/ plus largement, qui échappe au contrôle d'un organe supérieur.

souverain *n m* 1/ titulaire de la souveraineté dans l'Etat ; 2/ chef d'Etat monarchique.

souveraineté *n f* 1/ caractère suprême d'une puissance qui n'est soumise à aucune autre ; puissance suprême et inconditionnée dans laquelle l'ordre international reconnaît un attribut essentiel de l'Etat mais qui est aussi reconnue, par exception, à certaines entités ; 2/ caractère d'un organe qui n'est soumis au contrôle d'aucun autre et se trouve investi des compétences les plus élevées ; 3/ plus spécifiquement, dans la théorie du régime représentatif, attribut d'un être, nation ou peuple, qui fonde l'autorité des organes suprêmes de l'Etat parce que c'est en son nom qu'est exercée par eux en dernière instance la puissance publique ; 4/ ensemble des compétences et privilèges susceptibles d'être exercés par un être souverain.

succéder *vti (à)* prendre la suite d'un devancier dans l'exercice d'un droit, d'une fonction, dans l'exploitation d'un bien.

successeur *n m* celui qui prend la place de son prédécesseur dans un commerce, dans certaines fonctions, dans ses droits ou obligations.

suffrage *n m universel direct* par opposition aux suffrages restreints, celui dans lequel l'électorat, n'étant limité par aucune condition de fortune ou de « capacités », est en principe ouvert à tous, dans les deux sexes, mais qui peut impliquer des exclusions, à raison du trop jeune âge ou de l'indignité.

T

territoire *n m d'outre-mer* collectivité territoriale (ancienne colonie) faisant partie de la République française mais soumise au régime particulier prévu par le titre XI de la Constitution de 1958.

tribunal *n m* juridiction qui est composée d'un ou de plusieurs magistrats qui rendent la justice

V

valeur *nf* 1/ ce qui, de son point de vue, est estimable, appréciable, désirable ; 2/ ce que vaut, en argent, une chose ; le montant de la somme d'argent qu'elle représente.

valorisation *nf* accroissement de valeur.

veiller *vti (sur)* avoir l'œil sur... et tenir la main à... (en général par fonction) ; porter attention à... et en tirer la conséquence.

vertu *nf en vertu de* 1/ par application de..., par l'effet de... ; 2/ sur le fondement de... ; 3/ dans l'exercice de...

vol *nm* soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; plus précisément, fait de s'emparer frauduleusement de la chose mobilière d'autrui avec l'intention d'agir en propriétaire de cette chose.

Z

zone *nf* aire territoriale délimitée en vue de l'application d'une réglementation déterminée; traditionnellement employé en matière militaire et douanière, le terme est devenu d'usage courant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

TEXTES SUPPLÉMENTAIRES

1. LE PARLEMENT DE PARIS²²

I

« Le parlement jugea en dernier ressort de presque toutes les affaires du royaume » – Montesquieu.

D'inspiration franque, issu de la *Curia Regis*, cour du roi réunissant les grandes figures militaires, politiques et judiciaires du royaume et accompagnant les monarques de France depuis les premiers Capétiens, le Parlement de Paris fut un organe judiciaire puissant qui s'est peu à peu substitué au pouvoir de justice royal. La prise de pouvoir des légistes issus de la *Curia Regis* poursuivait une logique implacable de défense des intérêts des villes et petites bourgades, en général fidèles au roi, contre les grands seigneurs défiant l'autorité de ce dernier. Le but final étant évidemment de renforcer considérablement le pouvoir du roi de France pour en faire sans aucune contestation possible le premier personnage du royaume.

Prolongement de la Cour du roi, le Parlement de Paris et tous les autres en France basés sur son modèle regroupaient donc tous les grands connétables du royaume : grands officiers de la couronne, grands seigneurs vassaux, et prélats des villes. Une première ordonnance de 1287 sous le règne de Philippe le Bel a clairement défini les champs de compétences de cette institution.

Treize autres Parlements furent d'ailleurs créés en droite ligne du précédent pour la province mais celui de Paris restera le plus emblématique de tous. Le Parlement a toujours siégé depuis la

²² D'après le <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/la-justice-dans-lhistoire-10288/le-parlement-de-paris-24778.html#resistancealabsolutismeroyal>. Tiré le 17 janvier 2013.

fin du XIII^e siècle dans les locaux du Palais de l'île de la Cité à Paris.

1. Afin de mieux comprendre le texte, lisez le commentaire ci-dessous en associant les mots à leurs définitions.

Seigneur (*n m*), Montesquieu (Charles de Secondat, baron de La Brède et de), connétable (*n m*), officier (*n m*), légiste (*n m*), vassal (*n m*), île (*n f*) de la Cité, Philippe IV le Bel.

1) : conseiller juridique des rois de France.

2) : grand officier de la couronne, commandant suprême de l'armée française, du XIII^e siècle à 1627.

3) : 1/ terme générique, désignant dans la fonction militaire les personnes appartenant à la catégorie des personnels placés dans la hiérarchie des gradés au-dessus des sous-officiers et des hommes du rang ; 2/ titulaire d'un office, c'est-à-dire d'un ensemble des pouvoirs et devoirs attachés à une fonction publique, par exemple, officier de l'état civil.

4) : personne noble de haut rang sous l'Ancien Régime.

5) : personne liée à un suzerain par l'obligation de foi et hommage, et qui lui doit des services personnels.

6) : (1268–1314) roi de France (1285–1314) de la dynastie des Capétiens. Il étend son royaume à l'est. Son règne est avant tout marqué par le grave conflit l'opposant à la papauté. A l'intérieur, Philippe le Bel, animé par une volonté centralisatrice, accroît l'importance de la chancellerie et de l'hôtel du roi, et précise le rôle des parlements.

7) : île de la Seine, à Paris, qui fut le berceau de la ville. C'est dans la Cité que se trouvent la cathédrale de Notre-Dame et le Palais de Justice. Celui-ci est un développement moderne du siège médiéval de la royauté, dont subsistent la Conciergerie et la Sainte-Chapelle.

8) : (1689–1755), écrivain français. Grand libéral, il est l'auteur des *Lettres persanes*, des *Considérations*

sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence (1734) et de *De l'esprit des lois* (1748), où il montre les rapports qu'entretiennent les lois avec la constitution des Etats, les mœurs et la religion. Il prône la séparation des pouvoirs et se déclare favorable à la monarchie constitutionnelle.

2. Dites si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses. Ecrivez la bonne réponse si l'affirmation est fausse.

1. C'est l'église qui est à l'origine du Parlement de Paris.

.....

2. Le Parlement de Paris protégeait les intérêts de la ville de Paris contre ceux du roi.

3. Philippe le Bel a été le roi qui a cerné le domaine des pouvoirs du Parlement.

4. Le Parlement de Paris a toujours résidé à Paris au Palais du Luxembourg.

5. Le Parlement de Paris est le seul organe de ce type à l'époque en France.

3. Répondez aux questions suivantes.

1. Qui faisait partie du Parlement de Paris ?

2. De quel organe de la France d'Ancien Régime le Parlement de Paris provient-il ?

3. Quelle a été la fonction du Parlement de Paris ?

4. Comment le Parlement de Paris contribuait-il au renforcement du pouvoir royal ?

5. Combien d'autres parlements y avait-il ?

II

A l'origine, la composition du Parlement en trois chambres, c'est-à-dire la grand'chambre, la chambre des enquêtes et la chambre des requêtes, matérialisée sous le règne de Philippe IV le Bel, sera confirmée dans une ordonnance de 1320 prise par son deuxième fils Philippe V le Long. On y ajouta peu après la **chambre criminelle**, plus communément appelée « **Tournelle criminelle** ».

La grand'chambre du Parlement de Paris était compétente pour les affaires civiles et, avant la création de la Tournelle, criminelles. Elle était en outre compétente pour instruire les procès des pairs de France et avait à connaître de toutes les affaires concernant la couronne.

La chambre des enquêtes était chargée de juger toutes les affaires de la compétence de la grand'chambre mais non portées à son attention, faute de temps. A l'origine, les commissaires ne dépendaient pas du Parlement et les enquêtes étaient ainsi confiées à des représentants de la grand'chambre. Puis, petit à petit, ces premiers furent naturellement rattachés à la chambre des enquêtes.

Comme son nom l'indique, la chambre des requêtes était exclusivement compétente pour répondre aux requêtes adressées au Parlement. Les « maîtres des requêtes », avec l'aide de leurs notaires, avaient ainsi le pouvoir de régler certaines affaires eux-mêmes en première instance sans passer par les autres chambres du Parlement (ils n'étaient sollicités que dans le cas d'un appel).

A partir du règne de Charles VII, La Tournelle devint par l'ordonnance du 28 octobre 1446 compétente pour juger tous les procès criminels en première instance et en appel, prenant ainsi ce pouvoir des mains de la grand'chambre.

La Tournelle criminelle fut la seule chambre du Parlement de Paris composée exclusivement de laïcs.

1. Afin de mieux comprendre le texte, lisez le commentaire ci-dessous en associant les mots à leurs définitions.

Philippe V le Long, requête (*nf*), Charles VII.

1) : demande adressée à une autorité ayant pouvoir de décision.

2) : (1293–1322) roi de France (1316–1322), de la dynastie des Capétiens. En obtenant que Jeanne, fille de son frère et prédécesseur Louis X le Hutin, renonce à

ses droits, il devient roi et crée le précédent écartant les femmes du trône de France. Il perfectionne l'administration financière et consulte fréquemment les trois ordres.

3) : (1403–1461) roi de France (1422–1461) de la dynastie des Valois. Son autorité n'est reconnue, à son avènement, qu'au sud de la Loire. C'est Jeanne d'Arc qui le fait sacrer à Reims en 1429. Au fil du temps il reconquiert son royaume aux Anglais. A l'intérieur, il réforme le gouvernement, les finances et l'armée.

2. Dites si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses. Ecrivez la bonne réponse si l'affirmation est fausse.

1. Le Parlement de Paris s'est toujours composé de quatre parties.

2. La Tournelle criminelle était chargée de juger les affaires pénales.

3. La chambre des requêtes pouvait connaître des litiges qui concernaient la couronne.

4. Au début de l'existence du Parlement de Paris, la grand'-chambre jugeait, entre autres, les affaires civiles.

5. Philippe IV le Bel et Philippe V le Long ont été les seuls rois qui aient émis des ordonnances régissant le fonctionnement du Parlement de Paris.

3. Répondez aux questions suivantes.

1. Combien de formations le Parlement de Paris comprenait-il ?

2. Quelles compétences appartenaient à la grand'chambre du Parlement de Paris ?

3. Décrivez les pouvoirs de la chambre des enquêtes.

4. Qui avait le pouvoir de trancher certains litiges immédiatement au sein de la chambre des requêtes ?

5. Quelle était l'attribution de la grand'chambre passée à la Tournelle ?

6. Quelle était la particularité de la composition de la Tournelle criminelle ?

III

Parlement de Paris. Résistance à l'absolutisme royal

Si le Parlement de Paris a traversé près de 500 ans d'Histoire de France, il n'aurait été qu'une juridiction parmi d'autres sans les face à face avec certains rois de France qui l'ont rendu célèbre. Conçu comme l'un des instruments de consolidation de la domination des Capétiens sur les autres grands seigneurs du royaume, il a fini par tenir tête aux propres descendants de ses créateurs.

Ainsi, le Parlement de Paris n'avait pas hésité à casser les testaments de Louis XIII et Louis XIV, ce dernier ayant notamment désigné son bâtard le Duc de Maine régent du royaume de France.

En 1756 le Parlement a refusé catégoriquement d'enregistrer les nouveaux impôts créés pour financer ce qui allait devenir la « Guerre de Sept ans ». Le monarque s'est déplacé, alors, au Palais pour siéger personnellement au cœur du Parlement afin d'appuyer ses directives, en recourant ainsi à la vieille coutume nommée lit de justice. Le Parlement dernier ne pliant toujours pas, le roi a fait supprimer les chambres des enquêtes et des requêtes, ce qui a entraîné automatiquement la démission des membres des chambres restantes. Mais l'attentat commis contre la personne de Louis XV deux ans plus tard par Damiens a obligé le monarque à réintégrer les juges sous peine de ne pouvoir faire condamner son agresseur...

Tous ces exemples ont provoqué la dissolution du Parlement en 1771 sous la direction du chancelier de Maupéou. Trois ans plus tard, Louis XVI, tout juste sacré nouveau roi de France, a annulé la dissolution de son aïeul et le Parlement de Paris a repris ses fonctions jusqu'à la Révolution française pour s'éteindre finalement par les décrets de l'Assemblée Nationale des 6 et 7 septembre 1790.

1. Afin de mieux comprendre le texte, lisez le commentaire ci-dessous en associant les mots à leurs définitions.

Lit (*n m*) de justice, sacrer (*vt*), Maupéou (René Nicolas de).

1) : (1714–1792) homme d’Etat français, nommé chancelier en 1768. Il exila le parlement de Paris en 1771 et amorça une réforme judiciaire et politique. En 1774, Louis XVI le disgracia et rétablit le régime antérieur.

2) : dans la France d’Ancien Régime, séance solennelle du parlement en présence du roi. Le roi, retirant les pouvoirs de justice qu’il avait délégués, y imposait sa volonté.

3) : consacrer quelqu’un par la cérémonie pendant laquelle l’Eglise sanctionne la souveraineté royale.

2. Dites si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses. Ecrivez la bonne réponse si l’affirmation est fausse.

1. Le Parlement de Paris a toujours obéi à la volonté des rois.

.....

2. Malgré le lit de justice le Parlement n’a pas cédé aux exigences du roi.

3. Après la démission des membres du Parlement en 1756, Louis XV n’a plus jamais recouru à cet organe.

4. Louis XVI a convoqué le Parlement de Paris de nouveau.

.....

3. Répondez aux questions suivantes.

1. Comment le Parlement de Paris s’est-il opposé aux testaments des rois Louis XIII et Louis XIV ?

2. Que Louis XV a-t-il fait pour imposer les impôts au Parlement ?

3. Pourquoi le roi a-t-il fait supprimer la chambre des enquêtes et celle des requêtes ?

4. Quand le Parlement de Paris a-t-il cessé d’exister ?

2. LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946 ET LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004²³

I

Le **préambule de la Constitution de la V^e République** mentionne l'attachement du peuple français « aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 ».

La double référence à la Déclaration de 1789 et au préambule de la Constitution de 1946 figurait elle-même dans la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 qui habilitait le gouvernement du général de Gaulle, investi le 1^{er} juin de la même année, à établir une nouvelle Constitution. La loi constitutionnelle définissait le cadre de cette délégation du pouvoir constituant, indiquant que « l'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles, telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle celui-ci se réfère ». Cette disposition visait ainsi à garantir le respect des droits fondamentaux par le nouveau régime politique.

En reprenant ces références, la Constitution de la V^e République devait satisfaire à cette exigence, d'autant que le Conseil constitutionnel allait se fonder sur ces textes pour ériger certains des principes qu'ils contiennent en principes à valeur constitutionnelle.

²³ D'après le <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/declaration-droits-homme-du-citoyen-du-preambule-constitution-1946-charte-environnement-adoptee-2004.html> tiré le 20 janvier 2013.

1. Afin de mieux comprendre le texte, lisez le commentaire ci-dessous en associant les mots à leurs définitions.

Habiller (*vt*), disposition (*nf*), investir (*vt*), pouvoir (*nm*)
constituant, loi (*nf*) constitutionnelle.

1) : règle juridique suprême dans la hiérarchie des normes et qui a la force propre aux dispositions de la Constitution.

2) : rendre quelqu'un légalement capable d'exercer certains pouvoirs, d'accomplir certains actes ; conférer à une personne le pouvoir d'exercer ses fonctions ou d'agir au nom d'autrui ou à l'incapable celui d'agir en son nom grâce à l'autorisation reçue.

3) : 1/ compétence à l'effet d'édicter des règles constitutionnelles ; 2/ organe exerçant cette compétence.

4) : mettre quelqu'un en possession d'un pouvoir, d'un droit ou d'une fonction.

5) : prescription énoncée dans un texte ; règle résultant soit de la loi, soit d'un règlement.

2. Dites si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses. Ecrivez la bonne réponse si l'affirmation est fausse.

1. La loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ne renvoyait qu'à la Déclaration de 1789.

2. La loi constitutionnelle de 1958 avait pour but d'assurer le respect des droits fondamentaux sous la V^e République.
.....

3. Le Conseil constitutionnel n'a pas modifié le statut des principes cités dans les textes de la Constitution.

4. L'indépendance de l'autorité judiciaire est nécessaire pour assurer le respect des libertés essentielles.

3. Répondez aux questions suivantes.

1. Quel texte constitutionnel fait référence à la Déclaration de 1789, au préambule de la Constitution de 1946 et à la Charte de l'environnement de 2004 ?

2. Sur quoi la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 porte-t-elle ?

3. Quel est le statut du pouvoir judiciaire selon la loi constitutionnelle de 1958 ?

4. Comment le Conseil constitutionnel a-t-il utilisé les textes constitutionnels dans sa jurisprudence ?

II

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 a été rédigée par l'Assemblée nationale constituante issue des trois assemblées convoquées par le roi dans le cadre des Etats généraux. Cette Déclaration, inspirée par les principes de la **philosophie des Lumières**, définit les **droits naturels** de l'homme (la liberté, l'égalité, la propriété) et les **droits politiques** du citoyen qui portent sur l'organisation de la société.

Parmi les « **droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme** », la Déclaration de 1789 reconnaît l'égalité des hommes en droits (art. 1^{er}), la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression (art. 2). Elle vise ainsi à protéger les hommes de l'arbitraire et à garantir le respect de leurs droits par des juridictions impartiales appliquant les principes et les peines définis par la loi et respectant le principe de la présomption d'innocence (art. 7 à 9). Elle pose également le principe de la liberté d'opinion (art. 10) et de la liberté d'expression (art. 11), ainsi que le droit à la sûreté (art. 12) que l'on nomme sécurité aujourd'hui.

Quant aux **droits reconnus aux citoyens**, ils portent sur l'**organisation politique de la société**. Celle-ci doit être fondée sur le principe de la souveraineté nationale. Dans ce cadre, les différents pouvoirs émanent de la Nation, une et indivisible (art. 3), le principe de la séparation des pouvoirs doit être garanti (art. 16) et la loi, en tant qu'expression de la volonté générale, est la norme de référence du système juridique, car « tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation » (art. 6). Enfin, la Déclaration de 1789 reconnaît au citoyen le droit au consentement à l'impôt et pose le principe de

l'égalité devant les charges publiques (art. 14), ainsi que celui de l'égalité d'accès aux emplois publics (art. 6). Elle reconnaît enfin aux citoyens le droit de demander compte à tout agent public de son administration (art. 15).

1. Afin de mieux comprendre le texte, lisez le commentaire ci-dessous en associant les mots à leurs définitions.

Liberté (*n f*), arbitraire (*n m*), **droits** (*n m pl*) **naturels**, **droit** (*n m*) **à la sûreté**.

1) : pouvoir absolu dont les décisions ne sont soumises qu'aux caprices de ses détenteurs.

2) : 1/ bienfait suprême consistant pour un individu ou un peuple à vivre hors de tout esclavage, servitude, oppression, sujétion ou domination étrangère ; 2/ exercice sans entrave garanti par le droit de telle faculté ou activité.

3) : pour chaque citoyen, droit à la garantie contre les arrestations, détentions et peines arbitraires.

4) : principes immuables et éternels et conformes à la nature de l'homme et des choses, découverts par la raison et à ce titre reconnus comme de droit idéal.

2. Dites si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses. Ecrivez la bonne réponse si l'affirmation est fausse.

1. C'est la philosophie du XVII^e siècle qui inspire **la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**.

2. La Déclaration affirme que tout citoyen a le droit d'occuper n'importe quel poste public.

3. La Déclaration reconnaît la souveraineté nationale comme fondement de l'organisation politique de la société.

4. Selon la **Déclaration de 1789**, **la Nation se compose de plusieurs groupes indépendants**.

3. Répondez aux questions suivantes.

1. Comment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 a-t-elle été adoptée ?

2. Comment la Déclaration de 1789 caractérise-t-elle les droits de l'homme ?
 3. Quels sont les droits qui garantissent la protection contre l'arbitraire ?
 4. Comment la Déclaration définit-elle les principes de l'organisation politique de la société ?
 5. Quelle est la portée de la loi selon la Déclaration de 1789 ?
-

III

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 a été rédigé au lendemain de la Libération. Il énonce des principes politiques de **nature économique et sociale** et des principes régissant l'organisation des relations internationales.

Le préambule de la Constitution de 1946 vise davantage à affirmer des droits de nature économique et sociale que des droits individuels. Ainsi, le préambule fait référence aux droits et libertés reconnus par la Déclaration des droits de 1789 et aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République avant d'énoncer une série de principes politiques, économiques et sociaux « particulièrement nécessaires à notre temps ».

Bien que les « **principes fondamentaux reconnus par les lois de la République** » n'aient pas été précisément énoncés par les rédacteurs de la Constitution de 1946, le Conseil constitutionnel s'est fondé sur cette notion pour définir dans sa jurisprudence un certain nombre de principes à valeur constitutionnelle tirés des grandes lois adoptées par le Parlement sous la III^e République.

Quant aux **principes considérés « comme particulièrement nécessaires à notre temps »**, ils portent principalement sur les droits des travailleurs et les droits sociaux, mais ils concernent également le droit international. Sont, par exemple, mentionnés : le droit au travail et à l'emploi, le droit syndical, le droit de grève, l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

Enfin, le préambule de la Constitution de 1946 définit certains **principes tenant aux relations internationales de la France** : il reconnaît ainsi le droit d'asile aux personnes persécutées en raison de leur action en faveur de la liberté, rappelle le respect par la République française des règles du droit public international et pose le principe du consentement de la France aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

1. Afin de mieux comprendre le texte, lisez le commentaire ci-dessous en associant les mots à leurs définitions.

Principes (*n m pl*) fondamentaux reconnus par les lois de la République, droits (*n m pl*) sociaux, principes (*n m pl*) à valeur constitutionnelle, Conseil (*n m*) constitutionnel.

1) : principes qui ne sont pas énoncés clairement dans les textes de valeur constitutionnelle, mais sont reconnus par le Conseil constitutionnel comme s'imposant au législateur avec la même force qu'eux.

2) : expression, figurant à l'alinéa 1 du préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie celui de la Constitution de 1958, et sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est fondé pour invalider certaines lois contraires aux principes qu'il estimait relever de cette catégorie.

3) : organe de contrôle et de consultation créé par la Constitution de 1958. Composé de 9 membres nommés pour neuf ans et non renouvelables (3 par le président de la République, 3 par le président de l'Assemblée nationale, 3 par le président du Sénat) dont un président à voix prépondérante nommé par le président de la République et de membres de droit, à savoir les anciens présidents de la République, cette formation a pour attribution d'ordre consultatif d'être obligatoirement consulté sur certaines questions spécifiées, par exemple, l'organisation d'un référendum et pour attribution d'ordre supérieur de contrôler, par exemple, les élections présidentielles,

l'exercice des mandats et, dans leur subordination à la Constitution, de divers éléments d'ordonnancement juridique.

4) : droits conférés par la Constitution aux travailleurs pour la défense de leurs intérêts professionnels, leur protection devant leurs employeurs, la compensation des risques sociaux et l'établissement d'une égalité sociale (certains appartiennent à toute personne même non active).

2. Dites si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses. Ecrivez la bonne réponse si l'affirmation est fausse.

1. Le préambule de la Constitution de 1946 apparaît suite à la guerre franco-prussienne.

2. Les auteurs de la Constitution de 1946 ont bien défini les « **principes fondamentaux reconnus par les lois de la République** ».
.....

3. Le droit au travail et à l'emploi, ainsi que le droit de grève font partie des **principes considérés « comme particulièrement nécessaires à notre temps »**, selon le préambule de la Constitution de 1946.

4. Les personnes qui ne parviennent pas à gagner leur vie dans leur pays d'origine peuvent bénéficier du droit d'asile en France.
.....

5. Le préambule de la Constitution de 1946 redéfinit les relations entre la France métropolitaine et ses anciennes colonies.
.....

3. Répondez aux questions suivantes.

1. Quels sont les droits et les principes cités dans le préambule de la Constitution de 1946 ?

2. Comment le Conseil constitutionnel a-t-il utilisé la notion de principes fondamentaux reconnus par les lois de la République dans sa jurisprudence ?

3. Quels domaines les principes considérés « comme particulièrement nécessaires à notre temps » concernent-ils ?

4. Dans quelle situation la limitation de la souveraineté nationale est-elle possible, selon le préambule de la Constitution de 1946 ?

IV

La Charte de l'environnement, annoncée par le président Jacques Chirac en 2001, rédigée à la suite de la consultation nationale animée par une commission présidée par Yves Copenhans, a été adoptée par le parlement en juin 2004. Elle a reçu valeur constitutionnelle en étant intégrée dans le préambule de la Constitution par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005. Elle est le témoignage du nouveau combat à mener afin de préserver les grands équilibres écologiques de la planète, tout en permettant la poursuite d'un développement nécessaire au bien-être des populations présentes et futures.

La Charte de l'environnement consacre de nouveaux droits et devoirs dits de « troisième génération ». Après les droits politiques et les droits économiques et sociaux, elle inscrit le droit de chacun « de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Elle consacre la notion de **développement durable** (« les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ») et inscrit le **principe de précaution** dans la Constitution.

Chacun est appelé à être responsable du devenir de la planète et de la sauvegarde du bien commun que représente la protection des écosystèmes. Respect de l'environnement, de la qualité de vie, de la préservation de la santé tout en assurant à chacun les moyens de son développement est le nouveau défi qui se présente au genre humain.

1. Afin de mieux comprendre le texte, lisez le commentaire ci-dessous en associant les mots à leurs définitions.

Droits (*n m pl*) politiques, principe (*n m*) de précaution, **principe (*n m*) du développement durable**, droit (*n m*) économique.

1) : règle de modération de portée internationale qui impose aux Etats et aux acteurs économiques,

dans la poursuite de la satisfaction des besoins du présent, de ne pas compromettre le bien-être des générations futures, pacte sur l'avenir d'où découlent, entre autres devoirs, l'obligation de respecter l'environnement, de sauvegarder l'équilibre biologique, de veiller au renouvellement des ressources énergétiques, plus généralement de ménager à long terme le sort des populations.

2) : expression doctrinale désignant l'ensemble des règles de droit gouvernant l'organisation et le développement de l'économie industrielle relevant de l'Etat, de l'initiative privée ou du concours de l'un et de l'autre.

3) : directive de politique juridique qui, pour la sauvegarde d'intérêts essentiels (protection de la santé publique, de l'environnement) recommande (aux gouvernants en particulier) de prendre, à titre préventif, des mesures conservatoires propres à empêcher la réalisation d'un risque éventuel, avant même de savoir avec certitude (preuves scientifiques à l'appui) que le danger contre lequel on se prémunit constitue une menace effective.

4) : droits dont l'exercice implique une participation au fonctionnement des pouvoirs publics et qui, à ce titre, ne sont pas accordés aux étrangers.

2. Dites si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses. Ecrivez la bonne réponse si l'affirmation est fausse.

1. La ratification de la Charte de l'environnement est une décision arbitraire du président de la République.

2. L'objectif de la Charte est la sauvegarde de l'environnement sans entraver globalement le développement des systèmes écologiques indispensables pour le bien-être de la planète.
.....

3. La Charte s'intéresse à l'équilibre écologique sans tenir compte des droits de l'homme.

3. Répondez aux questions suivantes.

1. Décrivez le processus de l'adoption de la Charte de l'environnement.

2. Quels sont les nouveaux droits inscrits dans la Charte de l'environnement ?

3. Quel est le lien entre les droits consacrés par la Charte et l'évolution de l'humanité ?

3. POURQUOI LE MINISTRE DE LA JUSTICE EST-IL LE « GARDE DES SCEAUX » ?²⁴

Le garde des Sceaux est **l'autre nom donné au ministre de la Justice**, membre du gouvernement et responsable des services de la Chancellerie.

La confusion entre les fonctions de garde des Sceaux et celle de ministre de la Justice remonte à l'Ancien Régime. Historiquement, la justice était rendue au nom du souverain. Toute décision de justice portait un sceau l'authentifiant.

La fonction de garde des Sceaux fut créée en 1194 par Philippe Auguste qui fit élever par la suite Nicolas Guérin en 1203 à la dignité de garde des Sceaux, en charge de conserver les sceaux et les archives royales. Aujourd'hui ce n'est plus le roi mais le peuple français qui est souverain. Toute décision de justice se rend donc au nom du peuple français (cette formule se trouve en gras et en majuscules sur toute décision de justice) mais la formule *Garde des Sceaux*, désignant le titulaire du pouvoir d'authentifier une décision comme prise au nom du souverain, est demeurée. Le garde des Sceaux continue de conserver, dans son bureau, la presse servant à établir le sceau officiel de la République, qui date de 1848. Le sceau de la République appelé *Grand sceau de France* ne sert plus de nos jours qu'à sceller les

²⁴ D'après le <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/definition/application-lois/qu-est-ce-qu-garde-sceaux.html> et le <http://www.pourquois.com/francais/pourquoi-ministre-justice-est-garde-sceaux.html>. Tiré le 25 janvier 2013.

actes constitutionnels. Il représente une femme assise, symbole de liberté, entourée des emblèmes du suffrage universel, des beaux-arts et de l'agriculture.

Pour le reste, le ministre de la Justice, garde des Sceaux, est **un membre à part entière du pouvoir exécutif** : il est responsable de la gestion des juridictions et présente devant le parlement les projets de réforme relatifs au domaine judiciaire. Si le garde des Sceaux dirige l'administration judiciaire, il ne possède aucune fonction juridictionnelle et aucune autorité directe sur les magistrats du siège. Il constitue en revanche l'autorité hiérarchique des magistrats du parquet, à l'intention desquels il établit chaque année un projet de politique pénale qu'ils sont chargés de mettre en œuvre.

1. Afin de mieux comprendre le texte, lisez le commentaire ci-dessous en associant les mots à leurs définitions.

Magistrat (*n m*) du siège, magistrat (*n m*) du parquet (ou **debout**), Chancellerie (*n f*), juridictionnel (*adj*), **pouvoir** (*n m*) **exécutif**, authentifier (*vt*), juridiction (*n f*), Nicolas Guérin, Philippe II Auguste.

1) : terme encore employé pour désigner les services du ministère de la Justice, au souvenir du chancelier qui, dans la monarchie française, avait la garde du sceau de France, la surintendance de la magistrature et était l'inspirateur de la législation royale.

2) : organe institué pour exercer la mission de juger, c'est-à-dire le pouvoir de rendre la justice par application du droit.

3) : rendre un acte authentique.

4) : magistrat inamovible chargé de juger, de rendre les décisions de justice, ainsi nommé par opposition au magistrat du parquet parce qu'il siège à l'audience.

5) : (1165–1223), roi de France (1180–1223) de la dynastie des Capétiens. Il participe à la troisième

croisade et il triomphe des rois anglais d'abord, Henri II, puis Richard Cœur de Lion, finalement, Jean sans Terre et s'empare de la Normandie, du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, d'une grande partie du Poitou et de l'Auvergne. A l'intérieur, il renforce le pouvoir monarchique en organisant la *curia regis*, assemblée des vassaux du roi qui l'assistent dans ses tâches gouvernementales.

6) : qui se rapporte à la juridiction prise soit comme organe, soit comme fonction.

7) : 1/ fonction consistant à assurer l'exécution des lois ; 2/ organe ou ensemble d'organes appelé aussi gouvernement qui exerce cette fonction.

8) : magistrat du ministère public chargé de représenter l'Etat auprès des juridictions judiciaires civiles ou répressives et notamment d'exercer l'action publique ; ainsi nommé, par opposition au magistrat du siège, parce qu'il se lève pour porter la parole à l'audience.

2. Dites si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses. Ecrivez la bonne réponse si l'affirmation est fausse.

1. C'est le garde des Sceaux qui possède le pouvoir suprême en matière judiciaire sous l'Ancien Régime.

2. Le sceau de la République actuel remonte à 1848.

3. Le ministre de la Justice fait partie du pouvoir judiciaire.

.....

4. Le ministère public bénéficie de l'indépendance par rapport au garde des Sceaux.

5. Les juges ne sont pas directement soumis au ministre de la Justice.

3. Répondez aux questions suivantes.

1. Pourquoi un sceau devait-il authentifier toute décision de justice sous l'Ancien Régime ?

2. Au nom de qui la justice se rend-elle de nos jours et pourquoi ?

3. Quelle est la fonction du sceau de la République ?

4. Que le sceau de la République représente-t-il ?

5. Quel est le rôle actuel du garde des Sceaux dans le système judiciaire français ?

4. POURQUOI LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE EST-IL APPELÉ « LA CHANCELLERIE »?²⁵

De nos jours, le nom de la Chancellerie est attribué aux services du ministère de la Justice. Il est à savoir l'origine de cette appellation.

« Chancelier » était le titre attribué à un haut dignitaire de l'Eglise catholique qui depuis la dynastie des rois Mérovingiens et jusqu'au XI^e ou XII^e siècle assistait le souverain pour les affaires judiciaires. Le fait qu'un homme d'Eglise se soit vu confier cette charge explique le costume actuel que portent des magistrats et en général, le costume professionnel des gens de justice. La charge de Chancelier est devenue un office viager au XVI^e siècle. Après cette époque le Chancelier a été parfois un prélat, parfois un laïc. Le Chancelier avait notamment pour tâche d'apposer le Sceau royal sur les Edits d'où cette autre appellation de « Garde des Sceaux ». Il avait aussi la surintendance de la magistrature et était l'inspirateur de la législation royale.

La Révolution a mis un terme à cette charge. L'appellation a cependant été maintenue par l'usage au point qu'actuellement le ministre de la Justice porte le titre de « Garde des Sceaux » et dans le langage du Palais, le Ministère de la Justice porte le nom de « Chancellerie ».

Notons que dans le langage des diplomates français la « Chancellerie » est le siège du Ministère des affaires étrangères,

²⁵ D'après le <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/chancelier.php> et le <http://www.juritravail.com/lexique/GardedesSceaux.html>. Tiré le 27 janvier 2013.

sans doute parce que les Chanceliers de l'époque pré-révolutionnaire marquaient aussi du Sceau royal les conventions diplomatiques.

1. Afin de mieux comprendre le texte, lisez le commentaire ci-dessous en associant les mots à leurs définitions.

Dignitaire (*n m*), édit (*n m*), magistrature (*n f*), souverain (*n m*), Palais (*n m*) de justice (dit Palais par abréviation).

- 1) : corps judiciaire.
- 2) : 1/ titulaire de la souveraineté dans l'Etat ; 2/ chef d'Etat monarchique.
- 3) : personne revêtue d'une fonction, d'un titre ou d'une charge qui donne à quelqu'un un rang éminent.
- 4) : sous l'Ancien Régime, acte juridique à caractère général, statuant sur une matière déterminée et émanant du roi.
- 5) : 1/ lieu où l'on rend la justice ; bâtiment du domaine départemental affecté au service de la justice où siège la cour d'appel et les tribunaux de grande instance ; 2/ l'ensemble de ceux qui fréquentent professionnellement ce lieu : magistrats et auxiliaires de justice, monde judiciaire.

2. Dites si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses. Ecrivez la bonne réponse si l'affirmation est fausse.

1. « La Chancellerie » est une autre appellation du ministère public.
2. Les particularités du costume des magistrats contemporains s'expliquent par leur lien avec l'habit traditionnel des gens de l'Eglise.
3. C'est à partir du XVI^e siècle qu'un laïc peut exercer la fonction de Chancelier.
4. Le Chancelier a gardé ses attributions après la Révolution.
.....

3. Répondez aux questions suivantes.

1. Qui pouvait recevoir le titre de Chancelier sous la royauté ?

2. Quelles étaient les fonctions du Chancelier sous l'Ancien Régime ?

3. Quelle est l'autre signification du terme « Chancellerie » de nos jours ?

LIRE, COMPRENDRE ET INTERPRÉTER LES DOCUMENTS AUTHENTIQUES

1. LA LOI SALIQUE²⁶

*Traduction et annotation de J. P. A. PEYRÉ
(Edition Firmin Didot, Paris 1828)*

La loi salique est surtout connue pour l'article 6 de son titre LXII, qui fut invoqué à l'appui de la règle successorale selon laquelle la couronne de France se transmet de mâle à mâle par ordre de primogéniture.

Ce principe assura la stabilité de l'Etat pendant huit siècles.

Mais ce texte apporte bien d'autres enseignements ; en particulier il illustre la domination du vainqueur sur le vaincu : la sanction du meurtre d'un Gallo-romain était deux fois moins lourde que la sanction du meurtre d'un Franc.

Le traducteur observe : « Il est impossible aujourd'hui d'assigner l'époque précise de la rédaction de la loi Salique. Tout ce qu'on peut assurer avec certitude, c'est que cette rédaction fut faite au-delà du Rhin, avant l'époque de l'invasion. L'édition qu'en donna Clovis est rapportée par le président Hénault à l'année 511, et celle que publia Charlemagne, qui y introduisit des changements notables, parut en l'année 798, ainsi que l'atteste la note qui suit immédiatement le second préambule de cette loi. C'est cette seconde édition, donnée par Charlemagne, que nous publions aujourd'hui ».

ANCIEN PRÉAMBULE

Les Francs, peuples fameux, réunis en corps de nation par la main de Dieu, puissants dans les combats, sages dans les conseils,

²⁶ Tiré du http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/loi_salique.htm le 4 avril 2013.

fidèles observateurs de la foi des traités, distingués par la noblesse de la stature, la blancheur du teint et l'élégance des formes, de même que par leur courage, et par l'audace et la rapidité de leurs entreprises guerrières, ces peuples, dis-je, récemment convertis à la foi catholique, dont jusqu'ici aucune hérésie n'a troublé la pureté, étaient encore plongés dans les ténèbres de l'idolâtrie, lorsque, par une secrète inspiration de Dieu, ils sentirent le besoin de sortir de l'ignorance où ils avaient été retenus jusqu'alors et de pratiquer la justice et les autres devoirs sociaux. Ils firent, en conséquence, rédiger la loi Salique par les plus anciens de la nation, qui tenaient alors les rênes du gouvernement. Ils choisirent quatre d'entre eux, nommés Wisogast, Bodogast, Salogast et Widogast, habitant les pays de Salehaim, Bodohaim, Widohaim, qui se réunirent pendant la durée de trois assises, discutèrent, avec le plus grand soin, les sources de toutes les difficultés qui pouvaient s'élever ; et, traitant de chacune en particulier, rédigèrent la loi, telle que nous la possédons maintenant.

A peine le puissant roi des Francs, Clovis, eut-il été appelé, par une faveur céleste, à jouir, le premier de sa nation, de la grâce du baptême ; à peine Childebart et Clotaire eurent-ils été revêtus des marques distinctives de la royauté, qu'on les vit s'occuper à corriger les imperfections que l'expérience avait fait découvrir dans ces lois.

Gloire aux amis de nation des Francs ! que Jésus-Christ, le souverain des rois, veille sur les destinées de cet empire ; qu'il prodigue à ses chefs les trésors de sa grâce ; qu'il protège ses armées, et fortifie ses peuples dans la foi chrétienne ; qu'il leur accorde des jours de paix et de bonheur !

C'est en effet cette nation qui, forte par sa vaillance, plus que par le nombre de ses guerriers, secoua par la force des armes le joug que les Romains s'efforçaient d'appesantir sur elle ; ce sont ces mêmes Francs qui après avoir reçu la faveur du baptême, recueillirent avec soin les corps des saints martyrs, que les Romains avaient livrés aux flammes, au fer et aux bêtes féroces ; et prodiguèrent l'or et les pierres précieuses, pour orner les châsses qui les contenaient.

PROLOGUE

Les Francs et les chefs de la nation, voulant maintenir la concorde au milieu d'eux, convinrent de tarir dans leurs sources les rixes qui pouvaient s'élever entre eux ; et comme ils l'emportaient par la force des armes sur les nations voisines, ils voulurent exceller également par l'autorité de leurs lois, et établir une législation, dans laquelle l'intensité des peines fût en harmonie avec la grandeur des crimes.

Ils choisirent donc quatre d'entre eux, nommés Wisogast, Bodogast, Salogast et Widogast, habitant les pays de Salehaim, Bodohaim et Wirchaim, situés au-delà du Rhin, qui se réunirent pendant la durée de trois assises, discutèrent avec soin la source de toutes les difficultés, traitèrent de chacune en particulier, et rédigèrent le Code des lois que nous allons lire.

« L'an de grâce 798, à la sixième indiction, moi Charles, roi des Français, ai ordonné d'écrire ce livre de la loi Salique ».

LIVRE DE LA LOI SALIQUE

TITRE I : DES ASSIGNATIONS

Article premier

Quiconque refusera de comparaître en justice devant le malle, après avoir été assigné dans les formes légales, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, à moins qu'il n'ait été retenu par un empêchement légitime.

TITRE IV : DU VOL DES BREBIS

Article 1

Celui qui aura dérobé un agneau de lait sera condamné à payer 7 deniers, outre la valeur de l'animal et les frais de poursuite.

TITRE VII : DU VOL DES OISEAUX**Article 1**

Quiconque aura dérobé un faucon, qu'il aura trouvé sur un arbre, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or, outre la valeur de l'oiseau et les frais de poursuite.

TITRE X : DU DOMMAGE CAUSÉ DANS UN CHAMP DE BLÉ, OU DANS UN ENCLOS QUELCONQUE**Article 1**

Si quelqu'un trouve dans son champ un animal, un cheval, ou une pièce de bétail quelconque, il ne doit pas le frapper à outrance.

TITRE XIII : DES VOLS COMMIS PAR DES ESCLAVES**Article 1**

L'esclave qui sera convaincu d'avoir dérobé, hors d'une habitation, un objet valant deux deniers, sera condamné à recevoir 120 coups de fouet, à moins qu'il ne préfère se racheter de ce supplice, en payant 120 deniers, ou 3 sous d'or.

TITRE XVI : DE CELUI QUI A ASSAILLI UNE HABITATION**Article 1**

Celui qui aura assailli une habitation, et tous ceux qui seront convaincus de l'avoir assisté, seront condamnés chacun à payer 2.500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

TITRE XIX : DES BLESSURES**Article 1**

Si quelqu'un a tenté de donner la mort à un autre, et qu'il n'ait pas réussi dans son projet ; ou s'il a voulu le percer d'une flèche

empoisonnée, et qu'il ait manqué son coup, il sera condamné à payer 2.500 deniers, ou 62 sous d'or et demi.

TITRE XXII : DE CELUI QUI PRESSE LA MAIN D'UNE FEMME DE CONDITION LIBRE

Article 1

Si un ingénu a pressé la main ou le doigt d'une femme de condition libre, il sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

TITRE XXV : DE L'ACTION D'UN HOMME QUI MONTE UN CHEVAL, SANS LA PERMISSION DU MAITRE

Quiconque, sans la permission du maître, aura monté un cheval, et s'en sera servi, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

Il en sera de même à l'égard de celui qui aura monté une jument.

TITRE XXVIII : DE L'AFFRANCHISSEMENT DES ESCLAVES

Article 1

Quiconque, sans l'aveu du maître, aura affranchi devant le roi, par la pièce de monnaie, un *lète* qui ne lui appartient point, et qui a combattu aux côtés de son maître, sera condamné à payer 4.000 deniers, ou 100 sous d'or, et tout ce que possédait le *lète* devra être rendu à son maître légitime.

TITRE XXXI : DES MUTILATIONS

Article 1

Quiconque aura coupé à un autre homme la main ou le pied, lui aura fait perdre un œil, ou lui aura coupé l'oreille ou le nez, sera condamné à payer 4.000 deniers, ou 100 sous d'or.

1. A) Trouvez des équivalents des termes suivants.

Refus (<i>n m</i>)	Comparaître (<i>vi</i>)	Assignation (<i>n f</i>)
Refuser (<i>vt</i>)	Comparant, -te (<i>n m f adj</i>)	Assigner (<i>vt</i>)
	Comparution (<i>n f</i>)	

B) Précisez le sens de ces termes dans les expressions suivantes.

Refus de comparaître ; être puni pour refus d'obéissance ; refus de se soumettre, d'obtempérer ; un refus catégorique, humiliant ; opposer un refus à qqn ; essuyer un refus ; refuser une permission à un soldat, une augmentation à un employé ; refuser d'obéir, d'obtempérer ; refuser la Légion d'honneur, refuser une offre, une invitation ; refuser une marchandise ; refuser un candidat ; se refuser à une solution de facilité.

Comparaître en jugement, en justice ; comparaître en personne, par avoué ; comparaître devant un juge ; ordre de faire comparaître ; citation à comparaître ; refus de comparaître ; appeler qqn à comparaître comme témoin ; comparaître devant Dieu ; parties comparantes, déclaration du comparant ; mandat de comparution, en cas de non-comparution.

Assignation à jour fixe ; assigner un terme à une durée, des limites à une activité ; assigner qqn en référé.

2. Précisez le sens des verbes *condamner* et *retenir* dans les expressions qui suivent.

Condamner : un coupable, un innocent ; un accusé ; un malade ; la bigamie ; une porte, une voie, une pièce ; sa porte ; un abus, un mot.

Retenir : une partie du salaire ; une chambre dans un hôtel, sa place dans le train, une date pour une réunion, un chauffeur pour le week-end ; un mot, un nom, un chiffre, la leçon ; la préméditation ; une proposition, une candidature ; à dîner ; des journalistes en otages ; le regard, l'attention ; l'eau, la lumière ; son haleine, son souffle, ses larmes, un geste d'irritation, un cri, un rire, un soupir, sa langue ; un cheval.

3. Faites des phrases en mettant les groupes de mots suivants en ordre en commençant par le premier.

1. Celui — outre la valeur de l'animal — qui aura dérobé un agneau de lait — à payer 7 deniers — et les frais de poursuite — sera condamné.

2. Si quelqu'un — trouve dans son champ un animal, un cheval — il ne doit pas — ou une pièce de bétail quelconque — le frapper à outrance.

3. Celui qui aura assailli — à payer 2500 deniers — seront convaincus de l'avoir assisté — ou 62 sous d'or — et tous ceux qui — seront condamnés chacun — d'or et demi — une habitation.

4. Si un ingénu — il sera condamné — d'une femme de condition libre — a pressé la main — à payer 600 deniers — ou le doigt — ou 15 sous d'or.

5. Quiconque — sera condamné à payer 600 deniers — aura monté un cheval — et s'en sera servi — sans la permission du maître — ou 15 sous d'or.

6. Quiconque aura coupé — ou lui aura coupé l'oreille — la main ou le pied — à un autre homme — sera condamné à payer 4000 deniers — lui aura fait perdre un œil — ou 100 sous d'or — ou le nez.

4. Reliez chaque terme à sa définition.

Vol (*n m*), frais (*n m pl*), poursuite (*n f*), dommage (*n m*), commettre (*vt*), habitation (*n f*), objet (*n m*), projet (*n m*), condition (*n f*), libre (*adj*).

1. : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; plus précisément, le fait de s'emparer frauduleusement de la chose mobilière d'autrui avec l'intention d'agir en propriétaire de cette chose.

2. : logement ; lieu (maison ou appartement) où demeure une personne, où elle vit (seule ou avec sa famille) et qui peut être aussi le lieu où elle travaille, mais qui est souvent opposé au lieu où elle exerce sa profession.

3. : dépense résultant de l'accomplissement d'une procédure, d'un acte instrumentaire ou d'une formalité prescrite par la loi (sommes à verser).

4. : exercice d'une voie de droit pour contraindre une personne à exécuter ses obligations ou à se soumettre aux ordres de la loi ou de l'autorité publique.

5. : atteinte subie par une personne dans son corps, dans son patrimoine ou dans ses droits extrapatrimoniaux (perte d'un être cher, atteinte à l'honneur), qui ouvre à la victime un droit à réparation lorsqu'elle résulte soit de l'inexécution d'un contrat, soit d'un délit ou quasi-délit, soit d'un fait dont la loi ou les tribunaux imposent à une personne la charge.

6. : accomplir un acte délictueux.

7. : opération prévue mais non encore réalisée, programme à mettre en œuvre ; se dit aussi d'un acte délictueux.

8. : affranchi de toute servitude, non opprimé, non asservi.

9. : chose matérielle, tangible.

10. : situation d'une personne, parfois, d'une chose.

5. Faites correspondre chaque terme de la colonne A à sa définition de la colonne B.

A	B
le maître l'affranchissement la monnaie	— action libératrice consistant à soustraire un individu à l'esclavage (dans les législations archaïques où celui-ci n'est pas encore aboli), en lui reconnaissant ou en lui conférant la qualité d'homme libre — celui qui a autorité sur d'autres ou sur certains biens ; chef ; désigne parfois encore en ce sens celui qui emploie un domestique

	– instrument légal des paiements pouvant avoir, suivant les systèmes monétaires, une base métallique ou une base fiduciaire, le plus souvent par combinaison des deux – le propriétaire d'un bien – acquittement préalable (par apposition d'un timbre) des frais de port
--	---

6. Complétez les phrases qui suivent avec les expressions données.

à l'appui de	pendant la durée de
de même que	gloire à
en conséquence	en effet

1. les amis de nation des Francs ! que Jésus-Christ, le souverain des rois, veille sur les destinées de cet empire.

2. Ils firent, ..., rédiger la loi salique par les plus anciens de la nation, qui tenaient alors les rênes du gouvernement.

3. Ils choisirent quatre d'entre eux, Wisogast, Bodogast, Salogast et Widogast, qui se réunirent trois assises.

4. La loi salique est surtout connue pour l'article 6 de son titre LXII, qui fut invoqué la règle successorale selon laquelle la couronne de France se transmet de mâle à mâle par ordre de progéniture.

5. C'est cette nation qui, forte par sa vaillance, secoua par la force des armes le joug que les Romains s'efforçaient de faire appesantir sur elle.

6. Les Francs, peuples fameux, puissants dans les combats, distingués par la noblesse de stature, la blancheur du teint et l'élégance des formes, ... par leur courage, sentirent le besoin de pratiquer la justice et les autres devoirs sociaux.

7. Connaissez-vous les Mérovingiens²⁷ et les Carolingiens²⁸ ?**A vous de compléter.****Les Mérovingiens**

? – 458 Mérovée

436–481 Childéric I^{er}466–511 Clovis I^{er} (roi de 481 à 511)497–561 Clotaire I^{er}

584–629 Clotaire II

606–639 Dagobert I^{er}

635–657 Clovis II

650 – 673

670 – 721

? – 754

Les Carolingiens

715–768 Pépin le Bref (roi en 751)

742–814 Charlemagne (roi en 768)

778–840 Louis I^{er} le Pieux ou le Débonnaire (roi en 814)

823–877 Charles II le Chauve (roi en 840)

846–879 Louis II le Bègue (roi en 877)

866 – 884 Carloman (roi en 879)

879–929 Charles III le Simple (roi en 898)

918–954

941–986

967–987

8. Choisissez la réponse qui convient.

1. La loi salique fut rédigée sous

a) Mérovée b) Clovis c) Charlemagne

2. La loi salique est supposée être rédigée vers

a) 511 b) 798 c) 1828

3. La seconde édition de la loi salique fut réalisée sous

a) Charlemagne b) Mérovée c) Clovis

²⁷ Tiré du <http://www.histoire-en-ligne.com/spip.php?article108> le 10 juin 2013.

²⁸ Tiré du <http://www.histoire-en-ligne.com/spip.php?article30> le 10 juin 2013.

9. Complétez les articles de la loi salique à l'aide des verbes suivants en les mettant à la forme appropriée.

Commettre, enlever, donner, voler, nommer, devoir, emporter, cultiver.

Titre IV, article 4. S'il cinquante ou soixante moutons, ou un plus grand nombre, le voleur sera condamné à payer 2.500 deniers, ou 62 sous d'or et demi, outre la valeur des bêtes volées et les frais de poursuite.

Titre V, article 3. S'il deux ou trois moutons, il sera condamné à payer 1.400 deniers, ou 35 sous d'or, outre la valeur des bêtes volées et les frais de poursuite.

Titre X, article 2. Quiconque se sera rendu coupable de ce délit, ..., s'il en fait l'aveu, payer la valeur de l'animal, et prendre pour son propre compte celui qu'il a mis hors de service par ses mauvais traitements.

Titre VI, article 2. Quiconque aura dérobé, ou tué un grand chien, non conducteur de meute, un chien pour la chasse du sanglier, ou un chien lévrier qu'on aussi *argutaire*, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'animal volé et les frais de poursuite.

Titre VIII, article 1. Quiconque aura coupé, ou dérobé hors d'une enceinte close, un arbre fruitier, ou un autre arbre de la classe de ceux qu'on, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or, outre la valeur de l'arbre et les frais de poursuite.

Titre I, article 2. Si celui qui l'assignation ne comparaît pas lui-même, il paiera pareillement à l'assigné une composition de 600 deniers, ou 15 sous d'or, à moins qu'il n'ait été retenu par un empêchement légitime.

Titre XI, article 2. Si l'esclave, enlevé par un ingénu, ... avec lui des effets appartenant à son maître, l'ingénu sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur des objets volés et les frais de poursuite ; sans préjudice de la peine fixée plus haut à raison de l'enlèvement de l'esclave.

Titre II, article 1. Si le cochon de lait en plein champ, au milieu d'un troupeau de porcs placé sous la garde d'un por-

cher, le voleur sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur de l'animal volé, et les frais de poursuite.

Titre IX, article 4. Si le vol d'une ruche avec ses abeilles hors d'une habitation, et qu'il ne s'en trouve pas davantage, le voleur payera une composition pareille à celle qui a été fixée plus haut.

10. Répondez aux questions suivantes.

1. Quel article de la loi salique assure la stabilité de la France pendant huit siècles ?

2. Vers quelle année remonte la rédaction de la loi salique ?

3. Quand et sous qui la seconde édition de la loi salique est-elle rédigée ?

4. La non-comparution devant la justice, est-elle punissable selon la loi salique ?

5. Comment les vols d'un agneau de lait et d'un faucon sont-ils punis ?

6. Les punitions sont-elles les mêmes pour les gens libres et pour les esclaves ?

7. Comment le meurtre d'une personne est-il puni ?

8. Selon la loi salique, presser la main ou le doigt d'une femme libre, est-ce punissable ?

9. Comment sont punies les blessures et les mutilations ?

10. Les Francs vivant sous la loi salique ont-ils le droit d'affranchir l'esclave d'un autre devant le roi ?

2. LE CODE CIVIL DES FRANÇAIS DE 1804²⁹

TITRE PRELIMINAIRE

De la publication, des effets et de l'application des lois en général

²⁹ Tiré du <http://www.assemblee-nationale.fr/evenements/code-civil-1804-1.asp> le 15 juin 2013.

Article I^{er}

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Premier Consul.

Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Premier Consul sera réputée connue dans le département où siègera le Gouvernement, un jour après celui de la promulgation ; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres [environ vingt lieues anciennes] entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

Article 4

Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

LIVRE PREMIER

Des personnes

Titre I^{er}

De la jouissance et de la privation des droits civils

Chapitre I^{er}

De la jouissance des droits civils

12

L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari

Chapitre II

De la privation des droits civils

Section I^{re}

De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français

18

Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'il veut toujours s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

21

Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen ; le tout sans préjudice de peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

Section II

De la privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires

23

La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

30

Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été

condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice ; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

Titre II

Des actes de l'état civil

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

36

Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

38

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins.

Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

41

Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

48

Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

54

Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

Chapitre II
Des actes de naissance

57

L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

59

S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier d'administration de la marine ; et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

1. A) Trouvez des équivalents des termes suivants.

Civil, -ile (<i>adj</i>)	Effectif, -ive (<i>adj</i>)	Applicabilité (<i>n f</i>)
Civilement (<i>adv</i>)	Effectivité (<i>n f</i>)	Applicable (<i>adj</i>)
Civiliste (<i>n m f</i>)	Effet (<i>n m</i>)	Application (<i>n f</i>)
Civique (<i>adj</i>)		Applicateur, -trice (<i>n m f</i>)
		Appliquer (<i>vt</i>)

B) Trouvez les équivalents des groupes de mots qui suivent.

La vie, la société civile, la guerre civile ; l'exercice, la jouissance, la privation des droits civils ; les droits civils et les droits politiques ; le droit civil, branche du droit privé ; état civil, année civile, jour civil ; le Code civil, la procédure civile ; se constituer, se porter partie civile ; les autorités civiles ; le mariage, l'enterrement civil ; être civilement responsable ; être jugé civilement ; se marier civilement ; un brillant civiliste ; droits, devoirs civiques ; instruction civique.

La remise effective d'une chose, l'accomplissement effectif du service, le prix d'achat effectif ; une loi pénale, punissant un fait, même si elle n'est jamais appliquée parce que personne ne commet l'infraction, n'en est pas moins effective, si sa menace a un effet de dissuasion ; occupation effective d'un local ; l'effectivité d'un blocus, d'une nationalité ; l'effectivité d'une occupation de territoire sans maître ; les effets d'un jugement, d'un acte juridique ; l'effet rétroactif d'une loi ; un effet déclaratif, dévolutif, suspensif ; un effet direct ; loi qui prend effet à telle date ; les effets de manches d'un avocat ; effets civils, militaires.

L'applicabilité du droit européen, d'une loi étrangère ; cette loi n'est pas applicable aux étrangers ; l'application d'une loi à une catégorie de personnes, la mise en application d'une loi, un juge d'application de peines ; entrer en application ; un champ d'application, l'application directe ; rigides applicateurs des lois ; appliquer une loi.

2. Précisez le sens des verbes *prononcer* et *produire* dans les groupes de mots qui suivent.

Prononcer : un arrêt, une sentence, la clôture des débats, le huis clos de l'audience, une condamnation, une peine, une expulsion, une expropriation, la dissolution d'un mariage, un plaidoyer, un serment.

Produire : des matières premières, de l'électricité, un certificat, une pièce d'identité, des témoins, un dommage.

3. Faites des phrases en mettant en ordre les groupes de mots qui suivent en commençant par le premier.

1. Les lois — qui en est faite — sont exécutoires — en vertu de la promulgation — par le Premier Consul — dans tout le territoire français.

2. La promulgation faite par le Premier Consul — sera réputée connue — où siègera le Gouvernement — dans le département — un jour après celui de la promulgation.

3. L'étrangère — de — suivra — son — un Français — la condition — mari — qui aura épousé.

4. Le Français qui — ou s'affilierait — perdra sa qualité de Français — sans autorisation du Gouvernement — chez l'étranger — à une corporation militaire étrangère — prendrait du service militaire.

5. La condamnation — mort — emportera — la — à la mort naturelle — civile.

6. Dans les cas où — elles pourront se faire représenter — de comparaître en personne — intéressées — par un fondé de procuration — spéciale et authentique — les parties — ne seront point obligées.

7. L'officier de l'état civil — ou à leurs fondés — donnera lecture — et aux témoins — des actes — aux parties comparantes — de procuration.

8. Tout acte de l'état civil — fera foi — des Français et des étrangers — s'il a été rédigé — fait en pays étranger — dans les formes usitées dans ledit pays.

9. L'acte de naissance — les prénoms, noms, profession et domicile — énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance — et les prénoms qui lui seront donnés — et ceux des témoins — le sexe de l'enfant — des père et mère.

10. L'acte de naissance — à la suite — du rôle d'équipage — sera inscrit.

4. Faites correspondre les termes suivants à leurs définitions.

Préliminaire (*adj*), publication (*nf*), exécutoire (*adj*), promulgation (*nf*), Consul (*nm*), partie (*nf*), réputé (*adj*), siéger (*vi*), délai (*nm*), jour (*nm*).

1. : ce qui est placé en tête d'un tout, afin d'y introduire, mais qui fait partie de ce tout.

2. : élément d'un tout, subdivision d'un ensemble.

3. : action de porter un acte législatif ou administratif, le plus souvent de portée générale, à la connaissance du public.

4. : qui peut être mis à exécution, au besoin par la force (avec le concours de la force publique).

5. : déclaration officielle intervenant après l'élaboration d'une loi (ou parfois la signature d'un traité) qui préside à l'insertion de cet acte dans l'ordre juridique et conditionne son entrée en vigueur sous réserve de la publication à intervenir.

6. : nom donné, par imitation d'une institution romaine dans certains régimes des temps modernes, à un chef d'Etat désigné par le peuple et exerçant tout le pouvoir réel, de façon autoritaire, pour une période longue (exemple : dix ans dans la Constitution de l'an VIII) ou à vie (sénatus-consulte an X).

7. : être établi, installé dans une localité.

8. : espace de temps de vingt-quatre heures calculé de minuit à minuit et servant au calcul des délais qui se comptent par jour (assignation à quinze jours, lettre de change tirée à trente jours, délai de viduité de trois cents jours) et non d'heure à heure.

9. : présumé par la loi, considéré par la loi comme...

10. : espace de temps à l'écoulement duquel s'attache un effet de droit.

5. Lisez les affirmations suivantes et dites si elles sont vraies ou fausses. Si l'affirmation est fausse, donnez la bonne réponse.

Selon le Code civil de 1804...

Affirmations	Vrai	Faux
1. ...les lois sont exécutoires dans tout le territoire français à partir du moment où leur promulgation est connue. 2. ...le juge qui refuse de juger en prétextant le silence de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. 3. ...le Français qui a perdu sa qualité de Français ne pourra plus jamais la recouvrer. 4. ...le Français qui a fait son service militaire dans une armée étrangère perd sa qualité de Français. 5. ...la condamnation à la mort naturelle n'entraîne pas la mort civile. 6. ...pour faire une déclaration à l'état civil, les parties intéressées ne peuvent pas se faire représenter par un fondé de procuration. 7. ...les registres de l'état civil sont paraphés sur toutes les deux feuilles. 8. ...les parties ne peuvent pas se pourvoir contre le jugement portant sur les actes de l'état civil rendu par un tribunal. 9. ...si un enfant naît pendant un voyage en mer, on n'établit pas d'acte de naissance. 10. ...la promulgation des lois est faite par le président de la République française. 11. ...la promulgation des lois est réputée connue un jour après dans la ville où siège le Gouvernement. 12. ...si un Français épouse une étrangère, il suit la condition de sa femme. 13. ...le Français qui a combattu contre la France n'est pas punissable selon la loi criminelle française.		

6. Complétez les articles du Code civil français à l'aide des verbes qui suivent en les mettant à la forme convenable.

suivre, dresser, conserver, tenir, faire, être, pouvoir, demander, rédiger, appeler, énoncer, dire.

Article 94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile : elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui à un corps ; et à celui de l'armée ou du corps de l'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

Article 99. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement. Les parties intéressées, s'il y a lieu.

Article 70. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer l'acte de naissance, ... le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

Article 63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, ... les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Article 75. Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins parents ou non parents, ... lecture aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre *du Mariage*,

sur les *Droits et les Devoirs des époux*. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en l'acte sur-le-champ.

Article 90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces registres de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de la République.

Article 84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et l'acte de décès.

Article 102. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, ... au lieu où il a son principal établissement.

Article 92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui l'accouchement.

7. A) Ne confondez pas les homonymes suivants³⁰.

Foi (*n f*) garantie résultant d'un contrat, d'une promesse.

Sur la foi de: *Sur la foi des témoins*, en se fondant sur leur témoignage, sur leurs déclarations.

Faire foi : démontrer la véracité, porter témoignage, donner force probante. *Le cachet de la poste faisant foi* (de la date).

En foi de quoi : en se fondant sur ce qu'on vient de rapporter.

Bonne foi : conviction erronée que l'on agit conformément au droit. *Possesseur de bonne foi*.

Foie (*n m*) organe situé dans la partie supérieure droite de l'abdomen, qui joue un rôle physiologique essentiel : sécrétion de la bile, métabolisme des glucides, des protides et des lipides,

³⁰ Les définitions, les exemples et les phrases sont tirés du dictionnaire *Le nouveau Petit Robert*.

épuration et détoxication, synthèse de substances qui régissent la coagulation, emmagasinage de vitamines (A, B, K).

Fois (*n f*) cas où un fait se produit ; moment du temps où un événement, conçu comme identique à d'autres événements, se produit.

1. Je l'écrivis de bonne *foi* et sans aucun dessein de la tromper (Alfred de Musset).

2. L'huile de *foie* de morue est riche en vitamines A et B.

3. C'est arrivé une *fois*, une seule *fois* !

4. C'est un témoin digne de *foi*.

B) Remplacez les blancs par le mot convenable, *foi*, *foie* ou *fois*.

1. Comment osez-vous dire cela, quelle mauvaise !

2. J'adore les médaillons de gras.

3. J'ai mangé du seulement une

4. La était immense dans ce peuple ; il fallait avoir en lui. (Michelet).

5. Je voudrais une tranche de pâté de veau, s'il vous plaît.

6. Mangez-vous du de bœuf ? — Cela dépend des

8. Remplacez les mots soulignés par les synonymes trouvés dans le Code civil.

1. Le juge qui refusera de rendre un jugement à cause du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme responsable de déni du droit.

2. L'étrangère qui se sera mariée avec un Français, suivra la situation de son époux.

3. Le Français qui aura perdu sa condition de Français, pourra toujours la reprendre en rentrant en France avec la permission du Gouvernement, en annonçant qu'il souhaite encore s'y établir et qu'il se prive de toute différenciation opposée à la loi française.

4. Le Français qui, sans la permission du Gouvernement, s'engagerait à l'étranger, ou adhérerait à un corps militaire étranger, perdra sa condition de Français.

5. Il ne pourra rentrer en France qu'avec l'autorisation du Gouvernement, et reprendre la condition de Français qu'en

remplissant les dispositions prescrites à l'étranger pour devenir citoyen ; le tout sans détriment de châtiments prononcés par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur pays.

6. La condamnation à la mort naturelle entraînera la mort civile.

7. Lorsque le condamné par défaut, qui ne se sera pas représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera pardonné par le nouveau verdict, ou n'aura été frappé que d'une peine qui n'entraînera pas la mort civile, il rentrera dans la totalité de ses droits civils, pour le futur, et à dater du jour où il aura reparu en justice ; mais le jugement initial conservera, pour le passé, les conséquences que la mort civile aura causées dans l'intervalle passé depuis le moment de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

8. Dans les situations où les parties intéressées ne seront pas contraintes de se présenter elles-mêmes, elles auront la possibilité de se faire représenter par un délégué de pouvoir.

9. L'officier de l'état civil lira les actes aux parties comparantes, ou à leurs délégués de pouvoir, et aux témoins.

10. Cet acte sera écrit, savoir, sur les bateaux de l'Etat par l'officier de direction de la flotte ; et sur les bateaux étant la propriété d'un armateur ou d'un commerçant, par le capitaine, posseur ou patron du vaisseau.

9. Répondez aux questions suivantes.

1. Quelle est la condition nécessaire afin que les lois soient exécutoires dans tout le territoire français ?

2. Le juge a-t-il le droit de refuser de juger en prétextant l'absence d'une loi correspondante ?

3. Comment les Français ayant perdu leur nationalité peuvent-ils la recouvrer ?

4. Quelles sont les conditions à accomplir pour un Français qui a fait son service militaire dans une armée étrangère s'il veut retrouver sa nationalité française ?

5. La condamnation à la mort naturelle entraîne-t-elle toujours la mort civile ?

6. Les gens souhaitant se faire établir des actes de l'état civil doivent-ils être obligatoirement présents en personne ?

7. Comment sont tenus les actes de l'état civil ?

8. Les actes de l'état civil établis dans un pays étranger sont-ils reconnus en France ?

9. Quelles informations l'acte de naissance d'un enfant contient-il ?

10. Comment l'acte de naissance est-il établi si un enfant naît pendant un voyage de mer ?

3. LA CONSTITUTION FRANÇAISE DE 1958³¹

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

ARTICLE PREMIER

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les

³¹ Tiré du <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur.5074.html> le 6 juin 2013.

citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Titre premier – DE LA SOUVERAINETÉ

ARTICLE 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Titre 2 – LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 5

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

ARTICLE 12

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

1. A) Trouvez les équivalents des termes suivants.

proclamation (<i>n f</i>)	souverain, -aine (<i>adj et n m f</i>)
proclamer (<i>vt</i>)	souverainement (<i>adv</i>)
	souveraineté (<i>n f</i>)

B) Trouvez les équivalents des expressions suivantes.

La proclamation de la république ; proclamation des résultats d'un examen ; rédiger, lire, afficher une proclamation ; proclamations violentes, incendiaires ; proclamer un roi, proclamer la république, la dictature, l'indépendance d'un pays ; proclamer l'état de siège ; proclamer le résultat d'un scrutin, d'un concours ; proclamer haut et fort, proclamer son innocence, sa conviction.

Le souverain bien ; la puissance souveraine ; le souverain pontife ; Etat souverain ; juge souverain ; cour, assemblée souveraine ; un souverain mépris ; souverain absolu, constitutionnel ; la souveraineté d'un prince sur un territoire, souveraineté héréditaire, souveraineté territoriale ; atteinte à la souveraineté d'un Etat.

2. Précisez le sens des verbes *respecter* et *veiller* dans les expressions qui suivent.

Respecter : l'intégrité territoriale de la France, les droits des tiers, la propriété d'autrui, la loi, ses devoirs, les délais requis.

Veiller à : le respect de la Constitution, l'exécution de la loi, le bon déroulement de l'instance.

3. Faites les phrases en mettant à l'ordre les groupes de mots suivants et en commençant par le premier.

1. En vertu de ces principes — des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté — et de celui de la libre détermination des peuples — et conçues en vue de leur évolution démocratique — la République offre aux territoires d'outre-mer — qui manifestent la volonté d'y adhérer — d'égalité et de fraternité.

2. La France — sans distinction d'origine — assure l'égalité devant la loi — de race — de tous les citoyens — ou de religion.

3. L'organisation — est — de — France — décentralisée — la.

4. La souveraineté nationale — par ses représentants — et par la voie du référendum — appartient au peuple qui l'exerce.

5. Le suffrage — ou indirect — prévues par — dans les conditions — peut être — la Constitution — direct.

6. Sont électeurs — français majeurs des deux sexes — dans les conditions — civils et politiques — déterminées par la loi — tous les nationaux — jouissant de leurs droits.

7. Le Président de la République — le fonctionnement régulier — assure — des pouvoirs publics — par son arbitrage — ainsi que la continuité de l'Etat.

8. Le Président de la République — prononcer — peut — et des présidents des assemblées — de l'Assemblée nationale — après consultation du Premier ministre — la dissolution.

9. L'Assemblée nationale — le deuxième jeudi — qui suit son élection — se réunit de plein droit.

10. Il — dans l'année — ces — qui suit — ne peut être procédé — élections — à une nouvelle dissolution.

4. Reliez les termes suivants à leurs définitions.

Préambule (*n m*), peuple (*n m*), solennel (*adj*), droits (*n m*) de l'homme (*n m*), principe (*n m*), devoir (*n m*), charte (*n f*), environnement (*n m*), en vertu de, territoire (*n m*) d'outre-mer.

1. : dont la forme revêt, en raison des circonstances, un cérémonial particulier destiné à marquer soit la gravité d'une délibération, soit l'importance symbolique d'une date.

2. : souvent synonyme d'obligation, soit dans un sens vague (pour désigner tout ce qu'une personne doit ou ne doit pas faire), soit dans un sens technique précis (rapport de droit).

3. : ensemble des individus soumis à un Etat ; totalité des personnes formant la population d'un même Etat et soumises ensemble à son autorité.

4. : déclaration de principe placée en tête de certaines Constitutions et ayant parfois le caractère de dispositions juridiquement obligatoires faisant partie de ces Constitutions.

5. : collectivité territoriale (ancienne colonie) faisant partie de la République française mais soumise au régime particulier prévu par le titre XI de la Constitution de 1958.

6. : règle ou norme générale, de caractère non juridique d'où peuvent être déduites des normes juridiques.

7. : ensemble des composantes d'un milieu déterminé que la législation de protection désigne *a contrario* par référence à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture et à la nature, enfin à la conservation des sites et monuments.

8. : droits inhérents à l'être humain (homme ou femme) ; ensemble de facultés et de prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain dont le droit public, notamment constitutionnel, s'attache à imposer à l'Etat le respect et la protection en conformité avec certains textes de portée universelle.

9. : document définissant solennellement des droits et devoirs.

10. : le mot désignant tout à la fois la force et la légitimité, la source et la base d'un droit, d'un pouvoir, etc., l'expression peut signifier (sens voisins) 1/ par application de..., par l'effet de... 2/ sur le fondement de... 3/ dans l'exercice de (c'est-à-dire dans l'exécution et les limites de).

5. Complétez les phrases suivantes à l'aide des expressions données.

par la voie de de plein droit
 dans les conditions en dehors de
 au moins ... au plus de droit

1. Si cette réunion a lieu la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte pour une durée de quinze jours.

2. Les élections générales ont lieu vingt jours et quarante jours après la dissolution.

3. L'Assemblée nationale se réunit le deuxième jour qui suit son élection.

4. La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et le référendum.

5. Sont électeurs, ... déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

6. Lisez les affirmations suivantes et dites si elles sont vraies ou fausses. Donnez la réponse correcte si l'affirmation est fausse.

Affirmations	Vrai	Faux
1. Dans le préambule de la Constitution, le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme.		
2. La France assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.		
3. L'organisation de la République française est centralisée.		
4. La souveraineté nationale appartient au peuple français qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.		

5. Le suffrage, d'après la Constitution française, ne peut être que direct. 6. Sont électeurs les nationaux français mineurs, du sexe masculin, qui n'ont pas tous leurs droits civils et politiques. 7. Le président de la République française n'assure pas le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. 8. Le président ne peut pas prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. 9. L'Assemblée nationale se réunit le troisième jeudi qui suit son élection. 10. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte pour 3 semaines. 11. On ne peut pas procéder à une nouvelle dissolution de l'Assemblée nationale pendant l'année qui suit des élections.		
--	--	--

7. Complétez les articles de la Charte de l'environnement de 2004³² qui suivent à l'aide des verbes donnés en les mettant à la forme convenable.

inspirer, avoir, conditionner, exercer, affecter, prendre part, concilier, veiller, compromettre

Le peuple français, considérant : que les ressources naturelles l'émergence de l'humanité ; que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ; que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ; que l'homme une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ; que la diversité

³² Tiré du <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/charte-de-l-environnement-de-2004.5078.html> le 7 juin 2013.

biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ; que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les intérêts fondamentaux de la Nation ; qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, proclame :

Article 5 – Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6 – Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 2 – Toute personne a le devoir de à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 1^{er} – Chacun le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 10 – La présente Charte l'action européenne et internationale de la France.

8. Remplacez les mots soulignés par les synonymes trouvés dans le texte de la Constitution de 1958.

1. Le peuple français déclare solennellement son attachement aux Droits de l'individu et aux normes de la souveraineté nationale telles qu'elles ont été déterminées par la Déclaration de 1789, renforcée et complétée par la préface de la Constitution de 1946, de même qu'aux droits et aux obligations précisés dans la Charte de l'environnement de 2004.

2. La République propose aux territoires d'outre-mer qui montrent le désir de s'y affilier des institutions modernes établies sur l'idéal général de liberté, de parité et de solidarité, et conçues en perspective de leur transformation démocratique.

3. La France est une République indivisible, séculière, démocratique et sociale.

4. La France assure la parité devant la loi de tous ses ressortissants sans différence d'ascendance, d'ethnie et de confession.

5. La France honore toutes les fois.

6. L'organisation de la France est régionalisée.

7. La loi protège l'accès équivalent des hommes et des femmes aux missions électorales et aux fonctions électives, de même qu'aux devoirs professionnels et sociaux.

8. La souveraineté nationale est au peuple qui l'exerce par ses délégués et par le moyen du plébiscite.

9. Aucune partie du peuple ne peut s'en approprier l'exercice.

10. Le vote peut être direct ou indirect dans les modalités envisagées par la Constitution.

9. Répondez aux questions suivantes.

1. Quels sont les textes fondamentaux faisant partie de la Constitution française de 1958 ?

2. La Constitution confère-t-elle des droits différents aux citoyens français qui ne pratiquent pas la même religion ?

3. L'organisation territoriale de la France est-elle centralisée ?

4. A qui la souveraineté nationale appartient-elle et comment s'exerce-t-elle ?

5. La Constitution prévoit-elle seulement le suffrage direct ?

6. Nommez les pouvoirs essentiels du président de la République française.

7. Qui garantit l'indépendance nationale de la France, l'intégrité de son territoire et le respect des traités ?

8. Le président de la République française a-t-il le pouvoir de dissoudre l'Assemblée nationale ?

9. Quand l'Assemblée nationale se réunit-elle ?

10. L'Assemblée nationale peut-elle être dissoute à nouveau pendant l'année qui suit les élections après sa première dissolution ?

BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

Dictionnaires

1. CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2007.
2. *Le nouveau petit Robert. Dictionnaire de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2007.
3. GENOUVRIER, Emile, DÉSIRAT, Claude, HORDÉ, Tristan, *Dictionnaire des synonymes*, Paris, Larousse, 2004.
4. GUINCARD, Serge et DEBARD, Thierry, *Lexique des termes juridiques 2012*, Paris, Dalloz, 2011.

Ouvrages généraux

1. CORNU, Gérard, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 2005.
2. DELATOUR, Yvonne, JENNEPIN, Dominique, LEON-DU-FOUR, Maylis, TEYSSIER, Brigitte, *Nouvelle grammaire de français. Cours de civilisation française de la Sorbonne*. Paris, Hachette, 2007.

SITES INTERNET

1. <http://his.nicolas.free.fr/Personnes/Peuples/PagePeuple.php?mnemo=Francs>
2. <http://clovis1er.free.fr/laloisalique.htm>
3. <http://www.justice.gouv.fr/memoire-et-histoire-10050/la-justice-reperes-historiques-10288/la-justice-sous-la-monarchie-11910.html>
4. http://www.thucydide.com/realisations/comprendre/code_napoleon/code0.htm
5. http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/recueils/constitution_droits_de_lhomme/CONST1.pdf
6. <http://www.charles-de-gaulle.org/pages/l-homme/accueil/biographie.php>
7. <http://www.charles-de-gaulle.org/pages/l-homme/accueil/biographie/18-juin-1940-l-appel.php>

8. <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/la-constitution-du-4-octobre-1958.5071.html>
9. <http://www.europa-planet.com/france/geographie.htm>
10. <http://www.europa-planet.com/france/index.htm>
11. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/laicite/principe-republicain.shtml>
12. <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/francophonie/dom-tom.htm>
13. <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/la-france/institutions-vie-politique/symboles-de-la-republique-et-14/article/la-declaration-des-droits-de-l>
14. <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/la-justice-dans-lhistoire-10288/le-parlement-de-paris-24778.html#resistanceabsolutismeroyal>
15. <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/declaration-droits-homme-du-citoyen-du-preambule-constitution-1946-charte-environnement-adoptee-2004.html>
16. <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/definition/application-lois/qu-est-ce-qu-garde-sceaux.html>
17. <http://www.pourquoi.com/francais/pourquoi-ministre-justice-est-garde-sceaux.html>
18. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/chancelier.php>
19. <http://www.juritravail.com/lexique/GardedesSceaux.html>
20. http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/loi_salique.htm
21. <http://www.histoire-en-ligne.com>
22. <http://www.assemblee-nationale.fr/evenements/code-civil-1804-1.asp>
23. <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur.5074.html>
24. <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/charte-de-l-environnement-de-2004.5078.html>

Anastassia PTCHELNIKOVA, Elena SAVINA

INITIATION À LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE

Редактор *В.Ю. Станковская*
Художественное оформление: *В.В. Самойлова*
Компьютерная верстка: *А.С. Резниченко*

Подписано в печать 07.03.2014. Формат 60х90 ¹/₁₆. Бумага офсетная.
Гарнитура Newton. Печать офсетная. Усл. печ. л. 10,5. Тираж 500 экз.
Заказ №

Издательство «Статут»:
119454, г. Москва, ул. Лобачевского, д. 92, корп. 2;
тел./факс: +7(495) 649-18-06
E-mail: book@estatut.ru
www.estatut.ru

ISBN 978-5-8354-1017-0

